



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2013



aflD

agence française de lutte contre le dopage



RAPPORT D'ACTIVITÉ
2013

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT	6
1 L'ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE	10
I. Le cadre général de la lutte contre le dopage	12
A. La réflexion dans le cadre international	12
B. La réflexion dans le cadre national	13
II. La liste des substances et méthodes interdites	14
A. Chaque année, une nouvelle liste	14
B. Une modification de fait en cours d'année, pour les substances dites « à seuil »	14
III. Le ciblage des contrôles et la mise en place du « profil biologique » du sportif	14
Annexes	18
2 RECHERCHE, ACTIVITÉ MÉDICALE ET PRÉVENTION	26
I. Activité de recherche	27
A. Les projets de recherche clos en 2013	27
B. Les projets de recherche, actuellement en cours, et soutenus par l'Agence	29
C. L'activité de recherche du département des analyses	29
II. La délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	30
A. État des dossiers reçus et traités.	30
B. Répartition des demandes d'AUT par disciplines sportives.	30
C. Demandes d'AUT par grandes pathologies et classes thérapeutiques	31
III. Les autres missions de nature médicale : information et prévention	31
Tableaux et graphiques	34
3 L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE	38
I. Le programme annuel des contrôles pour l'année 2013	39
II. L'organisation des contrôles	40
A. Le département des contrôles	40
B. L'action de l'Agence en région : le réseau des correspondants régionaux	40
C. Les personnes chargées des contrôles	41
III. Bilan des contrôles antidopage réalisés sur les sportifs	41
A. Répartition des prélèvements	41
B. Contrôles réalisés à l'initiative du département des contrôles de l'AFLD et des DRJSCS	42
C. Contrôles réalisés pour le compte de tiers (Fédérations internationales, INADO)	43
IV. La localisation des sportifs et la gestion du groupe cible	43
V. Bilan des contrôles antidopage réalisés sur les animaux	45
Tableaux et graphiques	46

4 L'ACTIVITÉ D'ANALYSE	54
I. L'activité d'analyses de contrôle	55
A. Les échantillons urinaires	55
B. Les échantillons sanguins	58
C. Les résultats d'analyse des échantillons urinaires et sanguins	59
II. Les activités de recherche, de développement (R&D) et de validation au sein du Département des analyses	61
A. Activité R&D du secteur Développement Chimie analytique	62
B. Activité R&D/validation de la section Biologie	63
III. Programme de surveillance	64
IV. COFRAC et essais de comparaison inter-laboratoires	64
A. Évaluation par le COFRAC	64
B. Essais de comparaison inter-laboratoires	65
V. Perspectives	65
Tableaux et graphiques	66
5 L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE	90
I. Typologie et fondements des décisions rendues en matière disciplinaire	91
A. Les différents types de saisines	91
B. Les infractions poursuivies	92
II. La nature des décisions prises	94
A. L'absence de sanction	95
B. Les sanctions	96
C. Les conséquences du prononcé d'une décision disciplinaire	99
III. La validation des mandats des membres des organes disciplinaires fédéraux	100
IV. Les recours contentieux devant le Conseil d'État	101
Tableaux	104
Annexes	110
6 LES ÉLÉMENTS DE GESTION FINANCIÈRE	124
I. Des recettes inférieures aux prévisions	125
II. Des dépenses inférieures aux prévisions	125
III. Les investissements en 2013	126
Annexes	128
Annexes complémentaires	130
7 GLOSSAIRE	134
I. Des termes généraux	135
II. Des termes scientifiques	138

ORGANISATION DE L'AGENCE

Les membres du Collège de l'Agence

BRUNO GENEVOIS

*Président de section (h) au Conseil d'État
Président de l'AFLD
Président du Collège*

JEAN-MICHEL BRUN

*Membre du Conseil d'administration du
Comité national olympique et sportif français (CNOSF)
désigné par le président du CNOSF*

LAURENT DAVENAS

*Avocat général à la Cour de Cassation
désigné par le Procureur général
près la Cour de cassation
jusqu'au 25 juin 2013*

PATRICK SASSOUST

*Avocat général à la Cour de Cassation
désigné par le Procureur général
près la Cour de cassation
depuis le 26 juin 2013*

SÉBASTIEN FLUTE

*Sportif de haut niveau désigné
par le Président du CNOSF*

JEAN-PIERRE GOULLÉ

*Professeur des universités
Membre de l'Académie nationale de pharmacie
désigné par l'Académie nationale de pharmacie*

GUY JOLY

*Doyen honoraire de la Cour de Cassation
désigné par le Premier président de la Cour de Cassation*

MICHEL LE MOAL

*Professeur émérite des universités
Membre de l'Académie des sciences
désigné par l'Académie des sciences*

CLAUDE MATUCHANSKY

*Professeur émérite de médecine
Ancien membre du Comité consultatif national d'éthique
pour les sciences de la vie et de la santé
désigné par le Comité consultatif national d'éthique pour
les sciences de la vie et de la santé*

PATRICE QUENEAU

*Professeur des universités
Membre de l'Académie nationale de médecine
désigné par le Président de l'Académie nationale
de médecine*

*Une personnalité ayant compétence en médecine
vétérinaire participe aux délibérations du Collège relatives
à la lutte contre le dopage animal.*

MICHEL PÉCHAYRE

Docteur vétérinaire

La direction de l'Agence en 2013

ROBERT BERTRAND

*Secrétaire général
Conseiller des services de l'Assemblée nationale
jusqu'au 30 avril 2013*

BRUNO LANCESTREMÈRE

*Secrétaire général
Conseiller des services de l'Assemblée nationale
depuis le 2 mai 2013*

FRANÇOISE LASNE

*Directrice du département des analyses
Médecin biologiste*

JEAN-PIERRE VERDY

Directeur du département des contrôles

MICHEL RIEU

*Professeur des universités
Conseiller scientifique
jusqu'au 28 février 2013*

XAVIER BIGARD

*Professeur agrégé du Val-de-Grâce
Conseiller scientifique
depuis le 1^{er} mars 2013*

YVES LE BOUC

*Professeur des universités
Président du Comité d'orientation scientifique*

AVANT PROPOS

Intentions et réalité

Par Bruno GENEVOIS

L'année 2013 a été marquée, en matière de lutte contre le dopage, par des initiatives nombreuses aussi bien au plan national qu'international.

Il importe de mettre l'accent sur les lignes essentielles des actions et réflexions engagées. Il conviendra de s'assurer, le moment venu, que les intentions louables affichées se traduisent effectivement par un progrès de la lutte contre le dopage.

Au plan national, l'année 2013 aura été dominée par les travaux de la Commission d'enquête créée par le Sénat sur l'efficacité de la lutte contre le dopage et l'aboutissement au plan réglementaire de deux réformes.

Instituée au mois de février 2013, ayant mené ses travaux sur une période de cinq mois, la Commission d'enquête du Sénat a, suivant les termes de son président, M. Jean-François Humbert, effectué un « *travail considérable* » : soixante-cinq auditions, cinq déplacements, plus de cent personnes entendues, soixante propositions destinées à améliorer l'efficacité de la lutte antidopage. Ces dernières ont été regroupées par le rapporteur de la Commission, M. Jean-Jacques Lozach, autour de sept piliers : connaître ; prévenir ; contrôler ; analyser ; sanctionner ; pénaliser ; coopérer.

L'AFLD a été associée aux travaux de la Commission d'enquête de deux façons. D'une part, ont été auditionnés, outre son ancien Président, Pierre Bordry, le président actuellement en fonction, le professeur Michel Rieu, qui a exercé auprès de l'Agence jusqu'au 28 février 2013 les fonctions de Conseiller scientifique, le directeur du département des contrôles, la directrice du département des analyses et le président du Comité d'orientation scientifique (COS).

D'autre part, les services de l'Agence ont mis à la disposition de la Commission d'enquête, ainsi que celle-ci l'a souligné¹, tous les documents sollicités par son secrétariat et lui ont apporté un entier concours.



Le rapport de la Commission d'enquête sénatoriale a rassemblé des informations et témoignages dépassant le cadre de la France et qui, sur de nombreux points, étaient inédits. On songe en particulier aux indications concernant les ligues professionnelles américaines, qui font apparaître les limites d'un contrôle antidopage à l'initiative exclusive du mouvement sportif.

Le rapport montre également la difficulté que l'on éprouve à faire le départ entre la perception subjective du dopage et la réalité du phénomène.

Les propositions qu'il formule placent les différents acteurs devant leurs responsabilités.

Celles d'entre elles qui coïncident avec des orientations d'ores et déjà privilégiées par l'AFLD n'ont pu que la conforter dans sa détermination à les mettre en œuvre. Ont reçu pareillement un écho favorable au sein de l'Agence les préconisations visant à renforcer la mission d'investigation au sein du département des contrôles ou à mieux mettre en perspective les travaux de recherche conduits respectivement par le département des analyses et à l'instigation du Comité d'orientation scientifique.

S'agissant de l'extension envisagée des responsabilités de l'Agence, au titre de la prévention ou sur le plan

disciplinaire, tout changement devrait être subordonné à l'octroi de moyens d'action supplémentaires. Toute modification de la gouvernance de l'Agence se devrait, quant à elle, de prendre en compte le caractère pluridisciplinaire de la lutte contre le dopage et de préserver l'indépendance de l'Agence.

En tout état de cause, tout projet de loi ou de règlement en ce domaine requiert l'avis du Collège de l'Agence, ainsi que l'exige le code du sport².

Deux réformes, initiées ou soutenues par l'AFLD, ont pu connaître un aboutissement en 2013.

Est intervenu tout d'abord le décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

L'objet principal du décret consiste à reprendre, en les aménageant, les dispositions du décret n° 2033-581 du 26 juin 2003 instituant à l'échelon régional une commission de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes, au sein de laquelle sont représentés l'ensemble des services de l'État concernés, y compris l'AFLD, en la personne du Secrétaire général ou de son représentant.

Sont également précisés les types de renseignements susceptibles d'être échangés entre services.

À la différence du projet auquel le Collège de l'Agence avait émis un avis favorable (cf. délibération n° 187 du 29 septembre 2011), le décret publié au Journal Officiel ne prévoit pas la création à l'échelon central d'une « Instance nationale de lutte contre le trafic de substances ou de méthodes dopantes ». Il est permis de le regretter, même si le texte ne fait pas obstacle à ce que soient prises des mesures de coordination à l'échelon national.

Ont été couronnés de succès les efforts de l'Agence en faveur de l'institution du mode de preuve indirect du dopage que constitue le « profil biologique du sportif ». Ce dernier consiste à apporter la preuve du dopage, non à partir de l'analyse d'un échantillon urinaire ou sanguin, mais par la mise en évidence des effets de la prise d'une substance ou du recours à une méthode interdite sur l'organisme du sportif, effets appréciés au vu de l'évolution de paramètres physiologiques pertinents (par exemple, une augmentation non expliquée du nombre de globules rouges).

Utilisé par certaines fédérations internationales sous son acronyme anglo-saxon ABP (Athlete biological

passport), ce mode de détection du dopage a été repris en droit français sous l'appellation de « profil biologique » pour des sportifs entrant dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport³, par la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012, qui a, au demeurant, pris en compte une recommandation de l'Agence⁴.

Le législateur avait prévu que le nouveau dispositif entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2013, tout en prescrivant que les mesures réglementaires d'application de la loi soient précédées de l'élaboration d'un rapport par un Comité de préfiguration.

L'arrêté ministériel fixant sa composition ayant été pris le 13 septembre 2012 et les désignations nécessaires ayant été effectuées le 27 novembre suivant, le Comité n'a pu commencer ses travaux que le 19 décembre 2012. Il les a achevés le 21 juin 2013 par la remise d'un rapport dont les recommandations ont été reprises, à la date du 27 décembre 2013, par deux décrets.

Un premier décret, précédé d'un avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, autorise la création par l'AFLD d'un traitement de données à caractère personnel visant à mettre en œuvre l'établissement du profil biologique.

Un second décret rend possible l'engagement d'une procédure disciplinaire après constat d'établissement d'un profil anormal, sans que l'intéressé ait pu apporter de justifications appropriées aux anomalies décelées.

Indépendamment de l'infliction éventuelle d'une sanction, le profil biologique permettra de mieux cibler les contrôles.

Sur le plan international, l'année 2013 a vu l'aboutissement d'une refonte de la réglementation à l'initiative de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

L'Agence mondiale a pu mener à son terme un objectif ambitieux consistant en la rédaction d'une nouvelle version du code mondial antidopage, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, et la réécriture des standards élaborés par ses services touchant à quatre domaines : les contrôles ; les laboratoires accrédités ; les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ; la protection des données personnelles.

Ces différents documents ont été approuvés au cours de la quatrième Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, qui s'est tenue à Johannesburg du 12 au 15 novembre 2013.

Dans son principe, la modernisation des instruments juridiques de lutte contre le dopage emporte l'adhésion et l'AFLD, à l'instar du ministère en charge des sports, n'entend pas rester en deçà d'une telle démarche.

Néanmoins, ainsi que son président l'a fait valoir dans une contribution écrite diffusée dans le cadre de la Conférence de Johannesburg, l'Agence ne peut occulter deux types de difficultés, l'une de procédure, l'autre de fond.

En termes de procédure, la reprise par le code français du sport du code mondial antidopage et des standards internationaux requiert l'intervention de dispositions législatives et réglementaires.

Ainsi, pour transposer la version du code mondial en vigueur au 1^{er} janvier 2009, il fut nécessaire d'avoir recours à plusieurs textes : une disposition législative habilitant le Gouvernement à prendre des mesures relevant du domaine de la loi ; une ordonnance sur ce fondement ; un décret d'application⁵.

Sur le fond, les autorités françaises ne peuvent reprendre à leur compte le code mondial et les standards que dans le respect de la Constitution et des conventions internationales.

S'agissant du respect du droit international, l'AMA a pris soin de consulter un ancien Président de la Cour européenne des droits de l'Homme, initiative qui ne peut qu'être approuvée.

Au regard de la Constitution française, une totale adhésion au code mondial est susceptible de faire problème en ce qui concerne la soumission d'actes de puissance publique à la juridiction du Tribunal arbitral du sport (TAS) ou une application sans nuance du principe de la disponibilité du sportif pour des contrôles à tout moment et en tout lieu. Sur le premier point, des garanties équivalentes à l'intervention du TAS peuvent être ménagées devant le juge national. Sur le second (la disponibilité pour les contrôles), des solutions de compromis semblent pouvoir être dégagées.

En toute hypothèse, même si l'on peut raisonnablement espérer trouver une solution aux quelques difficultés liées à la reprise par le code du sport de la « *lex sportiva* », les nouveaux instruments de lutte contre le dopage ne vaudront que par l'usage qui en sera fait concrètement.

On sait qu'en la matière, l'écart est malheureusement tangible entre les intentions proclamées et la réalité des efforts accomplis par chaque discipline et chaque pays.

1. Selon le rapport (tome 1 p. 14), l'AFLD a fourni avec « *célérité et sincérité l'ensemble des pièces demandées* ».

2. Cf. article L. 232-5-I (11°).

3. Il s'agit essentiellement de sportifs professionnels, de sportifs de haut niveau et de sportifs « *Espoir* ».

4. Cf. la délibération n° 190 du 27 octobre 2011.

5. Cf. article 85 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ; ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 ; décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011.





1

L'évolution institutionnelle

L'année 2013 a tout d'abord été une nouvelle fois marquée par une intense activité délibératoire du Collège de l'Agence.

Par ailleurs, celle-ci a activement participé aux nombreuses réflexions menées au niveau national mais aussi au plan international sur le cadre de la lutte contre le dopage.

Enfin, elle a largement contribué à la réflexion sur le cadre juridique du profil biologique des sportifs et à sa mise en œuvre.

L'évolution institutionnelle

« L'ANNÉE 2013 A ÉTÉ MARQUÉE PAR UNE INTENSE ACTIVITÉ DÉLIBÉRATIVE DU COLLÈGE DE L'AGENCE. »

Il a en effet adopté 60 délibérations, soit un nombre proche de celui observé en 2012 (64).



Tableau 1 - Liste des délibérations du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage en 2013

Le maintien de l'activité délibérative à un niveau élevé résulte, comme en 2012, des conséquences de l'application rigoureuse du texte du dernier alinéa de l'article L. 232-5 du code du sport, en vertu duquel « les missions de l'agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire ».

À cet égard, on relèvera que le Collège de l'Agence a souhaité préciser l'étendue de la compétence de son Président, en matière de transaction. Par sa délibération n° 309 en date du 7 novembre 2013, le Collège a fixé à 15 000 euros hors taxes le seuil en deçà duquel le Président peut signer une transaction sur le fondement du 10° de l'article R. 232-10 du code du sport.

Toutefois, la nature des délibérations adoptées sur le fondement de cette application stricte de l'article L. 232-5 précité diffère de celle constatée l'an dernier. L'affirmation de la compétence de principe du Collège avait conduit en 2012 à soumettre à celui-ci les conventions fondant la politique de coopération de l'Agence ; forte de cet acquis conventionnel, l'Agence n'a eu en 2013 que de manière marginale à signer de telles conventions. En revanche, l'activité délibérative a été fortement marquée par les conséquences de la compétence exercée, depuis un arrêt du Conseil d'État du 10 octobre 2012 et donc pour la première fois sur une année pleine, par le Collège de l'Agence en matière d'inclusion de sportifs dans le « groupe cible » de l'Agence, astreignant de ce fait les intéressés à une obligation de localisation. Le Collège a ainsi pris en 2013 vingt-cinq délibérations à caractère individuel ou collectif, au titre de ce chef de compétence.

Ont par ailleurs été examinées, de manière récurrente, une vingtaine de délibérations inhérentes à la bonne marche de l'Agence (de nature budgétaire et comptable, modifiant les conditions tarifaires applicables aux tiers, relatives au personnel, fixant le délai de conservation des échantillons ou encore approuvant les projets de recherche soutenus par l'Agence).

Plus novatrices sont les délibérations par lesquelles l'Agence entend concourir à l'amélioration des moyens de lutte contre le dopage.

À cette fin, elle met à profit l'obligation faite aux autorités publiques de consulter le Collège sur « tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage » (cf. le 11° du I de l'article L. 232-5 du code du sport).

De ce point de vue, l'année 2013 aura été riche en réflexions sur la possible évolution des textes en vigueur : révision du code mondial antidopage et de ses standards qui appellera le moment venu une transposition en droit national ; un projet de loi de modernisation du sport appelé de ses vœux par la Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ; travaux de la Commission d'enquête sénatoriale sur l'efficacité de la lutte contre le dopage. Si aucune de ces démarches n'a, à ce stade, appelé de consultation formelle du Collège de l'Agence, celle-ci a pris toute sa part dans ces divers débats (voir I du présent chapitre).

Il est également loisible au Collège d'appeler l'attention, de son propre mouvement, sur l'intérêt que présenterait une modification de la législation ou de la réglementation.

À cet égard, on rappellera, sans entrer dans le détail du processus et des dispositions adoptées (abordé dans le III du présent chapitre), le rôle joué par l'Agence dans l'élaboration du cadre juridique du profil biologique du sportif, depuis la délibération n° 190 en date du 27 octobre 2011 jusqu'à l'adoption d'abord de la délibération n° 294 en date du 4 juillet 2013 habilitant le Président à transmettre aux autorités compétentes deux avant-projets de décrets (l'un relatif au profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport, l'autre autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de ce profil biologique) puis de la délibération n° 315 en date du 7 novembre 2013 tendant à compléter la liste des données hématologiques prises en compte pour l'établissement du profil biologique du sportif.

On relèvera également la publication au Journal officiel du décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances dopantes. Ce décret concrétise la volonté du ministère en charge des sports d'améliorer la coopération entre administrations dans la lutte contre les trafics à laquelle le Collège de l'Agence a donné son adhésion dès sa délibération n° 187 du 29 septembre 2011.

Cette évolution réglementaire est à rapprocher de la proposition n° 24 de la Commission d'enquête sénatoriale proposant la refonte selon un maillage inter-régional du réseau des correspondants régionaux de

L'Agence, chargée de la mise en œuvre des contrôles antidopage. Dans cet esprit, a été étudiée une réforme consistant notamment à confier à ces nouveaux correspondants à temps plein une compétence interrégionale, portant à la fois sur la lutte contre les trafics et l'organisation des contrôles antidopage. La réflexion conjointe du ministère des sports et de l'Agence au cours du second trimestre 2013 devrait pouvoir être prochainement finalisée.

Enfin, la compétence de l'Agence en matière normative peut aussi prendre la forme de délibérations précisant les conditions d'application de tel ou tel texte réglementaire. Illustre cette compétence la délibération n° 296 du 12 septembre 2013 du Collège de l'Agence qui, en application de l'article R. 232-47 du code du sport, instaure des modalités de contrôles spécifiques au cyclisme.

En prenant de semblables initiatives, l'Agence n'entend nullement se substituer au Parlement ou au Gouvernement dans l'exercice de leurs compétences. Elle se borne, comme l'y invitaient d'ailleurs pour nombre des réflexions précédemment évoquées les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à apporter sa contribution à la réflexion commune sur les meilleurs moyens de lutter contre le dopage.

Dans cet esprit, seront successivement examinés, la réflexion sur le cadre général de la lutte contre le dopage et la coopération menées en 2013, les changements apportés ou souhaités s'agissant de la liste des substances et méthodes interdites et les dispositions applicables aux contrôles et à la mise en place du « profil biologique » du sportif.

I. LE CADRE GÉNÉRAL DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

L'année 2013 aura été marquée par une réflexion nourrie sur le cadre international et national dans lequel s'inscrit la politique de lutte contre le dopage.

A. La réflexion dans le cadre international

« L'ANNÉE 2013 AURA LARGEMENT ÉTÉ CONSACRÉE AU PROCESSUS DE RÉVISION DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE ET DES STANDARDS INTERNATIONAUX LE PRO-LONGEANT. »

Ce processus a trouvé sa conclusion lors de la conférence mondiale sur le dopage dans le sport qui s'est tenue à Johannesburg du 12 au 15 novembre 2013.

L'Agence a naturellement tenu sa place dans ce processus. Si elle a pu exprimer sur des points limités des réserves sur la transposition de certaines mesures, elle souscrit pleinement aux principales évolutions retenues qui sont de nature à renforcer la lutte contre le dopage. Sous réserve de leur transposition en droit national, elles ont vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2015.

L'Agence a également participé à la 4^e session de la conférence des États-Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 qui s'est tenue les 19 et 20 septembre 2013 à Paris.

FOCUS

Les points essentiels de la révision du code mondial antidopage

Les lignes directrices tournent autour des sept thèmes suivants :

- des périodes de suspension plus longues pour les véritables tricheurs, notamment en prenant en compte le caractère intentionnel de l'infraction, et une plus grande souplesse dans d'autres circonstances ;
- l'accent mis sur la prise en compte des droits de l'Homme et du principe de proportionnalité ;
- l'importance croissante du recours aux enquêtes et aux renseignements ;
- une sévérité accrue à l'encontre de l'entourage du sportif ;
- une plus grande sélectivité des analyses d'échantillons en fonction des disciplines ;
- la recherche d'un meilleur équilibre des compétences entre les organisations nationales antidopage et les fédérations internationales ;
- une volonté affichée de rendre le code mondial antidopage plus court et plus clair.

L'Agence a par ailleurs poursuivi sa politique de rencontres et d'échanges avec ses homologues étrangers. Elle a reçu notamment la visite de l'adjoint du Président de l'Agence américaine (USADA), ainsi que d'une délégation de l'ONAD norvégienne avec laquelle il a été notamment débattu des perspectives offertes par les analyses rétrospectives d'échantillons.

Le dialogue aura également, au-delà de la conclusion classique de conventions en vue de contrôles et/ou d'analyses, continué d'être nourri avec les fédérations internationales. À titre d'exemples, l'Agence a reçu en

2013 le Président de la Fédération internationale de tennis et a eu des contacts nombreux avec les représentants de l'Union cycliste internationale.

B. La réflexion dans le cadre national

1. Une réflexion institutionnelle

La Commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage créée par le Sénat le 20 février 2013 a, dans son rapport du 17 juillet suivant, formulé 60 propositions couvrant l'ensemble du champ de la lutte contre le dopage, proposant notamment une évolution du cadre de l'action de l'Agence.

Le Sénat proposait ainsi notamment : de lui confier la compétence en matière de prévention et un rôle accru dans le contrôle des compétitions internationales, d'infléchir la politique de contrôle (entre autres mesures, par un renforcement de la dimension investigation et une réforme du réseau des correspondants régionaux), de s'interroger sur le statut du laboratoire, de confier à l'Agence un pouvoir de sanction dès la première instance et de créer pour les sanctions disciplinaires une commission des sanctions, distincte du Collège, enfin d'affecter à l'Agence une part du produit de la taxe perçue à l'occasion de la cession des droits de retransmission à la télévision des grands événements sportifs.

Les principaux responsables de l'Agence ont été auditionnés par les membres de la commission d'enquête et ont fourni à celle-ci l'ensemble des informations demandées.

« L'AGENCE A PRIS CONNAISSANCE DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SÉNATORIALE AVEC LE PLUS GRAND INTÉRÊT. IL NE LUI APPARTIEN PAS POUR AUTANT D'INITIER LA MISE EN ŒUVRE ÉVENTUELLE DE LA PLUPART DES MESURES PROPOSÉES. »

Elles relèvent le plus souvent de démarches internationales ou de l'initiative gouvernementale. À ce stade, elle a fait part au ministère des sports des observations que pouvait soulever telle ou telle mesure et attiré l'attention sur la nécessité de ne pas mettre en œuvre de transferts de compétences sans s'assurer de celui des moyens nécessaires à leur exercice.

2. Une réflexion s'appuyant sur un dialogue avec les divers partenaires de l'Agence

L'Agence entend échanger véritablement avec les divers acteurs de la lutte contre le dopage.

Le ministère des sports et l'Agence ont ainsi développé un dialogue régulier. Les réunions au niveau des services ont été le creuset de la réflexion sur la refonte du réseau des correspondants régionaux, permettant de progresser dans la mise en œuvre d'une mesure préconisée par la Commission d'enquête sénatoriale.

Dans le même esprit, l'Agence a participé les 28 novembre et 10 décembre 2013 à la première réunion de deux nouvelles instances, le comité national de pilotage des commissions régionales instituées par le décret du 26 juin 2013, et le comité national de pilotage du plan national de prévention du dopage.

Par ailleurs, l'Agence a poursuivi ses contacts avec les acteurs du mouvement sportif. Ont été reçus à l'Agence les responsables de nombreuses fédérations (notamment Ski, Rugby, Athlétisme, Football, Judo, Handball, Natation) ou ligues ainsi que des organisations représentatives des sportifs. Ces rencontres ont notamment permis de faire le point sur les contrôles mis en œuvre dans les différentes disciplines et la perception des pistes de réforme du cadre juridique et institutionnel de la lutte contre le dopage.

Enfin, l'Agence a, dans le cadre d'un accord de coopération conclu avec l'Université Paris-Sud le 22 mars 2012, poursuivi et intensifié sa collaboration avec celle-ci en 2013. Dans le cadre d'échanges sur la réalisation d'études et de recherches en commun, ont été identifiées les disciplines et personnes intéressées par une coopération, la prochaine étape consistant en une journée d'identification de possibles recherches communes. Par ailleurs, la réflexion sur un enseignement universitaire commun a abouti à la création d'un diplôme d'université.

FOCUS

Les enseignements du diplôme d'université « formation à la lutte contre le dopage et à sa prévention » ont commencé à la rentrée universitaire de l'automne 2013. Ce diplôme de l'Université Paris-Sud a pour objectif d'apporter aux professionnels de santé, aux cadres sportifs et aux agents de la fonction publique en contact avec des sportifs, des connaissances approfondies, théoriques et pratiques sur les questions relatives à la lutte contre le dopage. Il aborde ainsi, dans le cadre du module général, les aspects juridiques et éthiques de la lutte contre le dopage. Des modules spécialisés viennent compléter les enseignements généralistes : nutrition et conduites dopantes, addiction, psychologie et dopage, le futur de la détection et des analyses, la lutte contre les trafics. Une partie de ces enseignements a eu pour cadre les locaux de l'agence.

II. LA LISTE DES SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES

A. Chaque année, une nouvelle liste

Chaque année, un comité spécialisé de l'Agence mondiale antidopage (AMA) propose la nouvelle liste de substances et méthodes interdites applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette liste prend la forme juridique d'amendements apportés respectivement à la Convention du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989 et à la Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris, le 19 octobre 2005, sous l'égide de l'UNESCO. À l'effet de conférer un caractère obligatoire en droit interne à cette liste et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, un décret du Président de la République porte publication des amendements aux conventions internationales susmentionnées. Dans la mesure où il s'agit de textes internationaux, la consultation de l'Agence n'est pas requise juridiquement¹.

Néanmoins, depuis 2010, l'AFLD et le ministère chargé des sports ont créé un comité de suivi de la liste afin de dégager une position commune sur le projet établi par l'AMA. Dans ce cadre, un courrier conjoint du 15 juillet 2013, du Président de l'Agence et du Directeur des sports, a réitéré auprès de l'AMA des préconisations antérieures tendant d'une part, à l'adoption d'une liste unique de substances ou méthodes prohibées en toutes circonstances et non à l'établissement de deux listes (l'une visant les interdictions valables en permanence, l'autre concernant celles applicables uniquement en compétition) et d'autre part, à l'interdiction des glucocorticoïdes quel que soit leur mode d'administration

De même, ont été rappelés deux souhaits d'ordre méthodologique : d'une part, que soient apportées des justifications précises aussi bien en cas d'inclusion de substances nouvelles que de suppression, d'autre part, que soit mis en exergue le fait que l'utilisation de tout médicament est limitée à des motivations exclusivement médicales.

Cependant, les orientations ainsi formulées n'ont pas prévalu sur le plan mondial ainsi qu'il ressort du décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013, applicable depuis le 1^{er} janvier 2014².

B. Une modification de fait en cours d'année, pour les substances dites « à seuil »

Les substances dites « à seuil » peuvent voir les conditions de leur détection modifiées en cours d'année par le biais de documents techniques de l'Agence mondiale antidopage applicables directement aux laboratoires accrédités.

Tel a été le cas en 2013 pour le cannabis. Le comité exécutif de l'AMA a décidé le 11 mai 2013 d'appliquer, avec effet immédiat, un nouveau seuil de détection au cannabis en faisant passer ce seuil de 15 nanogrammes par millilitre à 150 nanogrammes par millilitre. Ce n'est qu'au-delà de ce seuil, assorti d'une marge technique de sécurité de 25 nanogrammes, que les laboratoires accrédités sont depuis cette date autorisés à notifier la présence de cannabis dans les prélèvements analysés. Le relèvement ainsi opéré, qui n'était assorti d'aucune justification scientifique appropriée, a suscité des réserves du Collège de l'Agence qui ont été portées à la connaissance de l'AMA, sans que cette dernière modifie sa position. Dans ce contexte et eu égard aux dispositions de l'article R. 232-43 du code du sport qui l'obligent à réaliser les analyses conformément aux « *normes internationales* », l'Agence n'a eu d'autre choix que d'appliquer le nouveau seuil. Cette mesure a eu un impact notable en 2013 sur le nombre de cas positifs détectés par le laboratoire et, en conséquence, sur le nombre de procédures disciplinaires engagées sur ce fondement.

III. LE CIBLAGE DES CONTRÔLES ET LA MISE EN PLACE DU PROFIL BIOLOGIQUE DU SPORTIF

Le code mondial antidopage dans sa version révisée applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 range par son article 2.1, au nombre des cas de violation des règles antidopage la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif. Le même code exige dans son article 6.1, que la présence de substances interdites soit établie par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA. Tel est l'objet principal du prélèvement et de l'analyse des échantillons fournis par un sportif ainsi que le spécifie l'article 6.2.

Le code mondial antidopage ouvre également la faculté de procéder à des prélèvements et analyses dans le but de recueillir des renseignements destinés à « *aider une organisation antidopage à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif [...] à des fins d'antidopage* ». Selon le

commentaire donné par l'AMA de ces dispositions, les renseignements pertinents sur le profil pourraient servir « à orienter les contrôles ciblés » ou « à appuyer une procédure relative à la violation de règles antidopage ». C'est dans ce cadre général que prend place le « profil biologique ».

L'institution du « profil biologique » du sportif a été décidée, dans son principe, par l'article 4 de la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012, ajoutant à cet effet un article L. 232-12-1 au code du sport. Il vise à détecter le dopage et à le réprimer, non plus seulement à partir de l'analyse d'un échantillon urinaire ou sanguin, mais en appréciant les effets de la prise de produits prohibés ou du recours à des méthodes interdites sur l'organisme du sportif à travers la comparaison de paramètres physiologiques pertinents.

Soucieux de s'entourer de garanties dans la transposition en droit français d'un dispositif d'ores et déjà utilisé par plusieurs fédérations internationales sous le vocable de « passeport biologique », le législateur a différé la date d'entrée en vigueur du « profil biologique » au 1^{er} juillet 2013. Dans son article 5, la loi dispose en outre que « les modalités d'instauration, sous la responsabilité de l'Agence française de lutte contre le dopage, du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-12-1 du code du sport font l'objet d'un rapport remis au Gouvernement et au Parlement, dans un délai d'un an à compter de [sa promulgation], par un comité de préfiguration dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports ».

Les travaux de ce Comité de préfiguration, entamés le 19 décembre 2012, ont, au terme de sept réunions, débouché sur l'adoption d'un rapport par le comité, le 21 juin 2013. Il a été transmis au Gouvernement (Premier Ministre et Ministre en charge des sports) et au Parlement.

Concrètement, l'extension des finalités assignées aux prélèvements par le premier alinéa de l'article L. 232-12-1 ajouté au code du sport par la loi du 12 mars 2012 précitée est applicable depuis le 1^{er} juillet 2013.

En revanche, le traitement automatisé des données et la possibilité de sanctionner disciplinairement un sportif sur le fondement d'un profil biologique anormal restaient subordonnées à l'intervention de dispositions réglementaires. Le Collège de l'Agence a, par délibération n° 294 du 4 juillet 2013 habilité le Président à transmettre aux autorités compétentes deux avant-projets de décrets (l'un relatif au profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport, l'autre autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de ce profil biologique), complétée ultérieurement par la délibération n° 315 en date du

7 novembre 2013, proposé des dispositions réglementaires en ce sens. L'avis favorable rendu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 10 octobre 2013 puis celui rendu par la Section de l'Intérieur du Conseil d'État le 10 décembre 2013 ont ouvert la voie à la publication au Journal officiel du 31 décembre 2013 de deux décrets du 27 décembre 2013.

FOCUS

Le profil biologique, nouveau mode de détection du dopage.

Le profil biologique repose sur un traitement statistique des enregistrements longitudinaux de paramètres hématologiques et de caractéristiques propres à l'athlète telles que l'âge, le sexe ou la discipline sportive. Il repose sur la modélisation de la relation entre la cause (le dopage ou une cause pathologique) et les modifications induites sur les marqueurs biologiques. Le modèle est dit prédictif dans le sens où il permet de fixer, pour les prélèvements suivants, les limites individuelles au-delà desquelles les résultats seraient anormaux, affinant ainsi la pertinence du profil au fil des prélèvements successifs. Ce module hématologique devrait, à terme, être complété par un volet stéroïdien puis un volet endocrinien.

Il permet ainsi la mise en évidence, sur la durée, des variations de paramètres souvent indétectables sur un prélèvement unique. Dans le cadre du profil hématologique, l'observation de marqueurs de l'érythroïse mesurés dans les échantillons de sang permet ainsi de détecter toute forme d'EPO recombinante et de transfusion.

L'identification de profils atypiques peut déboucher sur une demande d'analyse spécialisée (par exemple une recherche d'EPO) ou des recommandations au directeur du département des contrôles de l'Agence concernant le suivi de sportifs et la planification de tests en ou hors compétition.

Le décret n° 2013-1318 relatif à l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport définit la procédure applicable et prévoit la mise en place par le Collège de l'Agence des modalités concrètes du profil biologique, notamment par la création d'une unité de gestion du profil biologique des sportifs (UGPBS), en se conformant aux lignes directrices opérationnelles de l'AMA. Le décret

n° 2013-1317 autorise la création d'un traitement automatisé des données recueillies dans le cadre du profil biologique.

D'ores et déjà le département des analyses, fréquemment sollicité par les fédérations internationales pour l'établissement du « *passport biologique* », dispose d'une très riche expérience en matière.

1. Cf. note n° 373.750 de l'Assemblée générale du Conseil d'État du 12 octobre 2006.

2. Le texte de ce décret figure en annexes du présent chapitre.

ANNEXES

Tableau 1 / Liste des délibérations du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage en 2013

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DATE DE DÉLIBÉRATION	PUBLICITÉ
N° 267	Portant avis du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage relatif à l'attribution d'une indemnité aux agents du département des analyses ayant collaboré avec le King's College pendant les Jeux de la XXX ^e Olympiade en 2012 à Londres	10 janvier 2013	
N° 268	Portant adoption du programme des contrôles en 2013 de l'Agence française de lutte contre le dopage	10 janvier 2013	Transmission aux Directions régionales de la Jeunesse et des sports et à la Direction des sports Publication par extraits sur le Site Internet
N° 269	Portant inscription et procédant à une radiation au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	10 janvier 2013	Site Internet
N° 270	Prise en application de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation des échantillons prélevés lors du quatrième trimestre de l'année 2012	31 janvier 2013	Site Internet
N° 271	Portant inscription, renouvellement et procédant à des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	31 janvier 2013	Site Internet
N° 272	Portant inscription et procédant à des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	14 février 2013	Site Internet
N° 273	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. Fadil BELLAA-BOUSS demande la radiation de son appartenance au groupe cible de l'Agence	14 février 2013	
N° 274	Portant inscription et procédant à des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	28 février 2013	Site Internet
N° 275	Portant approbation de la convention relative à l'exercice de contrôles antidopage à l'occasion des sélections RAID/GIPN	28 février 2013	
N° 276	Portant inscription au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	13 mars 2013	Site Internet
N° 277	Portant inscription et procédant à des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	28 mars 2013	Site Internet
N° 278	Portant renouvellement de l'inscription d'une sportive de haut niveau dans le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	28 mars 2013	Site Internet
N° 279	Autorisant la sortie de l'inventaire de l'Agence de biens immobilisés devenus obsolètes	11 avril 2013	
N° 280	Adoptant le rapport d'activité pour l'année 2012 de l'Agence française de lutte contre le dopage	25 avril 2013	
N° 281	Portant adoption du compte financier 2012 de l'Agence française de lutte contre le dopage	25 avril 2013	Transmission aux ministres chargés du budget et des sports Transmission à la Cour des Comptes
N° 282	Complétant le règlement intérieur en ce qui concerne le régime des astreintes des agents du Département des contrôles	25 avril 2013	Transmission aux ministres chargés du budget et des sports Site Internet
N° 283	Portant renouvellement d'inscription et procédant à des radiations, au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	25 avril 2013	Site Internet
N° 284	Portant nomination du Secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage.	25 avril 2013	Site Internet
N° 285	Portant inscription et procédant à des radiations, au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	16 mai 2013	Site Internet
N° 286	Fixant le tarif du certificat d'analyse élaboré pour les résultats des analyses hématologiques du passeport biologique	30 mai 2013	Site Internet

N°287	Prise en application de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation des échantillons prélevés lors du premier trimestre de l'année 2013	30 mai 2013	Site Internet
N°288	Tendant à compléter le code du sport pour introduire, dans l'échelle légale de sanctions applicables en cas de violation des dispositions sur le dopage animal, la possibilité d'infliger un avertissement	26 juin 2013	
N°289	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. Ashley CLARKE demande sa radiation du groupe cible de l'Agence	26 juin 2013	
N°290	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. Jonathan HOYAUX demande sa radiation du groupe cible de l'Agence	26 juin 2013	
N° 291	Portant approbation des projets de recherche ayant reçu un avis favorable du Comité d'orientation scientifique	26 juin 2013	Site Internet
N° 292	Procédant à une radiation au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	4 juillet 2013	Site Internet
N° 293	Portant approbation de la convention entre l'AFLD et la Société Française de Médecine de l'Exercice et du Sport (SFMES)	4 juillet 2013	
N° 294	Habilitant le Président à transmettre aux autorités compétentes, d'une part, un avant-projet de décret pris pour l'application des articles L. 232-12-1 et L. 232-22-1 du code du sport relatifs au profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 de ce code, et, d'autre part, un avant-projet de décret autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de ce profil biologique.	4 juillet 2013	
N° 295	Portant renouvellement du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage	12 septembre 2013	Site Internet
N° 296	Prise pour application des dispositions de l'article D. 232-47 du code du sport relatives aux modalités particulières de notification d'un contrôle antidopage	12 septembre 2013	Site Internet
N° 297	Portant inscriptions, renouvellements d'inscription et procédant à des radiations, au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	12 septembre 2013	Site Internet
N° 298	Prise en application de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation des échantillons prélevés lors du deuxième trimestre de l'année 2013	12 septembre 2013	Site Internet
N° 299	Fixant le tarif des analyses des prélèvements sanguins à des fins de profilage	25 septembre 2013	Site Internet
N° 300	Portant inscriptions, renouvellements d'inscription au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	25 septembre 2013	Site Internet
N° 301	Autorisant la sortie d'inventaire de biens immobilisés devenus obsolètes	25 septembre 2013	
N° 302	Portant renouvellement de la Directrice du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage	10 octobre 2013	Journal officiel / Site internet
N° 303	Portant inscriptions, renouvellements d'inscription et procédant à des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	10 octobre 2013	Site Internet
N° 304	Portant inscriptions et procédant à des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	24 octobre 2013	Site Internet
N° 305	Portant inscription d'un sportif dans le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	24 octobre 2013	
N° 306	Portant inscription d'un sportif dans le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	24 octobre 2013	
N° 307	Portant inscription d'un sportif dans le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	24 octobre 2013	

ANNEXES

N° 308	Portant inscription d'un sportif dans le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	24 octobre 2013	
N° 309	Fixant le seuil de transaction nécessitant l'approbation du Collège de l'Agence	7 novembre 2013	Site Internet
N° 310	Portant inscriptions et procédant à des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	7 novembre 2013	Site Internet
N° 311	Statuant sur le recours gracieux d'un sportif du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage demandant sa radiation	7 novembre 2013	
N° 312	Statuant sur le recours gracieux d'un sportif du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage demandant sa radiation	7 novembre 2013	
N°313	Autorisant la sortie d'inventaire de différents matériels obsolètes	7 novembre 2013	
N°314	Portant détermination des conditions dérogatoires de prise en charge par l'Agence de certains frais de déplacement	7 novembre 2013	Site Internet
N° 315	Tendant à compléter la liste des données hématologiques prises en compte pour l'établissement du profil biologique du sportif	7 novembre 2013	
N° 316	Portant inscriptions et procédant à des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	21 novembre 2013	Site Internet
N° 317	Portant inscription d'un sportif dans le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	21 novembre 2013	
N°318	Portant inscription d'un sportif dans le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	21 novembre 2013	
N° 319	Statuant sur le recours gracieux d'un sportif du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage demandant sa radiation	21 novembre 2013	
N° 320	Portant décision modificative n° 1 du budget 2013	21 novembre 2013	Transmission aux ministres chargés du budget et des sports Site Internet
N° 321	Portant adoption du budget prévisionnel de l'Agence française de lutte contre le dopage pour l'année 2014	21 novembre 2013	Transmission aux ministres chargés du budget et des sports Site Internet
N° 322	Portant approbation des projets de recherche ayant reçu un avis favorable du Comité d'orientation scientifique	21 novembre 2013	
N° 323	Relative à la durée de conservation des échantillons prélevés lors du 3 ^e trimestre 2013	21 novembre 2013	
N° 324	Portant inscriptions et procédant à des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	4 décembre 2013	Site Internet
N° 325	Portant adoption du programme des contrôles en 2014 de l'Agence française de lutte contre le dopage	18 décembre 2013	Transmission aux Directions régionales de la Jeunesse et des sports et à la Direction des sports Publication par extraits sur le Site Internet
N° 326	Portant inscriptions et procédant à des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	18 décembre 2013	Site Internet

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

Textes généraux

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 (1)

NOR: MAEJ1330115D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2010 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012,

Décrète :

Article 1

L'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

AMENDEMENT

À l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 11 novembre 2013.

Liste des substances et méthodes interdites dans le sport (liste 2014)
Code mondial antidopage
Liste des interdictions 2014
Standard international

Cette liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

En conformité avec l'article 4.2.2 du code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3.

ANNEXES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Substances interdites

S0. Substances non approuvées

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1. Agents anabolisants

Les agents anabolisants sont interdits.

S1.1 Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant :

1-androstènediol (5-androst-1-ène-3,17-diol) ; 1-androstènedione (5-androst-1-ène-3,17-dione) ; bolandiol (estr-4-ène-3,17-diol) ; bolastérone ; boldénone ; boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ; calustérone ; clostébol ; danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17-ol) ; déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17-hydroxy-17-méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; désoxyméthyltestostérone (17-méthyl-5-androst-2-ène-17-ol) ; drostanolone ; éthylestrérol (19-norprégna-4-ène-17-ol) ; fluoxymestérone ; formébolone ; furazabol (17-méthyl-[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5-androstane-17-ol) ; gestrinone ; 4-hydroxytestostérone (4,17-dihydroxyandrost-4-ène-3-one) ; mestanolone ; mestérolone ; métandiénone (17-hydroxy-17-méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; méténolone ; méthandriol ; méthastérone (17-hydroxy-2, 17-diméthyl-5-androstane-3-one) ; méthylidiénolone (17-hydroxy-17-méthylestra-4,9-diène-3-one) ; méthyl-1-testostérone (17-hydroxy-17-méthyl-5-androst-1-ène-3-one) ; méthylnor-testostérone (17-hydroxy-17-méthylestr-4-en-3-one) ; méthyltestostérone ; métribolone (méthyltriénolone, 17-hydroxy-17-méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ; mibolérone ; nandrolone ; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ; norbolétone ; norclostébol ; noréthandrolone ; oxabolone ; oxandrolone ; oxymestérone ; oxymétholone ; prostanazol (17[[tétrahydropyrane-2-yl]oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5-androstane) ; quinbolone ; stanozolol ; stenbolone ; 1-testostérone (17-hydroxy-5-androst-1-ène-3-one) ; tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18a-homo-19-nor-17-prégna-4,9,11-triène-3-one) ; trenbolone (17-hydroxyestr-4,9,11-

triène-3-one) ; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes** par administration exogène : androstènediol (androst-5-ène-3,17-diol) ; androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ; dihydrotestostérone (17-hydroxy-5-androstan-3-one) ; prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3-hydroxyandrost-5-ène-17-one) ; testostérone ; et les métabolites et isomères suivants, incluant sans s'y limiter :

5-androstane-3,17-diol ; 5-androstane-3,17-diol ; 5-androstane-3,17-diol ; androst-4-ène-3,17-diol ; androst-4-ène-3,17-diol ; androst-4-ène-3,17-diol ; androst-5-ène-3,17-diol ; androst-5-ène-3,17-diol ; 4-androstènediol (androst-4-ène-3,17-diol) ; 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ; épi-dihydrotestostérone ; épitestostérone ; étiocholanolone ; 3-hydroxy-5-androstan-17-one ; 3-hydroxy-5-androstan-17-one ; 7-hydroxy-DHEA ; 7-hydroxy-DHEA ; 7-keto-DHEA ; 19-norandrostérone ; 19-norétiocholanolone.

Pour les besoins du présent document :

* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

** « endogène » désigne une substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

S1.2 Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

S2. Hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effets(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Agents stimulants de l'érythropoïèse [par ex. érythropoïétine (EPO), darbépoétine (dEPO), méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA), péginésatide (Hématide), stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF)] ;

2. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH), et leurs facteurs de libération, interdites chez le sportif de sexe masculin seulement ;

3. Corticotrophines et leurs facteurs de libération ;

4. Hormone de croissance (GH) et ses facteurs de libération, et le facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) ;

De plus, les facteurs de croissance suivants sont interdits :

Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF), facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF), facteur de croissance des hépatocytes (HGF), facteurs de croissance fibroblastiques (FGF), facteurs de croissance mécaniques (MGF), ainsi que tout autre facteur de croissance influençant, dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre ;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

S3. Bêta-2 agonistes

Tous les bêta-2 agonistes, y compris tous leurs isomères optiques (par ex. d- et l-) s'il y a lieu, sont interdits, sauf le salbutamol inhalé (maximum 1 600 microgrammes par 24 heures), le formotérol inhalé (dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures) et le salmétérol administré par inhalation conformément aux schémas d'administration thérapeutique recommandés par les fabricants.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1 000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique par inhalation jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4. Modulateurs hormonaux et métaboliques

Les substances suivantes sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : aminoglutéthimide, anastrozole, androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione), 4-androstène-3,6,17-trione (6-oxo), exemestane, formestane, létrozole, testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM), incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène.

3. Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.

4. Agents modificateurs de la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

5. Modulateurs métaboliques :

a) Insulines ;

b) Les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes (PPAR) (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR-protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR).

S5. Diurétiques et autres agents masquants

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

Diurétiques, desmopressine, probénécide, succédanés de plasma (par ex. glycérol ; administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

L'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire n'est pas interdite.

Les diurétiques incluent :

acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par exemple bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtère, vaptans (par ex. tolvaptan) et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone, le pamabrome et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdits).

L'usage en compétition, et hors compétition si applicable, de toute quantité d'une substance étant soumise à un niveau seuil (c'est-à-dire formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine) conjointement avec un diurétique ou un autre agent masquant requiert la délivrance d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques spécifique pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou un autre agent masquant.

Méthodes interdites

M1. Manipulation de sang ou de composants sanguins

Ce qui suit est interdit :

1. L'administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue, ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.

ANNEXES

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène incluant, sans s'y limiter, les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées), mais excluant la supplémentation en oxygène.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. Manipulation chimique et physique

Ce qui suit est interdit :

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la substitution et/ou l'altération de l'urine (par ex. protéases).

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières ou lors d'examen cliniques.

M3. Dopage génétique

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques ;

2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

Substances interdites

S6. Stimulants

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques (par ex. d- et l-) s'il y a lieu, sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole en application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2014*.

Les stimulants incluent :

a : Stimulants non spécifiés :

Adrafinil, amfépramone, amphétamine, amphétaminil, amiphénazol, benfluorex, benzylpipérazine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)], furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (d-), p-méthylamphétamine, modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phénétrazine, phentermine, prénylamine, prolintane. Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b : Stimulants spécifiés (exemples) :

Benzfétamine, cathine**, cathinone et ses analogues (par ex. méphédron, méthédron, a-pyrrolidinovallérophénone), diméthylamphétamine, éphédrine***, épinéphrine**** (adrénaline), étamivan, étylamphétamine, étilyfrine, famprofazone, fenbutrazate, fencamfamine, heptaminol, hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine), isométhéptène, levméthamfétamine, méclofénoxate, méthylènedioxyamphétamine, méthyléphédrine***, méthylhexanéamine [diméthylpentylamine], méthylphénidate, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, oxilofrine (méthylsynéphrine), pémoline, pentétrazole, phenprométhamine, propylhexédrine, pseudoéphédrine****, sélégiline, sibutramine, strychnine, tenamphétamine (méthylènedioxyamphétamine), trimétazidine, tuaminoheptane ; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2014 (bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** L'usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique) de l'épinéphrine (adrénaline) ou sa co-administration avec les anesthésiques locaux ne sont pas interdits.

***** La pseudoéphédrine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7. Narcotiques

Ce qui suit est interdit :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

s8. Cannabinoïdes

Le $\Delta 9$ -tétrahydrocannabinol (THC) naturel (par ex. le cannabis, le haschisch, la marijuana) ou synthétique et les cannabimimétiques (par ex. le « Spice », le JWH018, le JWH073, le HU-210) sont interdits.

S9. Glucocorticoïdes

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Substances interdites dans certains sports

P1. Alcool

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation est équivalent à une concentration sanguine d'alcool de 0,10 g/L.

- Aéronautique (FAI).
- Automobile (FIA).
- Karaté (WKF).
- Motocyclisme (FIM).
- Motonautique (UIM).
- Tir à l'arc (WA).

P2. Bêta-bloquants

À moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants :

- Automobile (FIA).
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS).
- Fléchettes (WDF).
- Golf (IGF).
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut freestyle/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air.
- Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits hors compétition).
- Tir à l'arc (WA) (aussi interdits hors compétition).

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

Acébutolol, alprénoïol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénoïol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.



2

Recherche, activité médicale et prévention

L'Agence française de lutte contre le dopage accorde une place majeure à la recherche, tant par le soutien de projets portés par des tiers que dans l'activité quotidienne du département des analyses.

Sont également cruciales l'activité médicale, notamment avec la gestion des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, et la prévention, par exemple celle relative à l'usage des compléments alimentaires.

Recherche, activité médicale et prévention

L'Agence française de lutte contre le dopage accorde une place majeure à la recherche.

« L'APPARITION DE NOUVELLES SUBSTANCES ET DE NOUVELLES MÉTHODES DE DOPAGE SUPPOSE UNE ÉVOLUTION PERMANENTE DE LA RÉFLEXION THÉORIQUE ET DES PROCÉDÉS DE DÉTECTION. »

À cet effet, l'Agence soutient des projets de recherche, généralement en cofinancement et développe des projets de recherche au sein du département des analyses.

On rappellera également que la coopération avec l'Université Paris-Sud (voir *supra* I du chapitre Évolution institutionnelle) ouvre la perspective de nouvelles collaborations scientifiques et de nouveaux champs et moyens de recherches.

Par ailleurs l'Agence a une activité importante de nature médicale. Outre une fonction de conseil aux professionnels de santé, professionnels du sport et aux sportifs, notamment sur le caractère dopant de substances, la cellule médicale de l'Agence gère pour l'ensemble des sportifs la procédure des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Celle-ci permet, dans des conditions encadrées par le standard international des AUT, de concilier la participation à des compétitions sportives et la qualité des soins prodigués aux sportifs.

I. L'ACTIVITÉ DE RECHERCHE

A. Les projets de recherche clos en 2013

L'année écoulée a vu quatre projets de recherche arriver à terme ; ces recherches ont été consacrées à une meilleure connaissance des effets physiologiques de substances qui constituent de véritables menaces pour l'avenir, ou plus anciennes, toutes ayant pour objectif d'améliorer les méthodes de détection.

1. Les peptides E, une nouvelle génération de produits dopants : effets à l'échelle cellulaire et moléculaire chez la souris et sur des cellules humaines.

Vincent Mouly, CNRS, institut de myologie, Paris.

Les progrès récents de la recherche sur les maladies neuromusculaires font apparaître des possibilités

d'amélioration importante de la fonction musculaire par intervention génique, cellulaire ou pharmacologique. Le détournement de ces nouvelles thérapeutiques au profit du dopage constitue un risque potentiel qui justifie pleinement de mieux comprendre les effets de certains facteurs de croissance cellulaire afin de prévenir et détecter leur éventuelle utilisation à des fins de dopage. Parmi ceux-ci, figurent les peptides E, dérivés par clivage des différentes isoformes d'IGF-1, hormone et facteur de croissance local aux effets anabolisants parfaitement reconnus.

Quelques publications scientifiques ont décrit les effets de ces peptides E sur le développement de la masse musculaire, ce qui justifie, dans le cadre de la lutte contre leur utilisation à des fins de dopage, de confirmer leurs effets ergogéniques et d'analyser de manière plus précise leurs mécanismes d'action.

À partir de mesures réalisées sur cultures cellulaires, les résultats obtenus au cours de ce travail suggèrent fortement que les peptides E n'induisent pas d'hypertrophie musculaire détectable lorsqu'ils sont administrés par voie extra-cellulaire. En l'état de nos capacités de production et des techniques utilisées pour les stabiliser, ces peptides ont peu de chance d'avoir un effet dopant après leur administration systémique ou intramusculaire. En revanche, la sur-expression musculaire de peptides E après administration de leur transcrite spécifique par des vecteurs viraux semble plus efficace sur la prolifération des éléments cellulaires et leur hypertrophie, l'ensemble se traduisant par une croissance musculaire qui pourrait être recherchée dans le cadre du dopage.

Une grande vigilance est donc de mise, vis-à-vis du détournement au profit du dopage, de stratégies de thérapie cellulaire reposant sur la transfection dans des fibres musculaires de peptides E.

2. Mécanismes moléculaires des actions de PPAR- β/δ sur les adaptations musculaires et lymphocytaires à l'exercice physique.

Dr Pierre-André Grimaldi, INSERM, faculté de Nice-Sophia Antipolis.

L'amélioration des capacités oxydatives musculaires et celle de l'oxydation des acides gras constituent des objectifs poursuivis dans le cadre du dopage. L'activation physiologique, par l'entraînement physique, ou pharmacologique du facteur de transcription PPAR- β/δ permet d'augmenter l'utilisation des acides gras par le muscle et d'améliorer ainsi les performances sportives. L'activation pharmacologique de ce facteur de transcription constitue dès à présent un risque de dopage, en particulier par l'apparition des substances de la série GW (GW1516, GW0742, etc.).

Les objectifs de ce projet de recherche ont été, d'une part, de caractériser des effets moléculaires de l'activation de la voie PPAR- β/δ dans le muscle et les lymphocytes circulants ; il s'est agi, d'autre part, d'identifier des marqueurs moléculaires accessibles dans le sang circulant, signant l'activation de cette voie de signalisation intramusculaire et permettant ainsi une meilleure détection de l'utilisation d'agonistes PPAR- β/δ des fins d'amélioration des performances.

Cette recherche a permis d'apporter des résultats importants dans différents domaines. Tout d'abord, le rôle important joué par l'acide lipoïque, acide gras naturel, dans la modulation de l'activité PPAR- β/δ a été mis en évidence, avec des conséquences importantes dans l'expression de gènes dont les protéines produites sont fortement impliquées dans le métabolisme des acides gras. L'orientation du métabolisme des lymphocytes circulants a été également mise en évidence à la suite de l'administration d'agonistes synthétiques de PPAR- β/δ , associée à une modification de la polarisation Th1 / Th2 des lymphocytes T.

Ces derniers résultats, qui démontrent clairement les effets des agonistes PPAR- β/δ sur la biologie des lymphocytes, sont d'une grande importance dans le contexte de leur détection d'usage chez le sportif lorsqu'ils sont utilisés à des fins de dopage.

3. Re-examen des effets musculaires des androgènes sur un organisme entraîné.

Pr Arnaud Ferry, université Paris Descartes.

Ce projet de recherche s'était fixé comme objectif de mieux caractériser les effets des androgènes sur le muscle squelettique et la performance physique, notamment sur des organismes entraînés en endurance. Par une approche expérimentale sur modèle animal, ont été successivement abordés les effets à long terme des androgènes administrés en chronique sur les propriétés du muscle, et à plus court terme après une administration unique. Ce travail expérimental a permis de confirmer que l'administration répétée de stéroïdes anabolisants augmente la production de force maximale des muscles squelettiques d'organismes sédentaires. Ce gain de performances du muscle, principalement lié à l'hypertrophie des fibres musculaires, semble indépendant du récepteur musculaire aux androgènes.

Administrés sur des organismes dont la masse musculaire est en surcharge de travail, les stéroïdes n'améliorent ni la force maximale développée, ni la résistance à la fatigue. Sur la base des approches expérimentales choisies dans cette étude, les résultats obtenus suggèrent que l'administration répétée de stéroïdes n'a aucun effet ergogénique spécifique sur des

organismes présentant une hypertrophie musculaire de surcharge.

Dans un second temps, cette étude s'est attachée à évaluer les effets de l'administration aiguë de stéroïdes sur les performances musculaires. Les résultats expérimentaux suggèrent que les fonctions musculaires (force développée, résistance à la fatigue) ne sont pas améliorées par l'administration aiguë de stéroïdes.

4. Diagnostic et traitement de l'asthme chez le sportif : la frontière entre la pathologie et le dopage.

Pr Daniel Rivière et Dr Fabien Pillard, Hôpital Larrey, Toulouse.

L'augmentation de l'incidence des troubles bronchiques chez le sportif et l'inscription sur la liste des substances et méthodes interdites en permanence de certaines substances permettant la relaxation du muscle lisse bronchique (β 2-mimétiques) posent un certain nombre de difficultés. Malgré les demandes de respect absolu du mode d'administration et des posologies recommandées pour les seuils de concentrations urinaires maximales tolérées de certains β 2-mimétiques tels que le salbutamol ou le formotérol sont parfois dépassés. Avant d'envisager un mésusage de ces substances à des fins de dopage, le dépassement de ces seuils conduit à se poser la question des méthodes utilisées pour leur détermination.

Il s'avère qu'aucune étude de pharmacocinétique du salbutamol n'a été réalisée chez des sujets sportifs entraînés et asthmatiques traités par des doses préventives quotidiennes de salbutamol (3x200 μ g/24 h), en condition de repos et dans les suites d'un exercice musculaire soutenu à haute intensité. L'objectif de cette étude a donc été de combler cette lacune de connaissances et d'étudier la pharmacocinétique du salbutamol administré à dose préventive chez des sujets sportifs et asthmatiques.

Les résultats obtenus sont d'une grande importance puisqu'ils indiquent que chez les sujets sportifs de sexe masculin, asthmatiques, et traités par salbutamol inhalé avec des posologies conformes aux « bonnes pratiques cliniques », la concentration urinaire en salbutamol est près de 50 % supérieure à l'issue d'un exercice musculaire intense, comparativement aux mesures réalisées au repos. Par ailleurs, la valeur maximale de la concentration urinaire en salbutamol n'excède pas 423 ng/mL, y compris dans les suites d'un exercice musculaire intense. En outre, la borne supérieure de l'intervalle de confiance de cette valeur était inférieure à 514 ng/mL, 553 ng/mL et 611 ng/mL pour respectivement 95 %, 99 % et 99,9 % de confiance.

Les valeurs de salbutamol retrouvées dans les urines restent très largement en-dessous de la valeur seuil de détection de 1 000 ng/mL définie par l'Agence mondiale antidopage (AMA) pour cette substance, même en tenant compte de la valeur la plus haute, définie avec 99,9 % de confiance.

B. Les projets de recherche, actuellement en cours, soutenus par l'Agence.

Au cours de l'année 2013, l'Agence a soutenu un certain nombre de recherches encore en cours de réalisation.

Elle a par ailleurs défini son programme de recherche pour les années suivantes. Pour ce faire, le Comité d'orientation scientifique (COS) a lancé deux appels à projets, invitant les candidats à soumettre des dossiers couvrant prioritairement des thèmes qui concernent, entre autres, l'utilisation de substances dopantes dans des disciplines sportives à risques mais non contrôlées, l'application des techniques à haut débit dans la lutte contre le dopage, la physiopathologie et l'épidémiologie de la mort subite chez le sportif, en relation potentielle avec l'usage de substances interdites, les pratiques compulsives et les relations entre sport et dopage, et enfin les effets adverses sur le système nerveux central (fonctions et organisation) des produits dopants.

En 2013, six projets ont été soumis au Collège avec avis favorable du COS à un soutien financier. Ont été retenues des recherches centrées sur :

- L'application des techniques à haut débit dans la lutte contre le dopage.

L'application potentielle des techniques de mesure par métabolomique sera étudiée dans le domaine de la détection des agents stimulants l'érythropoïèse (ESA). Le profil métabolique du plasma et des urines sera mesuré et analysé par spectroscopie par résonance magnétique nucléaire (RMN) après administration de glycol époétine β (Mircera) (Dr Emmanuelle Varlet, Dr Michel Audran, université de Montpellier 2).

Une autre étude a pour objectif de proposer des évolutions possibles de la méthode actuelle de traitement du profil biologique de l'athlète. Il s'agit d'envisager une adaptation de la méthode bayésienne aux données longitudinales individuelles en prenant en compte les paramètres des distributions en population des différentes grandeurs biologiques d'intérêt (Dr Jean-Christophe Thalabard, CNRS, université Paris Descartes).

- Les effets adverses sur le système nerveux central (fonctions et organisation) des produits dopants, et les effets spécifiques du sport intensif.

Un projet de recherche destiné à apprécier l'impact de l'activité physique sur la perception, le transfert et l'intégration des messages douloureux, a été retenu dans le plan de recherches futures, avec pour objectif d'améliorer la prise en charge de la douleur de l'athlète (Dr François Coudoré, université Paris-Sud).

Un autre projet a été sélectionné, destiné à mieux comprendre les mécanismes neuronaux et psychophysiologiques induits par l'état de surmenage chez des athlètes d'endurance, avec pour but de prévenir l'utilisation de substances dopantes destinées à améliorer la tolérance des charges de travail à l'entraînement (Yann Le Meur et Christophe Hausswirth, institut national des sports, de l'expertise et de la performance, Paris).

Enfin, ce sont les effets centraux de la prise de β 2-mimétiques (salbutamol), soit par inhalation, soit par voie orale, sur les performances musculaires qui seront évalués (Samuel Vergès et Dr Michel Guinot, Inserm, CHU de Grenoble).

- L'utilisation de substances dopantes dans des disciplines à risque, mais non contrôlées. L'étude retenue dans ce cadre, permettra d'évaluer le niveau de consommation de substances interdites par le biais d'automédication, au sein de la population des ascensionnistes du Mont-Blanc. L'attention sera portée dans ce contexte sur le dépistage d'utilisation de substances destinées à améliorer les capacités physiques (Paul Robach, École nationale de ski et d'alpinisme, Chamonix).

C. L'activité de recherche du département des analyses

L'activité de recherche menée au sein du département des analyses constitue une part importante de la mission de recherche confiée à l'Agence par le code du sport.

Pour autant, il est difficile de dissocier les activités d'analyse, de recherche et de validation qui sont au demeurant le plus souvent effectuées par les mêmes personnels. De fait, toutes les méthodes d'analyse et de détection sont issues de travaux de recherche de développement et ont fait l'objet d'une validation avant de devenir des procédures de routine. En conséquence, cette année encore, l'activité de recherche du département des analyses figure dans le II du chapitre consacré à l'activité d'analyse au sein d'une partie traitant de la recherche, du développement et de validation.

II. LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT).

La délivrance d'une AUT relève d'une procédure définie par un standard de l'AMA et reprise dans le code du sport. Elle permet à tout sportif, dans le cadre de son entraînement ou à l'approche de compétitions, d'avoir accès à des médicaments et substances pharmacologiques inscrites sur la liste des substances et méthodes interdites sous des conditions destinées à éviter tout préjudice potentiel pour son état de santé.

A. État des dossiers reçus et traités.

« AU COURS DE L'ANNÉE 2013, LA CELLULE MÉDICALE DE L'AGENCE A REÇU 644 DOSSIERS, SOIT UNE RÉDUCTION DE 25 % DU NOMBRE DE DEMANDES PAR RAPPORT À 2012, ET DE 37 % PAR RAPPORT À 2011. »

La répartition de ces demandes est reportée dans le tableau 1.



Tableau 1 - Répartition par auteur de demande des dossiers reçus au cours de l'année 2013

Moins de la moitié des dossiers reçus concernent directement des demandes d'AUT (47 %), constat déjà dressé l'an dernier. Un pourcentage important de dossiers relève de la procédure pourtant abrogée de la déclaration d'usage ; cette procédure mettait le sportif dans l'obligation de déclarer l'utilisation de thérapeutiques non interdites, mais dont l'usage devait être signalé. Bien qu'abandonnée depuis 2011, près d'un tiers des dossiers reçus concernent cette procédure (32 %), alors qu'ils représentaient 43 % des demandes en 2012.

On constate une augmentation du nombre de dossiers relatifs à l'utilisation de substances non-dopantes ; ils représentent cette année 16 % des dossiers reçus, soit un accroissement de près de 80 % par rapport à 2012.

FOCUS

Les AUT, une procédure mal connue.

Le nombre de dossiers reste important : aux dossiers relevant d'une procédure abrogée (32 %), il faut ajouter les dossiers adressés

pour des substances non-dopantes (16 %) dont la présentation par le sportif n'est pas nécessaire puisqu'ils n'entrent pas dans le champ de la procédure d'AUT. Près d'un dossier sur deux envoyés à l'Agence constitue donc une demande inutile pour le sportif. Des efforts importants doivent en conséquence être réalisés afin d'assurer une meilleure connaissance de la réglementation, de la procédure et de la liste des substances dopantes en vigueur.

Le nombre de dossiers traités par le service (un même dossier pouvant être comptabilisé plusieurs fois par exemple pour des cas de pluralité de demandes d'AUT) s'élève à 760 ; ce nombre est en baisse de 21 % par rapport à 2012 et de 35 % par rapport à 2011 (Tableau 2).



Tableau 2 - Répartition des dossiers traités par le service en 2013 par nature de décision

Près de 50 % des demandes d'AUT reçues se sont traitées par un « refus administratif », qui a nécessité un complément d'informations et une nouvelle expertise. Ce chiffre, qui est en augmentation par rapport à 2012 (41 %) et 2011 (44 %) résulte notamment du défaut de certaines pièces dans le dossier. De nombreuses demandes d'AUT ont été refusées par les comités d'experts (32 %), les critères d'autorisation n'étant pas respectés ; ce pourcentage de refus est en hausse par rapport à 2012 (20 % des demandes) et 2011 (12 % des demandes).

B. Répartition des demandes d'AUT par disciplines sportives.

Comme l'an dernier, ce sont les licenciés de la fédération française de cyclisme qui ont adressé le plus de dossiers de demande d'AUT (12,9 %), puis ceux de la fédération de tir à l'arc (10,3 %), celle de gymnastique (5,3 %), etc. (Figure 1)



Figure 1 - Répartition des demandes d'AUT en fonction des disciplines sportives

Rapportés au nombre de licenciés estimé en 2013, ce sont les tireurs à l'arc qui ont demandé le plus d'AUT (4,3 demandes en moyenne pour 10 000 licenciés), suivis des hockeyeurs (3,5 demandes en moyenne pour 10 000 licenciés) et des cyclistes (3,36 demandes en moyenne pour 10 000 licenciés). (Figure 2)



Figure 2 - Répartition des demandes d'AUT en fonction des disciplines sportives, rapportées au nombre de licenciés

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, près d'un tiers des demandes ont été refusées ; pour les disciplines

les plus représentées, on relève 54 % de refus d'AUT chez les golfeurs, 53 % chez les rugbymen, etc.



Figure 3 - Pourcentage de refus de demandes d'AUT en fonction des disciplines sportives

Le pourcentage de refus chez les licenciés de la fédération de tir à l'arc est inférieur à la moyenne générale des refus (22 %, comparativement à 32 % de moyenne générale).

C. Demandes d'AUT par grandes pathologies et classes thérapeutiques.

Malgré le retrait de la liste des produits interdits de la plupart des β 2-mimétiques utilisés par inhalation pour lever le spasme bronchique caractéristique des pathologies asthmatiformes, la part prise par les pathologies respiratoires dans les demandes d'AUT reste importante. Tous les états d'hyperréactivité bronchique (asthme, asthme allergique, asthme d'effort, etc.) représentent 14 % des demandes d'usage à des fins thérapeutiques de substances interdites (n=302) (Tableau 3). On doit retenir à ce propos que l'ensemble des pathologies respiratoires liées à une hyperréactivité bronchique (toutes formes d'asthme), représentaient 37 % des demandes d'AUT en 2012, et 61 % des demandes en 2011 ; la baisse des demandes est remarquable, probablement liée à l'utilisation de plus en plus fréquente de β 2-mimétiques autorisés par inhalation. Les autres pathologies les plus courantes pour lesquelles des dossiers ont été transmis à l'Agence sont les états diabétiques (12,6 %), l'hypertension artérielle systémique (8,6 %), etc.



Tableau 3 - Pathologies les plus fréquentes à l'origine d'une demande d'AUT

En s'appuyant sur la dernière version de la classification internationale des maladies datant de 2006, ce sont les maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques qui justifient le plus de demandes d'AUT (28 %), juste devant les maladies de l'appareil respiratoire (24,3 %) et les pathologies cardiovasculaires (14 %) (Tableau 4).



Tableau 4 - Classes de maladies à l'origine des demandes d'AUT, (selon la classification OMS de 2006)

« LA PART PRISE PAR L'ENSEMBLE DES MALADIES RESPIRATOIRES QUI REPRÉSENTAIENT 41 % DES DEMANDES D'AUT EN 2012 ET 63 % EN 2011 EST DONC EN TRÈS NETTE RÉGRESSION. »

Comme en 2012, les glucocorticoïdes par voie orale représentent la classe thérapeutique à l'origine du plus grand nombre de demandes d'AUT (38 % de l'ensemble des demandes) (Tableau 5). Ce pourcentage, identique à celui de l'an dernier, doit être rapproché de la hausse régulière observée au cours des années précédentes. Depuis janvier 2013, la plupart des β 2-mimétiques ne sont plus soumis à autorisation, dès lors que leur utilisation respecte le seuil autorisé ; seule la terbutaline reste soumise à autorisation. Au cours de l'année écoulée, les demandes d'AUT pour ce produit ont représenté 11 % des dossiers, soit un pourcentage un peu plus faible qu'en 2012 (12,6 %), mais plus élevé qu'en 2011 (8 %) (Tableau 5). Les demandes d'AUT pour le méthylphénidate ne représentent que 3 % de l'ensemble des dossiers traités (pourcentage similaire à celui de l'an dernier), mais les dossiers médicaux étudiés par les experts sont toujours d'une grande complexité.



Tableau 5 - Principaux médicaments, objets de demandes d'AUT

Près de 75 % des demandes d'AUT pour des glucocorticoïdes sont accordées à la suite de l'avis en ce sens des comités d'experts. L'usage de terbutaline n'est autorisé que pour 17,5 % des demandes, l'utilisation d'autres β 2-mimétiques étant possible dans la très grande majorité des cas. L'utilisation de l'insuline est autorisée dans la très grande majorité des cas, puisque seuls 3 dossiers ont été refusés pour des raisons administratives et non médicales. Il est aussi à noter que l'utilisation du méthylphénidate à des fins thérapeutiques, dans le cadre de « troubles de déficit de l'attention avec hyperactivité », n'est jamais autorisée.

Le bilan de gestion des demandes d'AUT pour l'année 2013 confirme l'évolution engagée ces dernières années, caractérisée par une réduction du nombre de dossiers à expertiser ; ce constat est principalement lié à l'autorisation d'utilisation de nombre de ces substances par voie inhalée, dès lors que leur utilisation respecte leur seuil respectif autorisé. Cette évolution est d'autant plus notable que près d'une demande d'AUT sur deux est en réalité inutile.

III. LES AUTRES MISSIONS DE NATURE MÉDICALE : INFORMATION ET PRÉVENTION

Au sein de l'Agence, la cellule médicale joue aussi un rôle dans l'information, la formation et la prévention de l'utilisation de substances ou méthodes interdites.

1. L'information des sportifs.

Le personnel de la cellule est à l'écoute de toute demande émanant de professionnels de santé, de cadres techniques ou des sportifs ; il apporte le plus souvent en direct, par téléphone (plus de 3 000 appels par an), toutes les informations utiles pour la constitution des dossiers de demande d'AUT. Les interlocuteurs bénéficient ainsi rapidement de tous les renseignements utiles pour que l'examen des dossiers par les experts se déroule dans les meilleures conditions.

2. L'information des professionnels

L'information des professionnels de santé et du sport se fait d'abord dans le cadre d'une relation quotidienne avec ceux-ci. Elle passe aussi par le cadre de différents congrès et colloques. Une session du dernier congrès européen de médecine du sport, qui s'est tenu à Strasbourg du 25 au 28 septembre 2013, a été entièrement consacrée aux nouvelles menaces et aux orientations actuelles de la lutte contre le dopage. Cette session qui a permis de rassembler de nombreux experts internationaux a obtenu un franc succès auprès des professionnels de santé français et étrangers présents.

La présence de l'Agence dans d'autres colloques médicaux, rassemblant aussi des professionnels du sport, a permis de transmettre des messages de prévention, en particulier vis-à-vis de l'utilisation inappropriée de compléments alimentaires, dont le risque de contamination par des substances interdites est loin d'être nul. Ce danger, qui reste très actuel, a été mis en exergue et discuté au cours de colloques organisés par la commission médicale de la fédération française de football et par l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance.

3. La prévention

Convaincue du caractère fondamental de la prévention, l'Agence est directement partie prenante au plan national de prévention du dopage 2013-2016 mis en œuvre par le ministère des sports. Elle sera impliquée dans plusieurs actions de ce plan qui seront développées dès 2014.

Un an et demi après la mise en application de la norme AFNOR NFV 94-001, destinée à définir les bonnes pratiques de développement et de fabrication des compléments alimentaires pour sportifs, qui visent l'absence de substances dopantes, l'Agence a participé à une réflexion sur l'avenir de cette norme. Au cours de ces réunions qui ont associé le ministère chargé des sports, le CNOSE, l'ANSES, des représentants de fédérations sportives et des syndicats d'industriels, la possibilité d'étendre le processus normatif en Europe ou à l'international a été débattue.

« L'ENGAGEMENT DANS LA QUALITÉ DE FABRICATION DES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES EST UN ÉLÉMENT INDISPENSABLE DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE EN MILIEU SPORTIF. »

TABLEAUX & GRAPHIQUES

Figure 1 / Répartition des demandes d'AUT en fonction des disciplines sportives

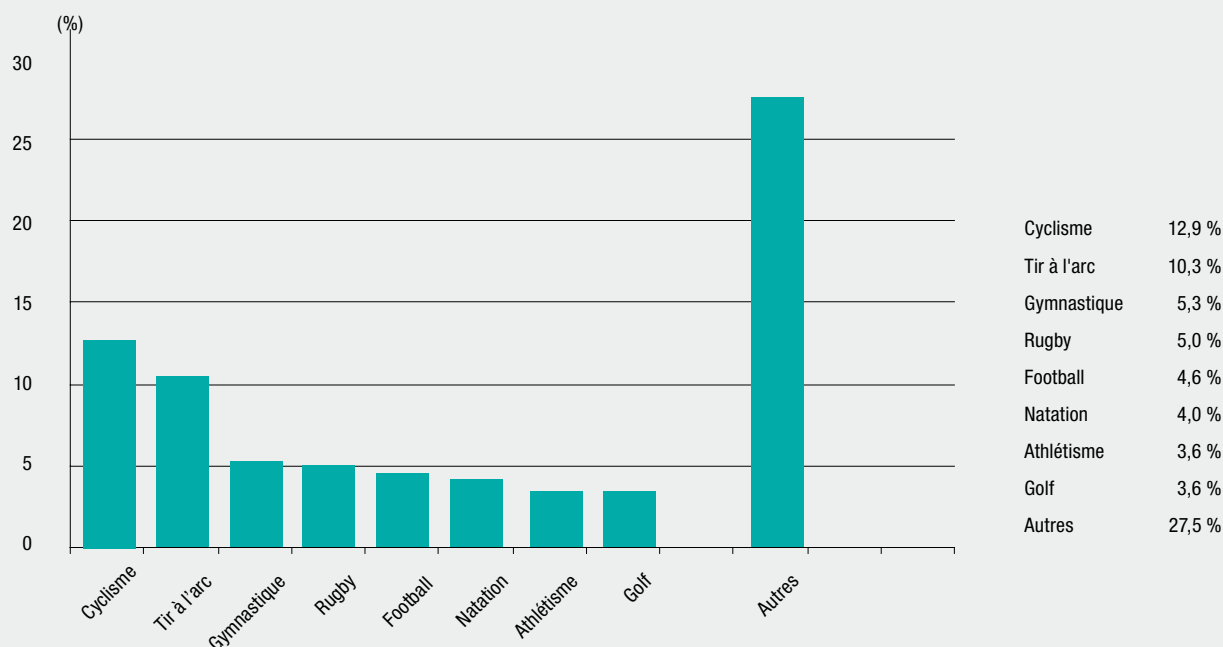


Figure 2 / Répartition des demandes d'AUT en fonction des disciplines sportives, rapportées au nombre de licenciés.

Le nombre de demandes d'AUT est rapporté à 10 000 licenciés

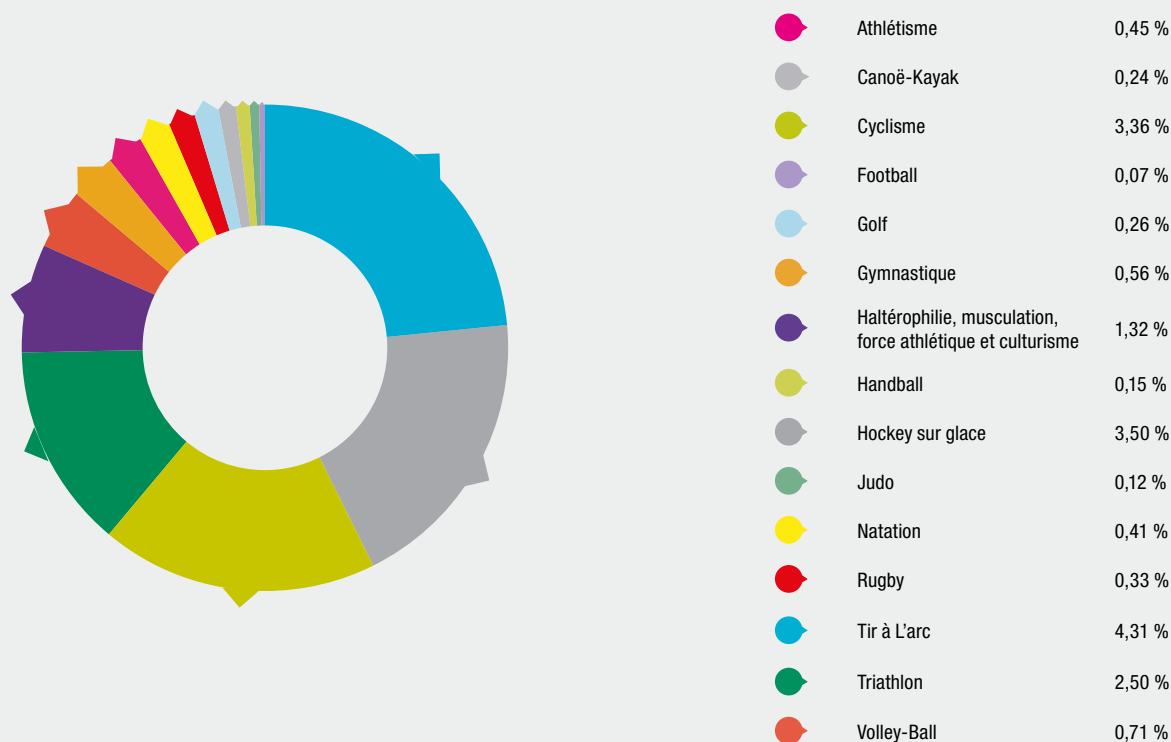


Figure 3 / Pourcentage de refus de demandes d'AUT en fonction des disciplines sportives (seules sont citées les fédérations des disciplines les plus représentées dans les demandes).

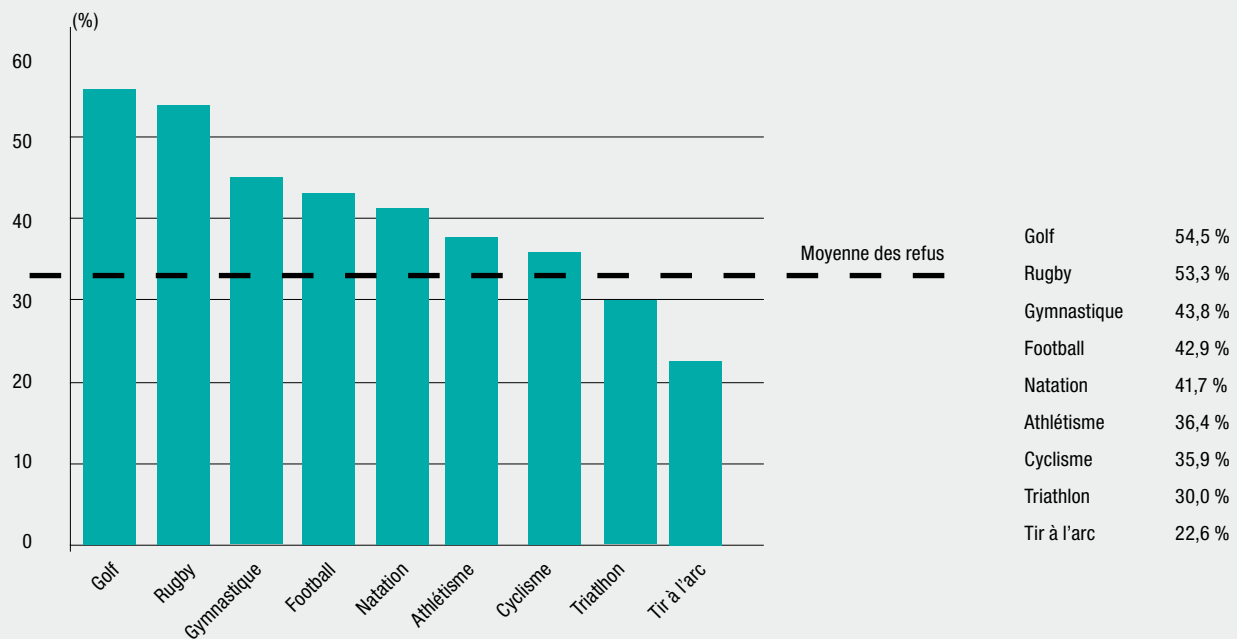


Tableau 1 / Répartition par nature de demande des dossiers reçus au cours de l'année 2013

	NOMBRE	POURCENTAGE
Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	302	46,9 %
Produits non soumis à autorisation	208	32,3 %
Produits non dopants	103	16 %
Mesures d'urgence	26	4 %
Justifications thérapeutiques	5	0,8 %
TOTAL	644	

TABLEAUX & GRAPHIQUES

Tableau 2 / Répartition par nature de décision des dossiers traités en 2013

	NOMBRE	POURCENTAGE
AUT accordées	170	22,4 %
AUT refusées	98	12,9 %
Refus administratifs	150	19,7 %
Retours de dossiers non-justifiés	311	40,9 %
Mesures d'urgence	26	3,4 %
Justifications thérapeutiques	5	0,7 %
TOTAL	760	

Tableau 3 / Pathologies les plus fréquentes à l'origine d'une demande d'AUT

	NOMBRE	POURCENTAGE
Asthme et pathologies asthmatiformes	42	13,9 %
Diabètes	38	12,6 %
Hypertension artérielle	26	8,6 %
Déficit en hormone de croissance	21	6,9 %
Allergies non-asthmatiformes	16	5,3 %
États d'Hyperactivité	9	3 %
TOTAL	760	

Tableau 4 / Classes de maladies à l'origine des demandes d'AUT
(selon la classification OMS de 2006)

	NOMBRE	POURCENTAGE
Maladies endocriniennes et métaboliques	84	28 %
Maladies de l'appareil respiratoire	73	24,3 %
Maladies de l'appareil circulatoire	42	14 %
Maladies du système ostéo-articulaire	25	8,3 %
Maladies de l'appareil digestif	16	5,3 %
Maladies de la peau et du tissu sous-cutané	13	4,3 %
Troubles mentaux et du comportement	11	3,7 %
Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	7	2,3 %
Maladies du système nerveux	7	2,3 %
Maladies de l'oreille et de la mastoïde	7	2,3 %
Maladies du système génito-urinaire	5	1,7 %
Maladies de l'œil et de ses annexes	1	0,3 %

Tableau 5 / Principaux médicaments, objets de demandes d'AUT

	NOMBRE DE DEMANDES		ACCORD (%)	REFUS (%)	REFUS ADMIN. (%)
	NOMBRE	(%)			
Prednisolone	87	24,3	57,4	9,3	33,3
Terbutaline	40	11,2	17,5	60	22,5
Insuline	37	10,3	92	0	8
Prednisone	29	8,1	76	10,3	13,8
Somatropine	17	4,7	76,5	23,5	11,8
Hydrochlorothiazide	13	3,6	84,6	7,7	7,7
Testostérone	11	3,1	72,7	27,3	0
Méthylphénidate	11	3,1	0	82	18
Hydrocortisone	10	2,8	90	0	10
Autres substances	93	26	0	0	0



3

L'activité de contrôle

Le niveau d'activité déployé dans la dimension de contrôle antidopage est un facteur-clé, qu'il s'agisse des contrôles que l'Agence organise elle-même ou de ceux diligentés *via* les services régionaux déconcentrés du ministère chargé des sports. Ce niveau d'activité influe directement sur celui de l'ensemble des autres secteurs de l'Agence.

L'année 2013 se caractérise avant tout par une volonté de réactivité pour maintenir un programme de contrôles ambitieux malgré un environnement budgétaire moins favorable, en portant une attention toute particulière au développement du contrôle de localisation ainsi qu'au suivi des sportifs constituant le groupe cible de l'Agence.

11 040 prélèvements antidopage (4 % de plus que l'année précédente) ont ainsi pu être réalisés en 2013. La part directe prise par l'Agence dans ces contrôles n'est pas majoritaire mais se trouve en forte augmentation (plus de 35 %) par rapport à 2012.

S'agissant du groupe cible de l'Agence, celui-ci est composé de 429 sportifs.

L'activité de contrôle

Les contrôles constituent pour l'Agence un élément majeur de son activité. Les contrôles décidés par le directeur du département des contrôles dans le respect des orientations arrêtées par le Collège de l'Agence pour l'année, en vertu des dispositions de l'article L. 232-5 du code du sport, constituent la première étape de l'action de l'Agence : le niveau d'activité en matière de contrôles détermine celui des analyses, ainsi que la nature des analyses réalisées, et, de manière moins linéaire, celui de l'activité disciplinaire en cas de contrôles positifs.

« DE CE POINT DE VUE, L'ANNÉE 2013 ILLUSTRE L'IMPORTANCE DONNÉE PAR L'AGENCE AU MAINTIEN D'UNE ACTIVITÉ SOUTENUE EN DÉPIT D'UN CONTEXTE BUDGÉTAIRE DIFFICILE. ELLE TÉMOIGNE ÉGALEMENT DE L'AMORCE D'UNE ADAPTATION DE LA STRATÉGIE DE CONTRÔLE AUX LIMITES RENCONTRÉES PAR LA DÉTECTION DIRECTE ET L'ORGANISATION TRADITIONNELLE DES CONTRÔLES. »

Elle reflète enfin également le caractère déterminant du contrôle de localisation et de la gestion du groupe cible. En revanche, pour des raisons tenant aux contraintes budgétaires, elle est marquée par un recul sensible des contrôles effectués sur les animaux.

I. LE PROGRAMME ANNUEL DES CONTRÔLES POUR L'ANNÉE 2013

Le programme annuel des contrôles (PAC) pour 2013 adopté par le Collège de l'Agence lors de sa séance du 10 janvier 2013 prévoyait une nette augmentation du nombre de prélèvements tant urinaires que sanguins, par rapport à 2012. Alors que 10 559 prélèvements avaient été analysés en 2012, le PAC 2013 affichait l'ambition de porter ce nombre à près de 12 000.

Il était ainsi prévu d'effectuer : 9 000 prélèvements urinaires (contre 7 843 réalisés en 2012), 430 prélèvements sanguins à des fins de contrôles antidopage (contre 302 pratiqués en 2012) et 2 500 prélèvements sanguins à des fins de ciblage (contre 2 324 effectués en 2012). À ces contrôles sur les humains devaient s'ajouter 600 prélèvements (contre 834 prélèvements réalisés en 2012) sur des animaux.

Par ailleurs, à l'instar de l'exercice précédent, le suivi des sportifs inscrits dans le groupe cible de l'Agence est demeuré une priorité, chacun d'entre eux devant en principe être contrôlé plusieurs fois durant l'année.

Au-delà de cette approche quantitative, le PAC pour 2013 a pris en compte plusieurs priorités, résultant non seulement de l'inscription de l'action de l'Agence dans le cadre international, mais aussi d'orientations qui lui sont propres.

On relèvera de ce chef que :

- 2013 constituant une année pré-olympique, le groupe cible de l'Agence a été augmenté en prévision des Jeux olympiques d'hiver de Sotchi pour inclure les athlètes susceptibles d'y prendre part d'après les renseignements fournis par leurs fédérations ; les sportifs ainsi astreints à l'obligation de localisation conformément aux recommandations du Comité International olympique, ont en outre, suivant une stratégie propre à l'Agence, fait l'objet de premiers contrôles au cours des dernières semaines de l'année dans le but de contrôler le plus grand nombre d'entre eux avant leur départ ;
- l'Agence a prévu, au-delà de cette augmentation ponctuelle des effectifs du groupe cible, de prêter une attention particulière au suivi de celui-ci, l'objectif étant de multiplier les contrôles sur ses membres ;
- l'Agence a, par ailleurs, prévu de maintenir le niveau des contrôles à l'entraînement à plus de 40 % dans le droit fil des préconisations de l'Agence mondiale antidopage (AMA) ; le PAC intégrait cependant la difficulté d'accentuer cet effort après un relèvement substantiel de la part des contrôles hors compétition les années passées, compte tenu en particulier des contraintes spécifiques à ce type de contrôles, à la fois de nature logistique et budgétaire.

On ne saurait aller plus loin dans la présentation de ces objectifs sans signaler les inflexions qui ont dû leur être apportées. La notification par le ministère chargé des sports, dès le mois de février 2013, d'un « surgel » de la subvention versée par l'État à l'Agence (qui représente 90 % de ses ressources) a conduit le Collège de l'Agence à débattre de nouvelles orientations budgétaires en mars 2013 et, notamment, à réduire de 500 le nombre des prélèvements urinaires. Le Collège, informé du caractère définitif de ces mesures de régulation budgétaire, a décidé au début du mois d'octobre 2013 le maintien de cette mesure et approuvé une réduction supplémentaire du nombre des contrôles.

II. L'ORGANISATION DES CONTRÔLES

L'organisation des contrôles s'appuie sur plusieurs cercles concentriques de tailles différentes. Au cœur du dispositif, le département des contrôles anime un réseau soutenant d'une part la mise en œuvre de la stratégie de contrôle et, d'autre part, la préparation et la réalisation des opérations de contrôle.

A. Le département des contrôles

Le département des contrôles a tout d'abord la charge de concevoir la stratégie nationale de contrôle en matière de lutte contre le dopage afin de proposer au Collège de l'Agence le programme annuel des contrôles. En plus de ce rôle stratégique, il a la charge d'organiser et de gérer la mise en place de l'ensemble des contrôles antidopage sur les humains et les animaux pour les compétitions nationales et internationales, sur demande des fédérations pour ces dernières. Il a la responsabilité d'organiser et de gérer le groupe cible des sportifs soumis à l'obligation de localisation en vertu de l'article L. 232-15 du code du sport. Enfin, il a un rôle de structuration, d'animation et de formation du réseau et, à ce titre, gère par exemple les procédures d'agrément des préleveurs, l'évaluation des médecins de lutte antidopage (MLAD) ou encore la ventilation entre les régions des contrôles à organiser sur le territoire national.

FOCUS

SAMM, un outil moderne de gestion des contrôles

L'Agence a depuis 2009 contribué à développer une application en ligne désignée sous l'acronyme de SAMM (« Sampling and Analysis Management Module »), qui permet une gestion entièrement informatisée des contrôles antidopage sur un territoire donné. SAMM est interconnecté avec le logiciel ADAMS (« Anti Doping Administration and Management System ») de l'AMA, et doit gérer, à partir du 1^{er} janvier 2014, 100 % des contrôles antidopage mis en place par l'Agence et ses correspondants en région (outre-mer compris).

Parallèlement à SAMM, se développe progressivement le réseau SAMM International, application en ligne spécifique qui a pour objet de faciliter l'organisation et la logistique des contrôles antidopage au niveau international. Il permet en particulier de diligenter plus facilement des contrôles à l'étranger via des ONAD partenaires. SAMM International est mis à disposition des acteurs impliqués dans la lutte antidopage, notamment les

organisations nationales antidopage et les fédérations internationales. L'Agence compte ainsi concourir à une stratégie globale dans le domaine des contrôles.

Le nombre de contrôles, leur concentration sur certaines périodes, la difficulté à localiser les lieux d'entraînement, l'importance croissante du renseignement pour un ciblage efficace des contrôles constituent autant de raisons d'accroître l'efficacité des contrôles. La dématérialisation et la gestion par des outils modernes de toute la chaîne d'intervention des préleveurs (cf. le focus sur SAMM) témoignent de la prise en compte de cette nécessité. En 2013, le département des contrôles a été restructuré afin de traduire la priorité que constituent l'élaboration d'une stratégie de ciblage et la mise en place de ces contrôles ciblés.

B. L'action de l'Agence en région : le réseau des correspondants régionaux

Le département des contrôles dispose d'effectifs limités. Depuis la création de l'Agence, il a été donc choisi de s'appuyer sur le réseau territorial du ministère chargé des sports. Conformément aux dispositions du II de l'article L. 232-5 du code du sport, l'AFLD a signé en juin 2010, avec le ministère chargé des sports, une convention prévoyant la mise à disposition de l'Agence d'un agent au sein de chaque DRJSCS, chargé de l'organisation régionale des contrôles antidopage.

Interlocuteur privilégié du département des contrôles, ce correspondant a pour mission de décliner en région la stratégie nationale de contrôle définie par le Collège de l'Agence et d'en être le relais dans les territoires. Ce système, en dépit de l'engagement des intéressés, a fini par atteindre ses limites, en raison des difficultés rencontrées pour mettre en place des contrôles ciblés et des contrôles à l'entraînement.

Les contrôles antidopage sont devenus plus complexes : la sophistication croissante du dopage suppose une culture scientifique plus étoffée, ainsi que la capacité à se procurer des renseignements pertinents et à animer le réseau des interlocuteurs contribuant à la lutte contre le dopage à l'échelon régional. En plus de la contrainte budgétaire, l'exécution du PAC 2013 a été tributaire de ces exigences. Or, force a été de constater la difficulté à y répondre.

L'année 2013 a été marquée par la prise de conscience de la nécessité d'une plus grande professionnalisation des correspondants dans des missions devant s'exercer

à plein temps. Dans le courant du second semestre 2013, un dialogue a été ouvert avec le ministère chargé des sports afin de faire évoluer en ce sens le réseau actuel des correspondants régionaux. L'objectif poursuivi, soutenu par la proposition n° 24 de la Commission d'enquête sénatoriale, consiste à rationaliser et à dynamiser l'action régionale en réduisant le nombre de ces correspondants qui se consacraient désormais à cette seule mission, en leur donnant une vocation interrégionale et en les chargeant à plein temps des contrôles antidopage et de la lutte contre le trafic des produits dopants au niveau local.

C. Les personnes chargées des contrôles

Au 31 décembre 2013, le nombre des personnes chargées des contrôles agréées par le directeur du département des contrôles, communément désignées sous l'appellation de « préleveurs », s'élevait à 341, répartis entre 203 hommes et 138 femmes. Ce nombre confirme l'évolution à la baisse constatée depuis plusieurs années. Le département des contrôles a en effet le souci de concilier la qualité du maillage territorial, qui plaide pour un groupe large, et celle de la formation théorique mais aussi pratique des intervenants : seul un exercice régulier de l'activité garantit la qualité de celle-ci.

La répartition entre les différentes catégories de professionnels formant ce groupe demeure identique à celle observée en 2012, à savoir que 58,9 % de l'effectif sont des médecins, 35,8 % des infirmiers, 3,5 % des masseurs-kinésithérapeutes, 1,2 % des techniciens en laboratoire et 0,6 % des étudiants en 3^e cycle d'études médicales.

III. BILAN DES CONTRÔLES ANTIDOPAGE RÉALISÉS SUR LES SPORTIFS

En dépit du contexte budgétaire précédemment évoqué qui a conduit à revoir les objectifs du PAC à la baisse, l'AFLD a réalisé 11 040 prélèvements antidopage en 2013, contre 10 559 en 2012, soit une augmentation de 4 %.



Graphique 1 - Évolution du nombre de prélèvements sur la période 2006-2013

A. Répartition des prélèvements

1. Répartition par type de prélèvements

Les prélèvements urinaires demeurent majoritaires par rapport aux autres types de prélèvements. On rappellera que les analyses urinaires offrent des

possibilités de recherche d'une gamme de substances dopantes plus étendues que les analyses sanguines.



Tableau 1 - Répartition par type de prélèvements 2012-2013

À l'instar de l'année précédente, le nombre de prélèvements urinaires a augmenté (environ 7 %), passant de 7 843 à 8 485. De son côté, le nombre de prélèvements sanguins a légèrement diminué par rapport à celui de 2012. On dénombre 838 prélèvements à des fins de contrôles antidopage (contre 302 en 2012) et 1 587 prélèvements à des fins de ciblage (contre 2 324 en 2012). La baisse des prélèvements sanguins s'explique non seulement par le contexte budgétaire mais aussi par les difficultés rencontrées pour cibler les contrôles à des fins de profilage, liées à l'organisation des contrôles. On rappellera en outre qu'une partie des ressources de l'Agence a été mobilisée pour préparer la mise en place du profil biologique du sportif. Le second semestre aura ainsi largement été consacré à l'exploitation des prélèvements réalisés aux fins de ciblage.

Le nombre de dépistages de l'alcool par air expiré a été maintenu. La grande majorité de ces prélèvements a été faite sur des épreuves de tir à l'arc, un peu plus du quart sur des courses automobiles, le reste se répartissant sur des compétitions de tir et de motocyclisme.

Enfin, 22 prélèvements de phanères ont été réalisés en 2013, tous lors d'une journée du championnat de Ligue 1 de football.



Tableau 2 - Répartition des prélèvements en 2012 et 2013 en et hors compétition

2. Répartition mensuelle des prélèvements

Comme tous les ans, on observe une concentration de l'activité sur le premier semestre, liée à la saisonnalité des compétitions sportives. Ainsi, en moyenne, plus de 1 000 prélèvements par mois (80 % consistant en des prélèvements urinaires), ont été réalisés de janvier à juin (contre 958 en 2012). La deuxième partie de l'année, tout comme l'année précédente, a été marquée par une baisse globale du nombre de prélèvements.



Graphique 2 - Répartition mensuelle 2011-2013

3. Répartition par sport et par sexe

63 disciplines sportives ont fait l'objet de contrôles en 2013 (contre 64 en 2012). Les dix plus fréquemment contrôlées (y compris à la demande des fédérations internationales) ont été, dans l'ordre décroissant, le cyclisme (19,3%), l'athlétisme (14,3 %), le football

(10,9 %), le rugby (9,3 %), le basket-ball (5,6 %), le volley-ball (3,5 %), le triathlon (3,4 %), l'haltérophilie (3,2 %), le handball (3 %) et la natation (2,3 %).

Les contrôles des sports collectifs professionnels représentent en 2013, comme les années précédentes, environ un tiers du nombre total de prélèvements.

« LES CONTRÔLES LORS DES ENTRAÎNEMENTS ONT ÉTÉ PRIVILÉGIÉS, COMME LE RECOMMANDE L'AMA. »

Les sports collectifs professionnels ont également été les plus concernés par les prélèvements sanguins à des fins de ciblage (63 %).

Par ailleurs, la part des contrôles réalisés sur les femmes et les hommes est quasiment identique à celle observée en 2012, soit 23,4 % pour les femmes (contre 23,8 % en 2012) et 76,6 % pour les hommes (76,2 % en 2012).

4. Répartition par demandeurs, par niveau de compétition

86 % (contre 87,3 % en 2012) des prélèvements ont été effectués à l'initiative de l'Agence ou des DRJSCS dans le cadre des stratégies nationale et régionale. Le nombre de prélèvements réalisés pour le compte de tiers, quant à lui, connaît une légère augmentation par rapport à 2012, passant de 12,7 % à 14 % du nombre total de prélèvements.

Lorsqu'elle est prestataire de service, l'AFLD intervient principalement en compétition. Les autres contrôles (environ 10 %), effectués hors compétition, l'ont pour l'essentiel été sur des sportifs appartenant au groupe cible des fédérations internationales, témoignant de la réalité de la coopération avec certaines fédérations en la matière. On observera que cette coopération ne vise pas seulement à renforcer l'efficacité des contrôles mais également à éviter les doublons et la multiplication inutile des prélèvements qui résulterait de l'absence de coordination entre les autorités de contrôle.

Pour ce qui est des contrôles diligentés à l'initiative de l'Agence elle-même ou des DRJSCS, les proportions sont différentes (plus de 30 % de contrôles étant diligentés hors compétition).

B. Contrôles réalisés à l'initiative du département des contrôles de l'AFLD et des DRJSCS

1. Contrôles à l'initiative du département des contrôles de l'Agence

En 2013, le département des contrôles a mis en place 1 486 contrôles (966 en 2012), soit environ 15,7 % des contrôles nationaux. Ce nombre est en augmentation de plus de 35 % par rapport à 2012 et confirme ainsi une tendance s'observant depuis quelques années. Elle s'explique notamment par la forte implication du département s'agissant des contrôles sur le groupe cible (30 % des prélèvements ainsi diligentés en 2013).

Le département des contrôles a par ailleurs souhaité l'intervention de l'Agence lors de grandes manifestations sportives telles que la finale du Top 14 de rugby (60 prélèvements), la finale de la coupe de France de football (44 prélèvements) et la finale de la coupe de la ligue de football (45 prélèvements). Un nombre important de contrôles a également été effectué lors d'une rencontre du Top 14 en avril (59 prélèvements) et de deux matchs de Ligue 1 de football en septembre (20 et 66 prélèvements).

S'agissant des contrôles réalisés dans le cadre de la préparation olympique des Jeux olympiques d'hiver de Sotchi, les premiers d'entre eux ont pu être mis en place dès novembre 2013, la difficulté résidant dans le fait que ces sportifs se trouvaient au milieu de leur saison sportive et que la plupart des compétitions auxquelles ils participent se tenaient à l'étranger. Les possibilités de contrôles en France étaient donc restreintes. 50 prélèvements ont cependant été réalisés sur des skieurs (un contrôle manqué a été constaté par ailleurs) et 14 prélèvements sur des athlètes relevant de la fédération française des sports de glace, sans préjudice de la poursuite des contrôles jusqu'au début de la compétition olympique.

2. Contrôles réalisés par les DRJSCS

Au total, 8 006 (contre 8 249 en 2012) contrôles ont été réalisés par les directions régionales. Ces contrôles représentent 84,3 % des contrôles nationaux. L'implication dans le dispositif de contrôles antidopage des directions régionales est de ce fait extrêmement importante. Parmi les contrôles ainsi réalisés, on peut citer ceux demandés par le directeur des contrôles sur la base d'informations transmises par les fédérations françaises. En 2013, ils étaient au nombre de 1 740, soit environ 21,7 %. Ces contrôles sont en augmentation puisqu'ils s'élevaient en 2012 à 1 402.

Par ailleurs, le directeur des contrôles suggère chaque mois des orientations de contrôles (16,4 % des contrôles réalisés par les directions régionales).

Celles-ci ont essentiellement concerné les sports professionnels collectifs à l'entraînement. Un effort particulier a été porté sur les centres de formation en avril et en novembre.

Il est également à noter que les directions régionales ont poursuivi leur participation à la mise en place des contrôles sur les sportifs professionnels du groupe cible avec pour objectif d'effectuer un prélèvement au moins trois fois durant l'année.

Finalement, le reste du quota alloué aux DRJSCS et qui n'a pas été utilisé pour les contrôles demandés par le département des contrôles leur a permis de développer leur propre stratégie de contrôles. Ces contrôles représentaient une part importante de leur activité (61,9 %) en 2013.

C. Contrôles réalisés pour le compte de tiers (Fédérations internationales, INADO)

L'AFLD, en tant que prestataire de service a réalisé 1 548 prélèvements antidopage pour le compte de tiers, soit 14 % des prélèvements (contre 12,7 % en 2012). Les demandes de contrôles de la part de fédérations internationales ou d'agences nationales ont ainsi augmenté de 13 %.

Le cyclisme est toujours la discipline la plus contrôlée en France dans ce cadre et représente 46 % des prélèvements réalisés pour le compte de tiers. On trouve ensuite le rugby (11,9 %), l'athlétisme (10,6 %), le judo (3,6 %) et le basket-ball (2,9 %).

Ces contrôles ont été réalisés très majoritairement en compétition même si la part de contrôles hors compétition tend à s'accroître. Les demandes de contrôles de sportifs appartenant à un groupe cible international sont en effet de plus en plus fréquentes.



Tableau 3 - Fédérations internationales ou organisations pour le compte desquelles l'AFLD a réalisé des contrôles en 2013

Conformément au protocole signé avec la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et la Ligue Nationale de Cyclisme (LNC), l'AFLD a réalisé en 2013 des contrôles antidopage sur une cinquantaine de courses cyclistes se déroulant en France, inscrites au calendrier de l'Union Cycliste Internationale (UCI).

Concernant les quatre¹ grandes courses à étapes majeures se déroulant en France, l'Agence est parvenue à trouver un accord avec l'UCI consistant dans le partage des informations relatives à la localisation

des coureurs et à l'interprétation de leur passeport biologique afin de pouvoir réaliser des contrôles inopinés ainsi que dans la désignation conjointe des sportifs soumis à des contrôles lors de ces courses.

Par ailleurs, la collaboration pérenne avec certaines fédérations internationales s'est poursuivie en 2013, notamment avec l'athlétisme, le rugby, le judo et l'équitation. Parallèlement l'Agence a entamé de nouvelles collaborations avec d'autres fédérations internationales.

Au total, 51 protocoles ont été signés avec des fédérations ou des organisateurs de compétitions.

L'Agence est intervenue en tant que prestataire de service lors de grandes manifestations internationales parmi lesquelles :

- le Tour de France cycliste en juillet (238 prélèvements) ;
- les Jeux de la Francophonie à Nice en septembre (97 prélèvements) ;
- les Jeux mondiaux militaires à Annecy en mars (36 prélèvements) ;
- le championnat du monde de rugby des moins de 20 ans en juin (32 prélèvements) ;
- le tournoi de judo de Paris en février (29 prélèvements) ;
- le championnat du monde de tennis de table en mai (28 prélèvements).

IV. LA LOCALISATION DES SPORTIFS ET LA GESTION DU GROUPE CIBLE

Les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence sont soumis au dispositif de localisation qui leur impose une transmission de leurs informations de localisation, chaque trimestre, avec une adresse de résidence, un programme sportif (horaires et lieux d'entraînements et de compétitions) et, pour chaque jour, une plage test consistant en un créneau horaire de 60 minutes compris entre 6h et 21h, situé à une adresse précise. C'est plus particulièrement pendant ce créneau horaire que des contrôles inopinés sont organisés. Si le sportif est absent pendant cette plage test, un contrôle manqué est constaté et donne lieu à un avertissement.

Le département des contrôles soumet à l'approbation du Collège des décisions tendant à l'inclusion ou à la radiation de sportifs dans le groupe cible. Il travaille en concertation avec les fédérations sportives, nationales et internationales, et les ligues professionnelles.

Il assure le suivi de la gestion des informations de localisation (système ADAMS), relève d'éventuels manquements et organise, s'il y a lieu, des contrôles inopinés. Il procède à l'information tant des fédérations et des ligues sur les obligations auxquelles sont soumis leurs licenciés que des sportifs qui souhaitent notamment compléter leur localisation au moyen du système ADAMS.

1. Composition du groupe cible de l'AFLD

Les sportifs appartenant aux catégories mentionnées à l'article L. 232-15 du code du sport et désignés par l'Agence pour faire partie de son groupe cible peuvent faire ainsi l'objet de contrôles individualisés prévus au III de l'article L. 232-5 du code du sport.

Cette désignation, entrée ou renouvellement, leur est notifiée par le biais d'un courrier, dont la fédération française et la ligue professionnelle sont également informées.

Le groupe cible de l'AFLD comptait 429 sportifs en 2013.

À l'instar des années précédentes, l'Agence a souhaité y maintenir des sportifs issus des sports collectifs professionnels. Ainsi, au moins un joueur a continué à être désigné dans chaque équipe appartenant aux divisions professionnelles de rugby à XV, football, handball, basket-ball et volley-ball, ce qui représente 34,7 % de l'effectif total du groupe cible.

S'agissant des disciplines individuelles, en vue des Jeux olympiques d'hiver de Sotchi 2014, les sportifs susceptibles de faire partie de la délégation française ont, en fonction des informations fournies par les fédérations, été intégrés dans le groupe cible, avant la fin de l'année 2013, soit 128 sportifs (29,8 % de l'effectif).

Pour le reste, l'Agence a désigné des sportifs évoluant à un très bon niveau national, voire international, mais ne faisant pas partie du groupe cible de leur fédération internationale. Ont en outre été inclus des sportifs a priori plus exposés aux risques de dopage en fonction de paramètres divers : on rappellera notamment que l'article L. 232-15 ouvre l'inclusion dans le groupe cible à la catégorie des sportifs antérieurement sanctionnés pour faits de dopage.



Tableau 5 - Composition globale du groupe cible de l'AFLD en 2013

2. Les contrôles réalisés sur les sportifs appartenant au groupe cible de l'AFLD

Deux types de prélèvements sont effectués : urinaire et sanguin (dans le cadre du ciblage et/ou d'un contrôle antidopage). 805 prélèvements ont été réalisés sur les sportifs appartenant au groupe cible.



Tableau 6 - Prélèvements sur les sportifs du groupe cible de l'AFLD en 2013

Ces 805 prélèvements ont été réalisés lors de 366 missions de contrôles, auxquels il convient d'ajouter 52 contrôles n'ayant pas abouti et ayant donné lieu par la suite à des avertissements.



Tableau 7 - Contrôles des membres du groupe cible de l'AFLD en 2013

3. Les manquements à l'obligation de localisation constatés en 2013

On distingue trois types de manquements :

- la non-transmission des informations requises à l'Agence, dans les délais prévus ;
- la communication d'informations insuffisamment précises et actualisées pour le créneau horaire de soixante minutes ;
- l'absence du sportif constatée par un préleveur durant le créneau horaire au lieu indiqué (contrôle dit « manqué »).

En cas de non-transmission des informations ou de transmission d'informations insuffisantes, un rappel est adressé au sportif lui offrant un délai de trois jours ouvrables pour effectuer les mises à jour nécessaires. Cette possibilité n'est accordée que lorsque le manquement est observé pour la première fois.

Ensuite, si le sportif ne s'est toujours pas conformé à son obligation de localisation, un avertissement lui est adressé. À réception de ce dernier s'ouvre un délai de régularisation de sept jours ouvrables. Si celui-ci n'est pas mis à profit par le sportif, un nouvel avertissement est émis. Il est à noter que la régularisation dans les délais n'efface pas l'avertissement. Il reste inscrit au dossier du sportif.

De même, si un préleveur intervient sur une plage test et que le sportif ne se trouve pas à l'endroit indiqué, il y aura constatation d'un contrôle « manqué » et émission d'un avertissement.

Il y a méconnaissance de la réglementation antidopage entraînant l'engagement d'une procédure disciplinaire si trois manquements sont relevés sur une période de 18 mois consécutifs.



Tableau 8 - Manquements constatés en 2013

Dans le cadre de la gestion des manquements et afin de donner la possibilité aux sportifs concernés de contester l'avertissement infligé, le Collège de

L'Agence a adopté la délibération n° 138 du 5 novembre 2009, modifiée par la délibération n° 173 du 12 mai 2011. Le comité des experts pour la localisation peut être ainsi saisi par le sportif destinataire d'un courrier d'avertissement, dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier, d'une demande motivée de révision, à titre gracieux, du manquement qui lui a été notifié.

En 2013, le Comité a été saisi 6 fois par des sportifs dans ce cadre. Il a rendu 6 avis motivés, dont 4 ont conduit à une annulation de l'avertissement.

de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Enfin, comme en 2012, le concours de saut d'obstacle a été de loin la discipline équestre la plus souvent contrôlée.

1. Même si un accord avec l'UCI est intervenu trop tard en 2013 pour être appliqué à la course Paris-Nice.

V. BILAN DES CONTRÔLES ANTIDOPAGE RÉALISÉS SUR LES ANIMAUX

1. Les agréments des vétérinaires

En vertu de l'article R. 241-1 du code du sport, l'Agence est chargée de délivrer et de renouveler les agréments des vétérinaires préleveurs pour une durée de cinq ans.

Compte-tenu de certains non-renouvellements et en dépit de la délivrance d'un nouvel agrément, l'effectif des vétérinaires préleveurs est de 31 en 2013 (contre 34 en 2012).

2. Les contrôles réalisés en 2013

601 contrôles antidopage, contre 834 en 2012, ont été réalisés par l'AFLD en 2013 sur des animaux (dont 16 contrôles canins), ce qui représente une baisse de 28 %.

Sur les 601 contrôles antidopage effectués sur des animaux, 98 l'ont été sur des compétitions organisées par la SHF (Société Hippique Française) contre 93 en 2012, 399 par la FFE (Fédération Française d'Équitation) contre 721 en 2012, 88 par la FFP (Fédération Française de Polo) contre 6 en 2012, 10 par la FFST (Fédération Française des Sports de Traîneau) contre aucun réalisé en 2012 et 6 par la FFPTC (Fédération Française de Pulka et Traîneaux à Chiens) contre 14 en 2012.

Quatre contrôles de réengagement ont été effectués sur des chevaux suspendus pour dopage.



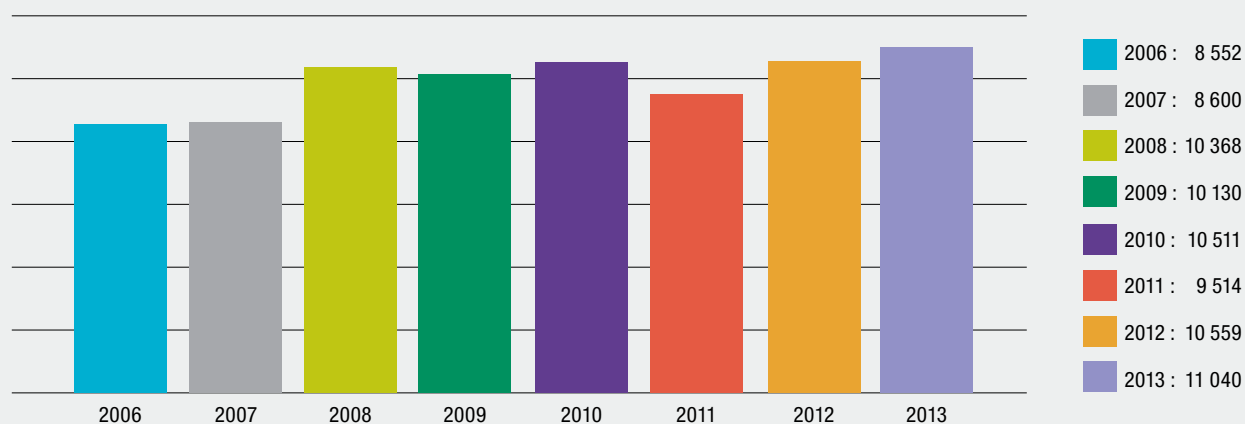
Tableau 4 - Répartition par fédération des prélèvements sur les animaux en 2013

À l'instar de l'année précédente, les contrôles ont été pour plus de la moitié réalisés lors du 2^e semestre (31,1 % lors du 1^{er} semestre contre 68,9 % au 2^e semestre).

Les contrôles sur les animaux ont été mis en place dans leur très grande majorité par les directions régionales

TABLEAUX & GRAPHIQUES

Graphique 1 / Évolution du nombre de prélèvements sur la période 2006-2013



Graphique 2 / Répartition des prélèvements réalisés en 2013

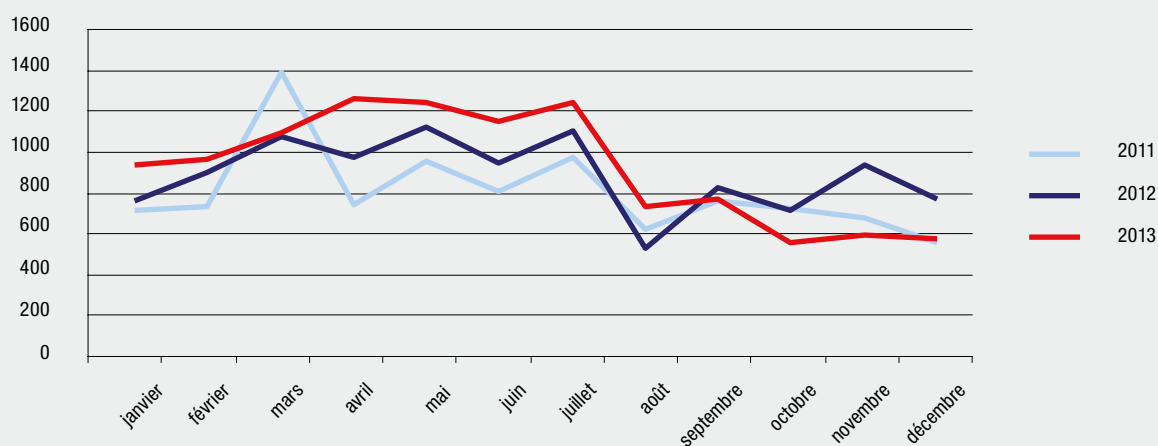


Tableau 1 / Répartition par type de prélèvements en 2012-2013

	2012		2013	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Prélèvements urinaires	7 843	74,3 %	8 485	76,9 %
Prélèvements sanguins	2 626	24,9 %	2 425	22,0 %
Dépistages par l'air expiré	90	0,9 %	108	1,0 %
Prélèvements de phanères			22	0,2 %
TOTAL	10 559	100 %	11 040	100 %

Tableau 2 / Répartition des prélèvements en 2012-2013, en et hors compétition

	2012		2013	
Niveau international	1 344	12,73 %	1 548	14,02 %
En compétition	1 206	89,73 %	1 352	87,34 %
Urine	1 132	93,86 %	1 204	89,05 %
Sang - CAD	38	3,15 %	55	4,07 %
Sang - Profilage	30	2,49 %	81	5,99 %
Dépistage de l'alcool	6	0,50 %	12	0,89 %
Phanères				
Hors compétition	138	10,27 %	196	12,66 %
Urine	97	70,29 %	122	62,24 %
Sang - CAD	22	15,94 %	28	14,29 %
Sang - Profilage	19	13,77 %	46	23,47 %
Dépistage de l'alcool				
Phanères				
Niveau national	9 215	87,27 %	9 492	85,98 %
En compétition	5 301	57,53 %	6 276	66,12 %
Urine	4 926	92,93 %	5 544	88,34 %
Sang - CAD	174	3,28 %	418	6,66 %
Sang - Profilage	117	2,21 %	196	3,12 %
Dépistage de l'alcool	84	1,58 %	96	1,53 %
Phanères			22	0,35 %
Hors compétition	3 914	42,47 %	3 216	33,88 %
Urine	1 688	43,13 %	1 615	50,22 %
Sang - CAD	69	1,76 %	337	10,48 %
Sang - Profilage	2 157	55,11 %	1 264	39,30 %
Dépistage de l'alcool				
Phanères				
TOTAL ANNÉE	10 559		11 040	

TABLEAUX & GRAPHIQUES

Tableau 3 / Fédérations internationales ou organisations pour le compte desquelles l'AFLD a réalisé des contrôles en 2013

DEMANDEUR	PRÉLÈVEMENTS URINAIRES	PRÉLÈVEMENTS SANGUINS À DES FINS DE CAD	PRÉLÈVEMENTS SANGUINS À DES FINS DE PASSEPORT BIOLOGIQUE	DÉPISTAGES DE L'ALCOOLÉMIE	TOTAL
CIJF - Comité International des Jeux de la Francophonie	88	9			97
CMAS - Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques	10				10
COA2013 - Comité d'Organisation Annecy 2013	36				36
EA - Association Européenne d'athlétisme	31				31
EBU - Union Européenne de Boxe	8				8
EHF - Fédération Européenne de Handball	8				8
EJU - Union Européenne de Judo	12				12
ERC - Club Européen de Rugby	32				32
ESC - Confédération Européenne de Tir	6				6
FEI - Fédération Équestre Internationale	6				6
FIA - Fédération Internationale de l'Automobile	12			12	24
FIB - Fédération Internationale de Boules	3				3
FIBA - Fédération Internationale de Basketball	37				37
FIBT - Fédération Internationale de Bobsleigh et de Tobogganing	3				3
FIE - Fédération Internationale d'Escrime	32				32
FIG - Fédération Internationale de Gymnastique	24				24
FIH - Fédération Internationale de Hockey	18				18
FINA - Fédération Internationale de Natation	1	1	1		3
FIPSED - Fédération Internationale de la Pêche sportive en eau douce	2				2
FIPV - Fédération Internationale de Pelote basque	5				5
FIS - Fédération Internationale de Savate	6				6
FISA - Fédération Internationale des sociétés d'aviron	2		2		4

DEMANDEUR	PRÉLÈVEMENTS URINAIRES	PRÉLÈVEMENTS SANGUINS À DES FINS DE CAD	PRÉLÈVEMENTS SANGUINS À DES FINS DE PASSEPORT BIOLOGIQUE	DÉPISTAGES DE L'ALCOOLÉMIE	TOTAL
SNRL - Organisateur du Tournoi des Six Nations	13				13
IAAF - Association internationale des fédérations d'athlétisme	68	2	16		86
IAU - Association internationale d'ultrarunners	10				10
IBF - International Boxing Federation (une des fédérations internationales de boxe anglaise)	3				3
IBU - Union Internationale de Biathlon	6	6	6		18
IFSC - Fédération Internationale d'Escalade Sportive	19				19
IHF - Fédération Internationale de Handball	6				6
IJF - Fédération Internationale de Judo	29				29
IRB - Fédération internationale de rugby	128	10			138
ISU - Fédération internationale de patinage	1		1		2
ITTF - Fédération internationale de tennis de table	28				28
ITU - Fédération internationale de triathlon	12		2		14
IWSF - Fédération internationale de ski nautique	6				6
NADA - Agence nationale antidopage allemande	2				2
UCI - Union Cycliste Internationale	549	55	99		703
UIBBN - Union Internationale de Body Building Naturel	10				10
WAF - Fédération internationale de tir à l'arc	16				16
WBA - World Boxing Association (une des fédérations internationales de boxe anglaise)	2				2
WBC - World Boxing Council (une des fédérations internationales de boxe anglaise)	12				12
WBF - World Boxing Federation (une des fédérations internationales de boxe anglaise)	16				16
WBO - World Boxing Organization (une des fédérations internationales de boxe anglaise)	4				4
WSF - Fédération internationale de squash	4				4
TOTAL	1 326	83	127	12	1 548

TABLEAUX & GRAPHIQUES

Tableau 4 / Contrôles dopage animal 2013

FÉDÉRATIONS	NOMBRE	%
Fédération française d'équitation (FFE)	399	66,4 %
Société hippique française (SHF)	98	16,3 %
Fédération française de polo (FFP)	88	14,6 %
Fédération française des sports de traîneau (FFST)	10	1,7 %
Fédération française de pulka et traîneaux à chiens (FFPTC)	6	1,0 %
TOTAL	601	100 %

Tableau 5 / Composition globale du groupe cible de l'AFLD en 2013

FÉDÉRATIONS	H	F	TOTAL
Athlétisme	17	6	23
Aviron	9		9
Badminton	1		1
Basketball	33		33
Boxe	1		1
Cyclisme	19	12	31
Football	40	6	46
Gymnastique	2	3	5
Handball	14		14
HMFAC	14	10	24
Judo	8	2	10
Karaté	5	3	8

FÉDÉRATIONS	H	F	TOTAL
Lutte	3	3	6
Montagne et escalade	2	1	3
Natation	2	1	3
Pentathlon moderne	3	1	4
Rugby	30		30
Ski	47	27	74
Sports de glace	42	12	54
Squash	4	2	6
Taekwondo		2	2
Tennis	3	5	8
Triathlon	6	2	8
Volley-Ball	14	12	26
TOTAL	319	110	429

Tableau 6 / Prélèvements sur le groupe cible de l'AFLD en 2013

	URINE	SCAD	AUTRES ANALYSES SANGUINES	TOTAL
Janvier	30	2	31	63
Février	51	6	56	113
Mars	29	4	29	62
Avril	21	22	23	66
Mai	19	17	19	55
Juin	26	26	28	80
Juillet	66	36	67	169
Août	17	2	19	38
Septembre	23	1	23	47
Octobre	8		7	15
Novembre	17	4	20	41
Décembre	32		24	56
TOTAL	339	120	346	805

Tableau 7 / Contrôles par sport : procès-verbal ou rapport de contrôle manqué

FÉDÉRATIONS	CONTÔLES RÉALISÉS	CONTÔLES MANQUÉS
Athlétisme	51	6
Aviron	11	1
Badminton	2	1
Basketball	29	4
Boxe	2	1
Cyclisme	41	7
Football	46	4
Gymnastique	1	2
Handball	19	1
HMFAC	29	5
Judo	3	3
Karaté	6	1
Lutte	3	3
Montagne et escalade	3	1
Natation	6	
Pentathlon moderne	3	
Rugby	32	1
Ski	28	4
Sports de glace	8	2
Squash	3	1
Taekwondo	3	
Tennis	5	2
Triathlon	10	2
Volley-ball	22	
TOTAL	366	52

TABLEAUX & GRAPHIQUES

Tableau 8 / Manquements constatés en 2013

	NOMBRE DE MANQUEMENTS		DONNANT LIEU À			TOTAL MANQUEMENTS
	CONTRÔLES MANQUÉS	DÉFAUT DE LOCALISATION	AVERTISSEMENT N° 1	AVERTISSEMENT N° 2	AVERTISSEMENT N° 3	
Athlétisme	7	2	6	3		9
Aviron	1	1	2			2
Badminton	1		1			1
Basketball	4	4	7	1		8
Boxe	1		1			1
Cyclisme	5	2	7			7
Football	6	3	9			9
Gymnastique	2		2			2
Handball	2		2			2
Hmfac	5		5			5
Judo	3		3			3
Karaté	2	2	3	1		4
Lutte	3	2	2	2	1	5
Montagne et escalade	1		1			1
Pentathlon moderne		2	1	1		2
Rugby	1		1			1
Ski	4		4			4
Sports de glace	4	1	3	2		5
Squash	1		1			1
Tennis	3		3			3
Triathlon	1		1			1
Volley-ball	2		2			2
TOTAL	59	19	67	10	1	78



4

L'activité d'analyse

En 2013, le volume d'activité du laboratoire (11 600 échantillons analysés) s'est globalement maintenu par rapport à l'année précédente, durant laquelle s'étaient déroulés les Jeux de la 30^e Olympiade, le délai moyen de rendu des résultats d'analyse a progressé.

Comme en 2012, glucocorticoïdes et anabolisants restent les classes de substances les plus fréquemment mises en évidence lors des analyses. S'agissant spécifiquement des anabolisants, il doit être noté la forte et rapide augmentation de la part prise par cette classe par rapport aux autres classes (passage de 15,2 % en 2012 à 21,8 % en 2013).

Les activités de recherche, de développement et de validation, menées parfois via des projets de partenariat associant des entités étrangères (Australie, Autriche, Etats-Unis), se sont poursuivies de manière soutenue.

L'activité d'analyse

A la suite de l'adoption par le Collège de l'Agence, en janvier 2013, du programme annuel des contrôles, le département des analyses avait pour objectifs :

- de poursuivre son activité de développement et de validation des méthodes d'analyses ;
- de porter à 9 000 le nombre des analyses conventionnelles sur les prélèvements urinaires (incluant les contrôles internationaux) et de répondre au besoin d'analyses de spectrométrie de masse de rapport isotopique (IRMS) (420 analyses dont 100 demandes ciblées) ;
- de maintenir à un niveau élevé le nombre des analyses destinées à la recherche de l'EPO (1 100 analyses prévues pour l'EPO réparties entre les échantillons de sang et d'urine) ;
- de réaliser 100 analyses de recherche de l'hormone de croissance et 30 analyses de recherche des hémoglobines modifiées dans les prélèvements sanguins ;
- et d'analyser près de 2 500 prélèvements sanguins pour les analyses hématologiques (ces analyses servant de ciblage pour des contrôles antidopage ou des demandes d'analyses spécifiques dans le cas de l'Agence et s'intégrant dans le module hématologique du passeport biologique de l'athlète pour les fédérations internationales).

I. L'ACTIVITÉ D'ANALYSES DE CONTRÔLE

Les bilans et statistiques présentés dans ce rapport correspondent aux échantillons prélevés en 2013, qu'ils aient été reçus et analysés durant l'année 2013 ou au début de l'année 2014 par le département des analyses.

On relèvera que, en dépit d'une période de référence commune, il n'y a pas de correspondance parfaite entre les statistiques présentées par le département des contrôles et par celui des analyses. Ce décalage, cohérent d'une année sur l'autre, est justifié par plusieurs différences méthodologiques. N'entrent pas dans le nombre d'analyses effectuées par le département des analyses les prélèvements suivants, effectués par le département des contrôles : les prélèvements ayant donné lieu à un vice de procédure qui n'a pas permis la réalisation des analyses (le contrôle a eu lieu, mais l'analyse n'est pas possible) ; les prélèvements de phanères et les prélèvements aux fins de détection dans l'air expiré qui ne sont pas effectués par le département des analyses ; par ailleurs, une partie des prélèvements effectués ne peut donner lieu à analyse pour des raisons techniques ou procédurales. Enfin, le différentiel trouve aussi son explication dans

le nombre des analyses réalisées à la demande d'une fédération internationale (FI) ou d'une organisation nationale antidopage (ONAD) sans que l'opération de contrôle proprement dite ait été effectuée par l'AFLD.

Pour l'année 2013, le nombre total d'échantillons traités (contrôle antidopage et analyses hématologiques) s'est élevé à près de 11 600, volume presque équivalent à celui de 2012, qui correspondait pourtant à une année olympique durant laquelle le nombre de prélèvements avait été accru pour contrôler les sportifs sélectionnés ou susceptibles de l'être pour les Jeux olympiques de Londres.

A. Les échantillons urinaires

1. Répartition

Pour l'année 2013, le laboratoire a reçu 9 099 échantillons urinaires dont 8 570 provenaient de France et 529 de l'étranger soit une augmentation de 6,6 % par rapport à 2012.

Pour les échantillons prélevés en France, 1 395 l'ont été pour le compte de FI et d'ONAD autres que l'AFLD contre 1 322 en 2012. Ces échantillons provenaient à hauteur de 90 % de prélèvements réalisés à l'occasion de compétitions sportives et représentaient un peu plus de 16 % du volume global des échantillons prélevés en France (proportion en constante augmentation).

S'agissant des échantillons reçus de l'étranger, leur nombre est resté stable par rapport à 2012 (soit un peu moins de 6 % des échantillons réceptionnés par le laboratoire).


On note une quasi-stabilité du nombre d'échantillons urinaires (29 cette année, 31 l'année précédente) n'ayant pu être analysés pour non-respect des critères d'acceptabilité (rupture de l'anonymat, problème de scellé, flacon cassé...) et classés en vice de procédure.

« LE CLASSEMENT DES DISCIPLINES LES PLUS ANALYSÉES EN 2013 A PEU ÉVOLUÉ. »

Dans l'ordre décroissant (% sur l'ensemble des échantillons / % pour les échantillons nationaux) on trouve ainsi :

- le cyclisme (19,1 % / 14,8 %) ;
- l'athlétisme (16,2 % / 16,4 %) ;
- le football (8,2 % / 9,8 %) ;
- le rugby (7,8 % / 7,4 %) ;

- le basket-ball (4,6 % / 5,1 %) ;
- le triathlon (3,9 % / 4,6 %) ;
- l'haltérophilie (3,1 % / 3,6 %) ;
- le volley-ball (2,9 % / 3,4 %) ;
- la natation (2,9 % / 3,1 %) ;
- et le handball (2,5 % / 2,8 %).

 **Tableau 1 - Répartition par sport des échantillons urinaires analysés.**

2. Bilan des analyses urinaires

Dans un premier temps, les échantillons subissent un dépistage rapide, c'est-à-dire une recherche systématique, par plusieurs procédures, des substances interdites par l'Agence mondiale antidopage (AMA). Ce dépistage a pour but de sélectionner, d'une part, les échantillons négatifs, pour lesquels aucune autre recherche ne sera engagée et, d'autre part, les échantillons que l'on peut qualifier de « suspects » qui doivent, eux, subir une ou plusieurs analyses de confirmation.

Ces confirmations doivent permettre :

- d'identifier de façon formelle les substances illicites ou leurs produits de biotransformation suspectés au dépistage rapide, voire de les quantifier s'il s'agit de molécules à seuil de positivité ;
- ou de déterminer l'origine endogène ou exogène de substances naturellement présentes dans l'organisme comme c'est le cas, par exemple, pour la testostérone.

Dans la plupart des cas, la matrice biologique n'est pas analysée directement mais subit une préparation qui vise à extraire et concentrer les composés qui y sont présents. Les extraits sont ensuite analysés par diverses techniques en fonction des molécules recherchées.

Dans la section Chimie du laboratoire, les extraits sont analysés essentiellement par chromatographie gazeuse et chromatographie liquide couplées à la spectrométrie de masse. La chromatographie permet de séparer les molécules présentes dans l'extrait et la spectrométrie de masse de les identifier à partir de certaines de leurs caractéristiques physico-chimiques. Pour les composés dont il faut déterminer l'origine endogène ou exogène, ces techniques sont complétées par le recours à la spectrométrie de masse de rapport isotopique du carbone qui permet d'identifier leur origine naturelle ou non.

Dans la section Biologie, les techniques mises en œuvre sont différentes et se rapprochent plutôt

de celles utilisées en biologie médicale. Elles sont adaptées à chaque type de molécule recherché. L'identification des substances repose alors essentiellement sur leur reconnaissance par des anticorps spécifiques.

2.1 Activité de la section Contrôle et Développement Chimie analytique

La section Contrôle et Développement Chimie analytique est organisée en deux secteurs :

- le secteur **Xénobiotiques et Endogènes** (*screening* et confirmations) ;
- et le secteur **Analyses Isotopiques** (confirmations des endogènes).

Activité du secteur Xénobiotiques et Endogènes

Ce secteur est chargé :

- de rechercher par des analyses de *screening* GC/MSⁿ, HPLC/MSⁿ et de colorimétrie tous les produits des classes suivantes (substance mère et/ou métabolite(s)) :
 - Agents anabolisants (exogènes ou endogènes) ;
 - Béta-2-agonistes ;
 - Modulateurs hormonaux et métaboliques ;
 - Diurétiques et autres agents masquants ;
 - RSR13 ;
 - Stimulants ;
 - Narcotiques ;
 - Cannabinoïdes (cannabis naturel ou mimétiques) ;
 - Glucocorticoïdes ;
 - Béta-bloquants ;
- d'établir le profil stéroïdien (testostérone, androstérone, rapport T/E...) ;
- et d'infirmer ou de confirmer les suspicions du *screening* par des analyses de confirmation.

En 2013, le nombre de confirmations effectuées par ce secteur a augmenté. Il s'est élevé à environ 937 en 2013 contre 826 en 2012. Des analyses de confirmation ont dû être réalisées sur un peu plus de 10 % des échantillons urinaires analysés.

À noter que, comme en 2012, la confirmation du rapport T/E a été une des principales activités du secteur. En 2013, 413 échantillons ont fait l'objet, conformément au référentiel AMA TD2004EAAS, d'une demande de confirmation motivée par un rapport T/E anormalement élevé au dépistage rapide. Ces mesures du rapport T/E ont représenté un pourcentage important des confirmations (44 % en 2013, 46 % en 2012).

À noter également qu'en 2013, à la suite de la mise en place en 2012 d'une méthode d'analyse des analogues rapides de l'insuline en matrice urinaire, le laboratoire

a pratiqué cette analyse sur 7 échantillons ciblés par l'autorité de contrôle. Ces analyses se sont révélées négatives.

En 2013, à la suite de la déclaration de cas anormaux (appellation correspondant aux échantillons « positifs »), la section a réalisé l'analyse de 3 échantillons B¹ (échantillons conservés scellés en vue d'une éventuelle demande d'analyse de la part d'un sportif contestant un résultat) pour l'identification de 5 molécules, contre 13 analyses d'échantillons B en 2012.



Tableau 2 - Analyses des échantillons B en 2013

Activité du secteur Analyses Isotopiques (IRMS)

Ce secteur est chargé des analyses de confirmation par spectrométrie de masse de rapport isotopique C13/C12, technique qui permet de déterminer s'il y a eu administration exogène d'un composé présent de façon naturelle dans l'organisme.

Cette analyse peut être mise en œuvre à la suite d'un résultat observé sur un prélèvement urinaire ponctuel :

- soit en raison d'un rapport T/E élevé en *screening* ;
- soit en raison de la présence d'indicateurs de prises de stéroïdes (DHEA, testostérone, boldénone, métabolites de la nandrolone, formestane...) en *screening* ;
- soit à la demande de l'autorité de contrôle sur des échantillons ciblés.

Dans le cas d'un profil stéroïdien atypique (T/E, DHEA, androstérone...), cette analyse est systématiquement réalisée pour les échantillons prélevés en France au niveau national (en et hors compétition). Pour les échantillons prélevés en France au niveau international (en et hors compétition) et pour les échantillons prélevés à l'étranger pour des tiers, cette analyse n'est réalisée que sur demande.

« LE NOMBRE D'ANALYSES IRMS RÉALISÉES SUR LES PRÉLÈVEMENTS DE 2013 S'EST ÉLEVÉ À 485, SOIT PRÈS DE 16 % DE PLUS QU'EN 2012 (419 ANALYSES EN 2012). »



Tableau 3 - Répartition des analyses IRMS

Parmi ces prélèvements, 97 échantillons avaient fait l'objet d'une demande ciblée d'analyse IRMS par l'autorité de contrôle, et 9 d'entre eux présentaient un profil stéroïdien anormal. Aucun échantillon n'a été déclaré anormal. Ces demandes ciblées ont augmenté de 54 % par rapport à 2012.

Une analyse IRMS a été proposée aux FI et autres tiers pour 80 échantillons qui présentaient un profil stéroïdien atypique. En réponse, cette analyse a été demandée pour 47 échantillons, ce qui a conduit à la déclaration de 2 cas anormaux et 45 cas négatifs. Les résultats concernant les 33 échantillons non analysés par IRMS ont été classés dans la catégorie « atypiques ».

Toutes ces analyses ont conduit à la déclaration de 9 cas anormaux correspondant à 11 molécules (nandrolone, boldénone, testostérone...) pour lesquels l'analyse IRMS s'est révélée positive (origine exogène). Ce nombre de cas anormaux est en baisse par rapport à 2012 où il était de 14.

En complément de ces analyses IRMS, le secteur Analyses Isotopiques a procédé à une analyse de confirmation pour « vérification du profil stéroïdien » pour 30 échantillons.

2.2 Activité de la section Biologie

La section Biologie est organisée en deux secteurs :

- le secteur **Hématologie et Hormones I** ;
- et le secteur **Hormones II et Analogues**.

Activité du secteur Hématologie et Hormones I

Ce secteur est chargé de doser dans tous les échantillons urinaires provenant d'athlètes masculins, les hormones hCG (hormone chorion gonadotrophique) et LH (hormone lutéinisante), selon des méthodes immunologiques. Les résultats sont corrigés en fonction de la densité de l'échantillon d'urine.

L'hCG se présente dans l'urine (et dans le sang) sous plusieurs formes correspondant soit à la molécule entière (hCG intacte) soit à des formes tronquées. Deux dosages différents doivent être réalisés dans le cadre de l'analyse hCG. Le premier concerne l'ensemble de toutes les formes présentes dans l'échantillon (hCG totale) et le second la forme intacte. Si un taux anormalement élevé est observé pour l'hCG totale et pour l'hCG intacte, le résultat donne lieu à un rapport anormal. Si seul le taux d'hCG totale est anormalement élevé, le résultat donne lieu à un rapport atypique et peut faire suspecter une pathologie chez le sportif.

En 2013, 13 cas d'hCG ont donné lieu à un rapport atypique et un cas à un rapport d'analyse anormal.

Chez la femme, le dosage de l'hCG n'est réalisé que dans les échantillons urinaires présentant une suspicion de présence de nandrolone ou précurseurs. En effet, les résultats d'analyse de la nandrolone doivent

tenir compte d'une éventuelle grossesse qui serait alors objectivée par le taux urinaire d'hCG.

En ce qui concerne la LH, les analyses ont donné lieu à 9 cas de rapports atypiques.

La recherche du glycérol (agent masquant) a été introduite cette année. Elle est assurée par la section Chimie Analytique Supra. Cependant, la méthode appliquée par cette section pour l'analyse de dépistage rapide peut, dans une minorité d'échantillons, ne pas être utilisable. Dans ce cas, le secteur Hématologie et Hormones I assure l'analyse par une méthode enzymatique. Il n'a pas été observé de cas positif en 2013.

Activité du secteur **Hormones II et Analogues**

Ce secteur procède à la recherche des EPO recombinantes par focalisation isoélectrique et/ou électrophorèse SDS dans les échantillons urinaires sur demande de l'autorité de contrôle. 669 échantillons urinaires ont ainsi été analysés en 2013 (quasiment tous recueillis lors de compétitions), soit 166 de moins qu'en 2012. Cependant, cette baisse a été compensée en grande partie par le nombre d'analyses EPO effectuées sur les échantillons sanguins. L'analyse urinaire a conduit à la déclaration de 2 échantillons en résultats anormaux pour présence d'EPO recombinante. Les trois sports pour lesquels l'analyse EPO a été la plus demandée sont le cyclisme (57,4 %), l'athlétisme (24,8 %) et le triathlon (6,7 %).



Tableau 4 - Répartition par sport des analyses EPO réalisées sur les échantillons urinaires

En complément de ces échantillons, le secteur Hormones II et analogues a procédé à la recherche des EPO recombinantes dans 2 échantillons de 2008 dans le cadre d'analyses rétrospectives.

L'AMA a testé la capacité des laboratoires à détecter l'EPO recombinante de troisième génération, le CERA. Le département des analyses a réussi ce test avec succès.

3. Délais de rendu des résultats

Les résultats des échantillons urinaires sont envoyés par séries correspondant aux missions de prélèvement et non échantillon par échantillon. L'objectif pour l'année 2013 était de rendre tous les résultats si possible sous 15 jours calendaires conformément aux exigences de l'AMA et, en cas de dépassement de la capacité du laboratoire, de traiter prioritairement les séries urgentes. L'AMA tolérant un dépassement de ce délai d'une semaine, un indicateur de performance basé sur ce délai maximum toléré de 21 jours a été mis en place cette année pour évaluer les délais de transmission des résultats.



Tableau 5 - Indicateur sur les délais de rendu des résultats

« PLUS DE 78 % DES ÉCHANTILLONS ONT ÉTÉ ANALYSÉS DANS LES DÉLAIS PRÉVUS, AVEC UNE DURÉE MOYENNE DE RENDU DE 13,5 JOURS, AMÉLIORÉE D'UNE JOURNÉE PAR RAPPORT À 2012. »



Tableau 6 - Délai moyen de rendu des résultats

B. Les échantillons sanguins

1. Répartition

Pour l'année 2013, le laboratoire a reçu 2 508 échantillons sanguins dont 860 à des fins de contrôle antidopage, 1 598 à des fins d'analyses hématologiques et 50 pour ces deux sortes d'analyses. Le nombre total d'échantillons sanguins a diminué de 16 % par rapport à 2012 (2 985 échantillons sanguins en 2012). Cette diminution s'explique par les orientations retenues en termes de contrôle qui ont consisté en une diminution des prélèvements pour analyses hématologiques et un renforcement du nombre de prélèvements pour contrôle antidopage, en particulier ceux visant la recherche de l'hormone de croissance (910 échantillons sanguins pour contrôle antidopage reçus en 2013 contre 399 en 2012).

68 échantillons sanguins n'ont pu être analysés pour non-respect des critères d'acceptabilité (principalement pour des problèmes de température de conservation des échantillons avant l'arrivée au laboratoire) et ont été classés, à l'instar des prélèvements urinaires inacceptables, en vice de procédure. Ils correspondaient à parts égales à des prélèvements pour analyses hématologiques et à des prélèvements pour analyses de contrôle antidopage. La mise en place depuis 2012 d'un moyen de suivi des conditions de conservation des prélèvements sanguins entre prélèvement et réception au laboratoire, a permis de diminuer d'un facteur d'environ 3, le nombre d'échantillons classés en vice de procédure.

Les cinq disciplines pour lesquelles ont été réalisées le plus d'analyses hématologiques ont été :

- le cyclisme (19,7 %) ;
- le football (18,6 %) ;
- le rugby (13,5 %) ;
- l'athlétisme (9,8 %) ;
- et le basket-ball (9,7 %).



Tableau 7 - Répartition par sport des échantillons sanguins ayant subi une analyse hématologique

Les cinq sports pour lesquels ont été réalisées le plus d'analyses de contrôle antidopage ont été :

- le cyclisme (29,9 %) ;
- le football (18,5 %) ;
- le rugby (16,6 %) ;
- l'athlétisme (15,6 %) ;
- et le basket-ball (3,3 %).



Tableau 8 - Répartition par sport des échantillons sanguins ayant subi des analyses de contrôle antidopage

2. Bilan des analyses sanguines

Ces analyses sont assurées par le secteur Hématologie et Hormones I et le secteur Hormones II et Analogues de la section Biologie.

2.1 Activité du secteur Hématologie et Hormones I

Ce secteur est chargé :

- de l'analyse de contrôle antidopage sur le sang pour la recherche par électrophorèse de l'oxyglobine et de l'hémopure qui sont des hémoglobines modifiées (HBOCs) ;
- des analyses hématologiques visant à détecter non pas la présence de substances dopantes dans un échantillon (détection directe) mais les effets de certaines formes de dopage sur des variables hématologiques (détection indirecte). En 2013, les résultats de ces analyses ont été exploités :
 - soit à des fins de ciblage permettant de programmer des contrôles en vue d'analyses de détection directe par l'AFLD,
 - soit en tant qu'analyses intégrées dans le module hématologique du passeport biologique de l'athlète (PBA) dans le cadre de demandes issues de fédérations sportives internationales. Les résultats peuvent alors être utilisés comme preuve du dopage et donc conduire à des sanctions.

En 2013, le secteur Hématologie et Hormones I a analysé 22 échantillons pour recherche des HBOCs dans le cadre de son activité contrôle antidopage et ces analyses se sont révélées négatives.

2.2 Activité du secteur Hormones II et Analogues

Ce secteur procède aux analyses de contrôle antidopage pour la recherche des érythropoïétines (EPO) recombinantes, du peginesatide, de l'hormone de croissance (GH) recombinante et du synacthène.

Analyses EPO et peginesatide

En 2013, les analyses de recherche d'EPO recombinante ont concerné 377 échantillons.

L'analyse sanguine a conduit à la déclaration d'un échantillon en résultat anormal pour présence d'EPO recombinante (cet échantillon était associé à un prélèvement urinaire qui a lui aussi été déclaré anormal pour présence d'EPO recombinante). Environ 64 % des échantillons analysés provenaient de prélèvements en compétition. Les trois sports pour lesquels l'analyse EPO a été la plus souvent réalisée ont été : le cyclisme (37,7 %), l'athlétisme (26,8 %) et le football (22,3 %)



Tableau 9 - Répartition par sport des analyses EPO réalisées sur les échantillons sanguins

La recherche de peginesatide (Omontys) a été effectuée sur seulement 10 échantillons de sang. Les résultats ont été négatifs (pour mémoire, à la suite d'observations de réactions allergiques ayant causé la mort de sujets traités par ce produit, l'Omontys a été retiré de la vente en février 2013).

Analyses GH

Le nombre d'analyses GH a significativement augmenté sur une année (passage de 188 à 516 analyses). Toutefois, afin de respecter les consignes de l'AMA qui doit réviser les valeurs seuil du test, 306 résultats étaient en attente de rendu fin 2013. Le module endocrinien du PBA qui exploitera des marqueurs indirects pour le contrôle antidopage de cette hormone n'est, par ailleurs, pas encore fonctionnel.

49 % des échantillons analysés provenaient de prélèvements en compétition (principalement : rugby, cyclisme et football).



Tableau 10 - Répartition par sport des analyses GH

Analyses tetracosactide (Synacthène)

Aucune demande d'analyses n'a été reçue pour cette substance en 2013.

C. Les résultats d'analyse des échantillons urinaires et sanguins

En 2013, sur 9 070 échantillons urinaires analysés :

- 170 ont été déclarés avec un résultat anormal pour 243 substances détectées ;
- 57 ont été déclarés comme atypiques ;
- 377 échantillons ayant subi une analyse IRMS ont été déclarés négatifs.

En 2013, sur les 879 échantillons sanguins de contrôle antidopage analysés, 306 résultats d'analyse d'hormone de croissance sont en attente de rendu et un échantillon

a été déclaré avec un résultat anormal en cyclisme pour présence d'EPO recombinante.

Le pourcentage de résultats anormaux sur les échantillons urinaires en 2013 a diminué de 23,4 % par rapport à 2012. Cette baisse est essentiellement due au relèvement du seuil de positivité du cannabis qui a pris effet le 11 mai 2013 et qui, de fait, a sensiblement réduit le nombre de cas anormaux au cannabis. Le nombre de molécules détectées a lui aussi diminué mais dans des proportions moindres (243 substances détectées en 2013 contre 290 en 2012 dans les échantillons anormaux).

S'agissant du pourcentage de profils stéroïdiens perturbés, celui-ci est resté stable par rapport à 2012 (environ 4,7 % des échantillons analysés) mais le nombre d'analyses IRMS positives en résultant a diminué (3 % des profils perturbés en 2012 contre 1,4 % en 2013). Le document technique de l'AMA concernant les stéroïdes endogènes a été revu en 2013 et doit être mis en application en 2014. Ce document (TD2014EAAS) prévoit une interprétation différente des résultats du profil stéroïdien avec la mise en place d'un suivi longitudinal par une Unité de Gestion du Profil Biologique de l'Athlète (UGPBA). L'interprétation des résultats du profil stéroïdien ne reposera plus sur la seule base d'un dépassement de valeurs seuil.

« L'INTÉGRATION DES RÉSULTATS DANS UN SUIVI LONGITUDINAL DEVRAIT CONDUIRE À DES ANALYSES IRMS MIEUX CIBLÉES. »

Si l'on considère les sports pour lesquels plus de 400 échantillons urinaires ont été analysés, les cinq disciplines pour lesquelles le plus d'échantillons ont été déclarés anormaux par rapport au nombre d'échantillons analysés ont été : le rugby (2,3 %), le basket-ball (2,2 %), le cyclisme (1,9 %), l'athlétisme (1,5 %), le football (0,9 %).



Tableau 11 - Répartition des résultats d'analyse des échantillons urinaires par sport

Les glucocorticoïdes (32,5 %) et les anabolisants (21,8 %) représentent les deux classes de substances les plus détectées dans les échantillons analysés.



Tableau 12 - Molécules détectées dans les échantillons urinaires et sanguins par sport



Tableau 13 - Comparaison 2013/2012



Graphique 1 - Répartition par classe de substances des résultats d'analyse anormaux

1. Les glucocorticoïdes

Les glucocorticoïdes représentent 32,5 % des substances anormales déclarées. Rapporté au nombre d'échantillons d'urine analysés, le nombre de cas déclarés est en hausse par rapport à 2012 (8,7 ‰ en 2013 contre 7,6 ‰ en 2012).

En 2013, une fédération internationale a souhaité que le laboratoire ne confirme pas systématiquement les suspicions au *screening* de présence de glucocorticoïdes (classe S9) mais demande son accord pour prendre en compte les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Cette disposition est prévue par l'AMA pour les classes S9 et S3 de la liste des interdictions (ISL §5.2.4). Certaines suspicions n'ont donc pas été confirmées à la demande de cette autorité de contrôle (4 budésonide, 1 bétaméthasone, 3 fluticasone propionate) et les échantillons concernés ont donc été rendus négatifs sauf un qui contenait une autre substance interdite.

La prednisolone et la prednisone sont les molécules le plus souvent présentes, suivies par le budésonide. Si l'on rapporte le nombre de cas 2013 au nombre d'échantillons 2012, le nombre de cas de chaque type de molécule progresse.

2. Les anabolisants

Les anabolisants représentent 21,8 % des substances anormales déclarées. Rapporté au nombre d'échantillons d'urine analysés, le nombre de cas déclarés a augmenté entre 2012 et 2013 (5,8 ‰ contre 5,2 ‰ en 2012).

Les molécules les plus détectées sont le stanozolol (9 cas), la nandrolone (8 cas) et la drostanolone (7 cas). La progression la plus importante est celle du nombre de cas de drostanolone et la baisse la plus importante celle des cas de testostérone exogène. La classe des anabolisants occupe une place bien plus importante en 2013 qu'en 2012 puisque sa proportion par rapport aux autres classes passe de 15,2 % à 21,8 %.

3. Les stimulants

Les stimulants représentent 13,6 % des substances anormales déclarées. Rapporté au nombre d'échantillons d'urine analysés, le nombre de cas déclarés a diminué entre 2012 et 2013 (3,6 ‰ pour 2013 contre 4,1 ‰ pour 2012). Les molécules les plus représentées sont le tuaminoheptane dans 7 cas et l'heptaminol dans 5 cas. La molécule dont le nombre de cas a le plus diminué est la 4-méthylhexanamine (passage de 14 cas à 4 cas). Par rapport à 2012, une plus grande diversité de stimulants a donc été détectée. La classe des stimulants occupe une place plus importante en

2013 qu'en 2012 puisque sa proportion par rapport aux autres classes passe de 12,1 % à 13,6 %.

4. Les cannabinoïdes

Les cannabinoïdes représentent 12,8 % des substances anormales déclarées.

Par rapport à 2012, on observe une très forte baisse des déclarations de cannabis puisque le nombre de cas déclarés est passé de 9,6 ‰ des échantillons analysés en 2012 à 3,4 ‰ en 2013. Cette chute est liée au changement par l'AMA au mois de mai 2013 du seuil de positivité du cannabis. Parmi les 31 cas déclarés en 2013, 18 avaient une concentration qui dépassait ce nouveau seuil.

5. Les narcotiques

Les narcotiques représentent 5,3 % des substances anormales déclarées. Rapporté au nombre d'échantillons d'urine analysés, le nombre de cas déclarés est quasiment stable entre 2012 et 2013 (1,4 ‰ en 2013 contre 1,3 ‰ en 2012).

6. Les beta2-agonistes

Les beta2-agonistes représentent 4,9 % des substances anormales déclarées. Rapporté au nombre d'échantillons d'urine analysés, le nombre de cas déclarés a diminué entre 2012 et 2013 (1,3 ‰ contre 2,1 ‰ en 2012). Cette baisse est due au nombre de cas de terbutaline qui a fortement diminué par rapport à 2012 (0,9 ‰ en 2013 contre 1,9 ‰ cas en 2012).

Comme pour les glucocorticoïdes, une fédération internationale a souhaité que le laboratoire ne confirme pas systématiquement les suspicions au *screening* de présence de beta2-agonistes mais sollicite son accord pour prendre en compte des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Certaines molécules n'ont donc pas été confirmées à la demande de cette autorité de contrôle (6 Terbutaline, 3 Formotérol et 3 Salmétérol) et les échantillons concernés ont donc été rendus négatifs sauf un qui contenait une autre substance interdite.

7. Les agents masquants

Les agents masquants représentent 4,1 % des substances anormales déclarées en 2013. Rapporté au nombre d'échantillons d'urine analysés, le nombre de cas déclarés a très fortement diminué entre 2012 et 2013 (1,1 ‰ pour 2013 contre 3,1 ‰ pour 2012). Les molécules les plus détectées restent l'hydrochlorothiazide (4 cas) et la furosémide (3 cas) qui sont des diurétiques.

8. Les bêta-bloquants

Les bêta-bloquants représentent 0,8 % des substances anormales déclarées en 2013. Rapporté au nombre d'échantillons d'urine analysés, le nombre de cas déclarés est resté stable.

9. Les modulateurs hormonaux et métaboliques

Les modulateurs hormonaux et métaboliques représentent 2,9 % des substances détectées en 2013. Rapporté au nombre d'échantillons d'urine analysés, le nombre de cas déclarés a très fortement augmenté entre 2012 et 2013 (0,7 ‰ pour 2013 contre 0,1 ‰ en 2012). Le composé le plus détecté est le tamoxifène. C'est la classe qui a proportionnellement le plus progressé entre 2012 et 2013.

10. Les hormones peptidiques

Les hormones peptidiques représentent 1,2 % des substances détectées en 2013. Rapporté au nombre d'échantillons analysés, le nombre de cas déclarés a diminué (0,3 ‰ pour 2013 contre 0,7 ‰ pour 2012). En 2013, les échantillons se répartissent en un cas anormal d'hCG (hormone chorionique gonadotrophique) et deux cas d'EPO recombinantes (un dans un échantillon urinaire et un dans un échantillon sanguin associé à un échantillon urinaire).

II. LES ACTIVITÉS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT (R&D) ET DE VALIDATION AU SEIN DU DÉPARTEMENT DES ANALYSES

Cette activité est assurée par deux secteurs : Développement Chimie Analytique et Développement Biologie. Leur mission particulière est de mettre au point les différentes méthodes qui seront par la suite utilisées par les secteurs *screening* et confirmation, tout en améliorant, enrichissant et validant ces méthodes, c'est-à-dire en démontrant qu'elles répondent toutes aux exigences des référentiels publiés par l'AMA tant en termes de sensibilité, qu'en termes de critères d'identification ou de quantification quelles que soient les substances recherchées.

L'activité de développement et de validation de méthodes est une activité chronophage car une méthode, avant d'être validée, passe par une phase de mise au point de l'étape de préparation de l'échantillon et de l'étape d'analyse jusqu'à répondre aux exigences de sensibilité, de spécificité et, le cas échéant, de justesse et de précision (méthode quantitative) imposées par

l'AMA. Ce n'est qu'une fois cette phase optimisée que la validation peut débuter. Elle consiste à démontrer par la répétition d'expériences la conformité de la méthode développée.

A. Activité R&D de la Section Contrôle et Développement Chimie analytique

1. Organisation de l'activité R&D/validation dans la Section Contrôle et développement Chimie analytique

Poussée par l'évolution continue des différents référentiels techniques AMA (*minima* de performances, incertitudes de mesures, critères d'identification...), la section a revu son organisation depuis 2011 pour permettre le transfert de personnel du secteur Contrôle vers le secteur Développement. Ce dernier secteur, qui ne comptait jusqu'alors qu'un analyste permanent, dispose aujourd'hui de trois opérateurs.

Quand l'activité de contrôle l'autorise (notamment lorsque le nombre d'analyses de confirmation est limité), les effectifs de développement sont temporairement renforcés par détachement d'opérateurs issus du secteur Contrôle. L'accueil de stagiaires permet également de mener des études supplémentaires.

Inversement (ce qui a été plus souvent le cas) les effectifs de développement ont été sollicités pour renforcer le secteur Contrôle lorsque la capacité d'analyses était par trop tendue.

2. Bilan de l'activité R&D/validation dans la Section Contrôle et développement Chimie analytique

2.1 Analyses de screening

Depuis 2009, l'Agence a investi chaque année pour équiper le département des analyses de systèmes de LC-MS/MS triple-quadripolaire et/ou de systèmes GC-MS/MS triple-quadripolaires afin de gagner en spécificité (permettant de diminuer le nombre d'échantillons soumis à une analyse de confirmation) ainsi qu'en sensibilité (diminuant le risque de faux négatifs en *screening*). L'important travail de développement et de validation qui a été engagé depuis cette date pour transférer tous les composés recherchés par LC-MS simple-quadripolaire ou GC-MS simple-quadripolaire (ES02, ES04, ES09), ainsi que par LC-MS/MS par trappe ionique sur ces nouveaux appareillages, a été poursuivi en 2013.

2013 a vu ainsi la disparition des *screening* ES02, ES04 et ES09 au profit de l'enrichissement des *screening* ES10, ES11 et ES12.

Au cours de l'année 2013, des travaux de développement ont été conduits afin de pouvoir rechercher le glycérol en routine sur tous les échantillons. Ne pouvant être recherché par les méthodes de *screening* existantes, une nouvelle procédure a été développée et mise en oeuvre (ES14).

Des travaux de développement ont également été conduits pour permettre, entre autres, la recherche d'une prise de fulvestrant, d'andarine, d'ostarine, de méphédrone ou encore de GW1516.

Enfin, une méthode d'analyse a été développée pour rechercher la desmopressine ainsi que plusieurs sécrétagogues (GHRPs, hexareline...).

Ce secteur poursuivra ce travail d'enrichissement de ses *screening* et de validation de ses méthodes.

2.2 Analyses de confirmation

Afin d'être en conformité avec le nouveau document technique de l'AMA sur le profil stéroïdien qui devait entrer en application au 1^{er} janvier 2014 (TD2014EAAS).

« UNE MÉTHODE DE CONFIRMATION QUANTITATIVE DE L'ANDROSTÉRONNE, L'ÉTIOCHOLANOLONE, L'ÉPITESTOSTÉRONNE, LA TESTOSTÉRONNE, ET LES AUTRES PARAMÈTRES DU PROFIL STÉROÏDIEN A ÉTÉ DÉVELOPPÉE. »

De même, à la suite de la modification du seuil de positivité du cannabis par l'AMA, la méthode de confirmation quantitative pour ce composé a dû être modifiée et validée de nouveau afin de montrer que l'incertitude de mesure de la méthode était conforme aux exigences de l'AMA.

Afin de répondre à l'évolution continue des différents référentiels techniques de l'AMA (*minima* de performance, incertitudes de mesures, critères d'identification...), le secteur poursuivra en 2014 son programme de développement et de validation des méthodes de confirmation.

2.3 Analyses isotopiques

En 2013, la méthode d'analyse du formestane par IRMS développée en 2012 a été validée conformément aux critères de l'AMA. Des études ont également été menées pour permettre au secteur IRMS de n'avoir à utiliser que deux procédures pour les confirmations IRMS de l'ensemble des composés à analyser (et non

une procédure par composé). En 2014, le secteur a pour objectif d'étendre l'analyse IRMS à d'autres composés que les stéroïdes.

2.4 Analyses de peptides

La section étant en mesure de rechercher les GHRP, le secteur a dû développer une méthode de confirmation qualitative de ces sécrétagogues.

B. Activité R&D/validation de la Section Biologie

1. Organisation de l'activité R&D/validation dans la Section Biologie

L'activité est répartie sur les deux secteurs de la section en fonction des nécessités.

2. Bilan de l'activité R&D/validation dans la Section Biologie

L'activité R&D a essentiellement porté sur les points suivants :

2.1 EPO recombinantes

Un deuxième volet de l'étude d'excrétion de biosimilaires de l'EPO a été mis en place sur demande de l'AMA afin de comparer les sensibilités des analyses EPO par focalisation isoélectrique (IEF) et électrophorèse SDS. Cette partie de l'étude a été réalisée grâce à une collaboration établie entre le laboratoire de Seibersdorf (Autriche) et le département des analyses et a démontré une sensibilité équivalente des deux méthodes. Le remaniement du document technique relatif à l'EPO et, d'une façon plus générale, aux agents stimulant l'érythropoïèse, engagé en 2013 par l'AMA, n'a pu être finalisé et sera vraisemblablement applicable en 2014. La rédaction en a été confiée à un groupe d'experts où le département des analyses est représenté.

Le projet de collaboration entre le SIAB (Consortium australien « *Science and Industry Against Blood Doping* ») et le département des analyses et concernant une étude d'excrétion de microdoses d'EPO recombinante, ayant reçu une réponse favorable de la part de l'organisme PCC (*Partnership for Clean Competition*) pour son financement, les deux premiers volets en ont été réalisés. Le département des analyses a ainsi analysé en parallèle par IEF et électrophorèse SDS un total de 80 échantillons d'urine et 80 échantillons de sang recueillis chez 20 sujets traités par 700 à 900 UI d'Epex (IV). Le deuxième volet a permis d'assurer la formation du laboratoire anti-dopage de Salt Lake City par le département des analyses en ce qui concerne les

analyses des échantillons de sang. Le responsable du secteur « Hormones II et analogues » a assuré cette formation au sein du laboratoire de Salt Lake City du 18 au 23 novembre 2013.

2.2 Peginesatide

La méthode de détection de ce composé par électrophorèse SDS développée en 2012 par le département des analyses a été présentée sous forme de poster au Workshop 2013 à Cologne et a fait l'objet d'une publication dans les comptes rendus de ce Workshop.

2.3 Glucocorticoïdes

Les travaux précédents, effectués en collaboration avec l'unité de recherche « Complexité, Innovation et Activités Motrices et Sportives » de Paris-Sud, ont été poursuivis. Ils ont concerné les glucocorticoïdes (GC), mettant en évidence une altération des concentrations des adipokines lors de traitement de courte durée. De plus, si le département des analyses avait montré précédemment que la prise de courte durée de GC améliorait significativement la performance lors d'exercices d'endurance, aucun travail ne s'était intéressé aux répercussions ergogéniques, métaboliques, cinématiques, musculaires et cardiaques des GC lors de la répétition d'exercices brefs et intenses. Cette étude, toujours en cours de réalisation, a fait l'objet d'un financement de l'AMA (investigateur principal : Pr. Do). Les premiers résultats ont ainsi mis en évidence une altération des concentrations salivaires et du rythme circadien de la DHEA lors d'un traitement de GC sans modification des concentrations ou du rythme circadien de la testostérone.

En outre, afin de déterminer les valeurs salivaires basales hors prise de toute substance dopante chez les sportifs, la section s'est intéressée notamment aux répercussions de différents types d'exercice sur les concentrations des hormones stéroïdes. Il apparaît ainsi que 90 minutes d'exercice intense n'induisent pas d'altération notable du rythme circadien des hormones stéroïdes chez des athlètes de loisir, malgré une augmentation transitoire de cortisol à la fin de l'exercice effectué. Lors de la réalisation d'apnée, comme c'est le cas dans un nombre conséquent de disciplines sportives, on met en évidence une augmentation de DHEA en fin d'exercice sans modification du cortisol ou de la testostérone.

3. Publications

Detection of peginesatide by SDS-PAGE

Martin L, Schatz P, Mortensen, **Martin J A**, **Lasne F**
Recent Advances in Doping Analysis (21) (in press)

Acute apnea swimming: metabolic responses and performance.

Guimard A, Prieur F, Zorgati H, Morin D, **Lasne F**, **Collomp K**.
J Strength Cond Res. 2013 Oct 7.

The problem of anti-doping control of luteinizing hormone in boxing.

Llouquet JL, **Crepin N**, **Lasne F**.
Drug Test Anal. 2013 Apr;5(4):277-9.

Changes in adipokines but not in body composition after one week of prednisone intake in physically fit women.

Jollin L, Rieth N, Thomasson R, Amiot V, **Lasne F**, **Collomp K**.
Endocrine. 2013 Apr;43(2):444-6

The diurnal patterns of cortisol and dehydroepiandrosterone in relation to intense aerobic exercise in recreationally trained soccer players.

Labsy Z, Prieur F, Le Panse B, Do MC, Gagey O, **Lasne F**, **Collomp K**.

Stress. 2013 Mar;16(2):261-5.

Acute supra-therapeutic oral terbutaline administration has no ergogenic effect in non-asthmatic athletes.

Sanchez AM, Borrani F, Le Fur MA, Le Mieux A, Lecoultre V, Py G, Gernigon C, **Collomp K**, Candau R.
Eur J Appl Physiol. 2013 Feb;113(2):411-8

4. Communications

Évolution du contrôle anti-dopage, exemple du dopage sanguin.

Lasne F.

3^e GLEM 2013, Bruxelles, 12 Septembre 2013

5. Posters

Detection of peginesatide by SDS-PAGE.

Martin L, Schatz P, Mortensen B, **Martin JA**, **Lasne F**.
Manfred Donike Workshop 31st Cologne Workshop on Dope Analysis, 2013

III. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'AMA établit un programme de surveillance portant sur des substances ne figurant pas dans la liste des interdictions, mais qu'elle souhaite néanmoins surveiller pour pouvoir en déterminer la prévalence d'usage dans le sport.

En 2013, le programme a porté comme les années précédentes :

- sur certains stimulants en compétition seulement : bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradol, pseudoéphédrine (< 150 microgrammes par millilitre), synéphrine ;
- sur des narcotiques en compétition seulement : ratio morphine/codéine et tramadol ;
- et sur les glucocorticoïdes hors compétition.

La surveillance en compétition a porté sur 556 échantillons présentant principalement de la caféine et du tramadol et celle, en hors compétition, sur 3 échantillons présentant pour 2 d'entre eux les composés prednisone/prednisolone et pour le dernier du budésone.



Tableau 14 - Résultats du programme de surveillance (en compétition)



Tableau 15 - Résultats du programme de surveillance (hors compétition)

IV. COFRAC ET ESSAIS DE COMPARAISON INTER-LABORATOIRES

A. Évaluation par le COFRAC

Le laboratoire a été évalué par le COFRAC en juin 2013.

Au cours de cette évaluation de surveillance, le COFRAC a proposé d'améliorer l'évaluation des fournisseurs de formation.

Une grande partie de l'activité du laboratoire a porté sur la validation de méthodes d'analyse et l'enrichissement de la portée de son accréditation.



Tableau 16 - Rapport de validation

Pour respecter des exigences de sensibilité minimale requises par l'AMA pour certaines molécules, l'effort de développement et de validation sera poursuivi en 2014 pour d'autres molécules.

B. Essais de comparaison inter-laboratoires

En 2013, le laboratoire a participé à deux séries d'essais de comparaison inter-laboratoires.

La première série, organisée par l'AMA, était composée :

- de 3 tests espacés de 4 mois comportant chacun 6 échantillons urinaires ;
- de tests mensuels pour le suivi hématologique ;
- et de deux tests d'évaluation en double aveugle (échantillon urinaire intégré dans une série d'échantillons du contrôle anti-dopage). Les échantillons tests contenaient de la fluoxymesterone, un stéroïde anabolisant exogène, de la metolazone, un diurétique et de l'éthylestrenol, un autre stéroïde anabolisant exogène.

La deuxième série, organisée par l'Association des laboratoires antidopage (WAADS), était composée de 2 tests qui visaient essentiellement à évaluer les performances des laboratoires pour l'analyse du cannabis (à la suite du changement de seuil), d'une dizaine de diurétiques, de la molécule AICAR, des variables composant le profil stéroïdien, de l'hCG, de l'octopamine, du glycérol et enfin de la différenciation du formadrol de la drostanolone.

V. PERSPECTIVES

Pour l'année 2014 le laboratoire s'attachera encore à rationaliser le nombre de procédures de dépistage rapide afin de maintenir sa capacité d'analyses et une activité de développement comparable à celle mise en place. Il adaptera son programme de développement aux évolutions des référentiels AMA (incertitudes de mesure, exigences de sensibilité requises par l'AMA, nouvelles molécules).

1. La Section biologie a pour sa part réalisé l'analyse de deux échantillons B

TABLEAUX & GRAPHIQUES

Tableau 1 / Répartition par sport des échantillons urinaires analysés en 2013

SPORTS	FRANCE				ÉTRANGER		TOTAL
	Prélèvements En Compétition		Prélèvements Hors Compétition		Prélèvements		
	AFLD	FI, ONAD	AFLD	FI, ONAD	En Compétition	Hors Compétition	
Alpinisme	34		2				36
Athlétisme	1 051	135	125	9	147	5	1 472
Aviron	47		55	2		7	111
Badminton	30		7		5		42
Baseball	12				6		18
Basket-ball	150	44	217		4	3	418
Biathlon	9	4	13	6			32
Billard	22						22
Bobsleigh			1	1		4	6
Boules	20	3					23
Boxe anglaise	28	42	9		16		95
Boxe française (boxe et savate)	71	6	11				88
Canoë-Kayak	90		5				95
Course camarguaise	58						58
Course d'orientation	70	4					74
Culturisme et musculation	36	10	9				55
Cyclisme	976	560	80	25	91		1 732
Échecs	24						24
Équitation	25	6					31
Escrime	31	28			5		64
Études et sports sous-marins	12	10					22
Football	405	13	294		35		747
Football américain			12				12
Force athlétique	89		12			2	103
Full contact	16						16
Golf	28		2				30
Gymnastique	28	24	17				69
Haltérophilie	176		82		8	18	284
Handball	60	8	141	6	4	5	224
Hockey sur gazon	12	18					30
Hockey sur glace	76	12	38				126
Judo	49	56	30		4		139
Karaté	40		8				48
Kick boxing	11		5				16
Longue paume	6						6
Lutte	30	18	9		21		78
Montagne et escalade	41	23	1		6		71
Motocyclisme	87						87
Motonautisme	17						17
Muaythaï	28						28

SPORTS	FRANCE				ÉTRANGER		TOTAL
	Prélèvements En Compétition		Prélèvements Hors Compétition		Prélèvements		
	AFLD	FI, ONAD	AFLD	FI, ONAD	En Compétition	Hors Compétition	
Natation	191		29	1	42		263
Pêche sportive				2			2
Pelote basque	27	5	4				36
Pentathlon moderne			3				3
Roller skating	19						19
Rugby	344	101	188	74			707
Sauvetage/secourisme	15						15
Ski	79	17	25			3	124
Ski nautique		6					6
Sports aériens	30		16				46
Sports automobile	54	12				1	67
Sports de glace	39	6	2	1			48
Sports scolaires	6						6
Squash	6	4	3				13
Surf	3				8		11
Taekwondo	40	8	3		35	4	90
Tennis	74		24				98
Tennis de table	21	32				1	54
Tir	23	14					37
Tir à l'arc	82	16	1				99
Traineau à chiens	12						12
Triathlon	318	10	11	2	6	3	350
Va'a					9		9
Voile	36	4				2	42
Volley-ball	122		122	2	18		264
TOTAL	5 536	1 259	1 616	131	470	58	9 070
	8 542				528		

Tableau 2 / Analyses des échantillons B en 2013

DATE DE L'ANALYSE DE L'ÉCHANTILLON B	N° SÉRIE	MILIEU BIOLOGIQUE	SPORT	AUTORITÉ DE CONTRÔLE	SUBSTANCE
16/01/13	2012.06.114	Urine	RUGBY	Fédération Française de Rugby	Morphine+Cathine
05/02/13	2012.10.238	Urine	RUGBY	Fédération Française de Rugby	19-norandrostérone
02/05/13	2013.03.015 + 2013.03.017	Sang	CYCLISME	Fédération Française de Cyclisme	EPO
30/07/13	2013.06.176	Urine	ATHLETISME	Fédération internationale d'Athlétisme	T/E + IRMS+ et Formestane
03/09/13	2013.03.156	Sang	CYCLISME	Fédération internationale de Cyclisme	EPO
TOTAL = 5					

TABLEAUX & GRAPHIQUES

Tableau 3 / Répartition des analyses IRMS

SPORTS	SUBSTANCE ET RÉSULTAT	FRANCE				ÉTRANGER		TOTAL
		PRÉLÈVEMENTS En Compétition		PRÉLÈVEMENTS Hors Compétition		PRÉLÈVEMENTS		
		AFLD	FI, ONAD	AFLD	FI, ONAD	En Compétition	Hors Compétition	
Athlétisme	T/E (Anormal - IRMS>0)					1		1
Cyclisme		1				1		2
Force athlétique		2						2
Halterophilie		1						1
Force athlétique	Boldénone (Anormal - IRMS>0)	1						1
Athlétisme	Nandrolone (Anormal - IRMS>0)	1						1
Football		1						1
Force athlétique		1						1
Tir		1						1
Course camarguaise	6a-hydroxytestostérone (IRMS<0)	1						1
Basket-ball	Androstérone/Etiocholanolone (IRMS<0)	1						1
Athlétisme	Boldénone (IRMS<0)	2						2
Sports de glace		1						1
Rugby	DHEA (IRMS<0)	1						1
Roller skating	DHEA, Androstérone (IRMS<0)	1						1
Rugby		1						1
Triathlon		1						1
Karaté	DHEA, Etiocholanolone (IRMS<0)	1						1
Course camarguaise	Epitestostérone (IRMS<0)	2						2
Athlétisme	Etiocholanolone (IRMS<0)	2						2
Basket-ball		1						1
Baseball	Formestane (IRMS<0)	1						1
Gymnastique			1					1
	profil perturbé (inhibiteur de dérivation)		1					1
Athlétisme	Testostérone (IRMS<0)	1						1
Cyclisme		1						1
Course camarguaise	Testostérone, Epitestostérone (IRMS<0)	1						1
Alpinisme	T/E (IRMS<0)	3						3
Athlétisme		35	2	5		3		45
Aviron		5		3	1			9
Baseball		1						1
Basket-ball		5		8				13
Biathlon		1		1				2
Billard		1						1
Boules		1						1
Boxe anglaise		1						1

SPORTS	SUBSTANCE ET RÉSULTAT	FRANCE				ÉTRANGER		TOTAL
		PRÉLÈVEMENTS En Compétition		PRÉLÈVEMENTS Hors Compétition		PRÉLÈVEMENTS		
		AFLD	FI, ONAD	AFLD	FI, ONAD	En Compétition	Hors Compétition	
Boxe française (savate)	T/E (IRMS<0)	6		1				7
Canoé-kayak		3		1				4
Course camarguaise		4						4
Course d'orientation		3						3
Culturisme/musculation		6						6
Cyclisme		56	23	1		6		86
Équitation		1						1
Football		16	1	11		1		29
Force athlétique		3						3
Full contact		1						1
Golf		3						3
Gymnastique		2		2				4
Halterophilie		7		7				14
Handball		2	1	11				14
Hockey sur glace		3		1				4
Judo		3	1	2				6
Karaté		1						1
Kick boxing				1				1
Lutte			1					1
Montagne et escalade		3						3
Motocyclisme		4						4
Natation		9						9
Pelote basque		1		1				2
Roller skating		1						1
Rugby		8	4	12	1			25
Ski		4						4
Sports aériens		1						1
Sports automobile		2						2
Sports de glace		1						1
Taekwondo		3	1					4
Tennis		2		2				4
Tennis de table			1					1
Tir à l'arc		4						4
Triathlon	17	1	1				19	
Voile	1						1	
Volley ball	5		7				12	
TOTAL		267	38	78	2	12	0	397

TABLEAUX & GRAPHIQUES

97 échantillons ont été analysés en IRMS sur demande ciblée de l'autorité de contrôle

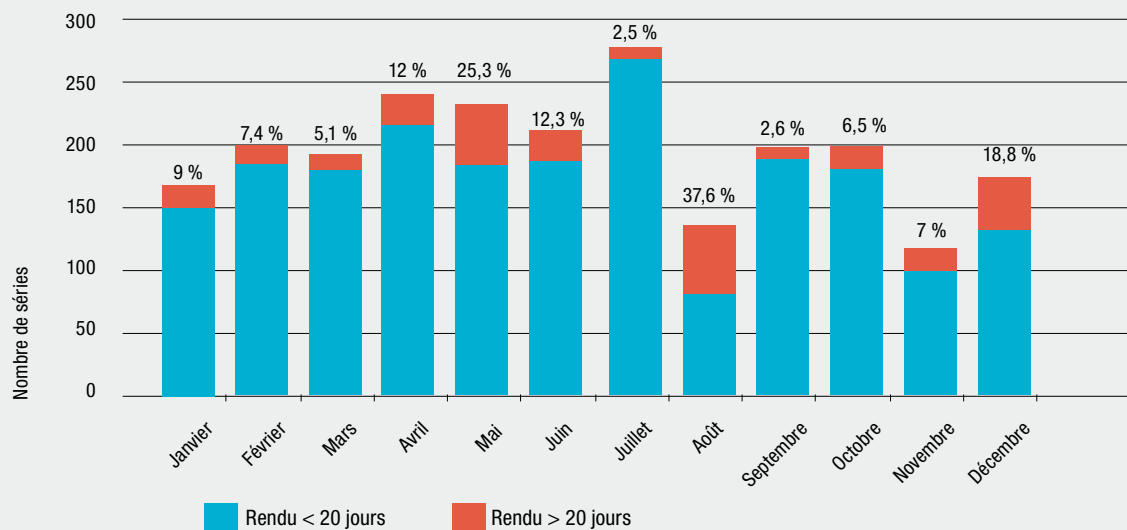
SPORTS	FRANCE				ÉTRANGER		TOTAL
	PRÉLÈVEMENTS En Compétition		PRÉLÈVEMENTS Hors Compétition		PRÉLÈVEMENTS		
	AFLD	FI, ONAD	AFLD	FI, ONAD	En Compétition	Hors Compétition	
Athlétisme	9		1				10
Biathlon				6			6
Bobsleigh				1			1
Culturisme/musculation			1				1
Cyclisme		4	1	1	1		7
Football	6						6
Haltérophilie			2				2
Natation				1			1
Rugby	3	1	59				63
	18	5	64	9	1	0	97

Tableau 4 / Répartition par sport des analyses EPO réalisées sur les échantillons urinaires

SPORTS	FRANCE				ÉTRANGER		TOTAL
	PRÉLÈVEMENTS En Compétition		PRÉLÈVEMENTS Hors Compétition		PRÉLÈVEMENTS		
	AFLD	FI, ONAD	AFLD	FI, ONAD	En Compétition	Hors Compétition	
Alpinisme	10		1				11
Athlétisme	94	32	8	4	28		166
Aviron			1	2			3
Basket-ball			2				2
Biathlon				6			6
Bobsleigh			1	1			2
Cyclisme	175	182	4	11	12		384
Études et sports sous-marins		1					1
Football	3						3
Handball			1				1
Lutte		2					2
Montagne et escalade	6						6
Natation	6			1			7
Rugby	4	4		7			15
Ski	9						9
Tennis			6				6
Triathlon	35		1	2	5	2	45
TOTAL	342	221	25	34	45	2	669
	622				47		

Tableau 5 / Indicateur de respect du délai AMA

	NOMBRE DE SÉRIES URINE	NOMBRE DE SÉRIES EN RETARD (>21J)	NOMBRE DE SÉRIES RENDUES DANS LES 21J	% RETARD
Janvier	167	15	152	9,0
février	204	15	189	7,4
Mars	198	10	188	5,1
Avril	249	30	219	12,0
Mai	237	60	177	25,3
Juin	227	28	199	12,3
Juillet	283	7	276	2,5
Août	141	53	88	37,6
Septembre	152	4	148	2,6
Octobre	153	10	143	6,5
Novembre	114	8	106	7,0
Décembre	165	31	134	18,8
Année	2 290	271	2 019	11,8 %



TABLEAUX & GRAPHIQUES

Tableau 6 / Délai moyen de rendu des résultats



Tableau 7 / Répartition par sport des échantillons sanguins ayant subi une analyse hématologique

SPORTS	FRANCE				ÉTRANGER	TOTAL
	Prélèvements En Compétition		Prélèvements Hors Compétition		Prélèvements Hors Compétition	
	AFLD	FI, ONAD	AFLD	FI, ONAD		
Alpinisme et escalade			2			2
Athlétisme	56		84	17	1	158
Aviron			13	2		15
Badminton			1			1
Basket-ball	6		150			156
Biathlon			17	6		23
Bobsleigh			1	1		2
Boxe anglaise			7			7
Boxe française (savate)			8			8
Cyclisme	94	67	68	77	11	317
Football	2		298			300
Force athlétique			3			3
Gymnastique			1			1
Haltérophilie			24			24
Handball			103			103
Hockey sur glace			10			10
Judo			13			13
Karaté			6			6
Kick-Boxing	5					5
Lutte			3			3
Natation			20	8		28
Pentathlon moderne			3			3
Roller skating			5			5
Rugby			217			217
Ski			17			17
Sports de glace			2	1		3
Squash			3			3
Taekwondo			3			3
Tennis			10	7		17
Triathlon	11		10	2	1	24
Volley-ball	7		127			134
TOTAL	181	67	1 229	121	13	1 611
			1 598		13	

TABLEAUX & GRAPHIQUES

Tableau 8 / Répartition par sport des échantillons sanguins ayant subi des analyses de contrôle antidopage

SPORTS	FRANCE				TOTAL
	Prélèvements En Compétition		Prélèvements Hors Compétition		
	AFLD	FI, ONAD	AFLD	FI, ONAD	
Alpinisme et escalade	12		2		14
Athlétisme	79	5	51	2	137
Aviron			6		6
Basket-ball	7		22		29
Biathlon	6		1	6	13
Bobsleigh				1	1
Boxe anglaise			6		6
Boxe française (savate)			8		8
Cyclisme	153	53	42	15	263
Football	91		72		163
Force athlétique			2		2
Haltérophilie			12		12
Handball			11		11
Hockey sur glace			5		5
Judo			10		10
Karaté			3		3
Kick-Boxing			1		1
Lutte			2		2
Natation			11	1	12
Pentathlon moderne			1		1
Rugby	68	4	66	8	146
Squash			1		1
Tennis			6	5	11
Triathlon	10		4		14
Volley-ball			8		8
TOTAL	426	62	353	38	879

Tableau 9 / Répartition par sport des analyses EPO réalisées sur les échantillons sanguins

SPORTS	FRANCE				TOTAL
	Prélèvements En Compétition		Prélèvements Hors Compétition		
	AFLD	FI, ONAD	AFLD	FI, ONAD	
Alpinisme et escalade	12		2		14
Athlétisme	58	4	38	1	101
Aviron			6		6
Basket-ball			1		1
Biathlon			1		1
Cyclisme	67	25	36	14	142
Football	75		9		84
Force athlétique			2		2
Haltérophilie			7		7
Handball			1		1
Karaté			3		3
Kick-Boxing			1		1
Lutte			2		2
Natation			2		2
Pentathlon moderne			1		1
Rugby			1		1
Squash			1		1
Tennis			1	5	6
Volley-ball			1		1
TOTAL	212	29	116	20	377

TABLEAUX & GRAPHIQUES

Tableau 10 / Répartition par sport des analyses d'hormone de croissance (GH)

SPORTS	FRANCE				TOTAL
	Prélèvements En Compétition		Prélèvements Hors Compétition		
	AFLD	FI, ONAD	AFLD	FI, ONAD	
Athlétisme	28		13	1	42
Basket-ball	7		20		27
Biathlon	6			6	12
Bobsleigh				1	1
Boxe anglaise			6		6
Boxe française (savate)			8		8
Cyclisme	89	27	7	2	125
Football	16		63		79
Haltérophilie			5		5
Handball			10		10
Hockey sur glace			5		5
Judo			10		10
Natation			9	1	10
Rugby	68	4	65	8	145
Tennis			5	5	10
Triathlon	10		4		14
Volley-ball			7		7
TOTAL	224	31	237	24	516

Tableau 11 / Répartition des résultats d'analyse des échantillons urinaires par sport

SPORTS	Nombre d'échantillons analysés	Résultats de l'analyse			% Anormaux /nombre d'échantillons analysés *
		Anormaux	Atypiques	IRMS<0	
Alpinisme	36			3	
Athlétisme	1 472	22	14	50	1,5
Aviron	111	2		9	1,8
Badminton	42	1	1		2,4
Baseball	18			2	
Basket-ball	418	9		14	2,2
Biathlon	32			2	
Billard	22	2		1	9,1
Bobsleigh	6				
Boules	23			1	
Boxe anglaise	95	5	1	1	5,3
Boxe française (boxe et savate)	88	1	1	7	1,1
Canoë-Kayak	95			4	
Course camarguaise	58	1	2	8	1,7
Course d'orientation	74	1		3	1,4
Culturisme et musculation	55	7		5	12,7
Cyclisme	1 732	33	27	85	1,9
Échecs	24	1			4,2
Équitation	31			1	
Escrime	64	1			1,6
Études et sports sous-marins	22				
Football	747	7	1	28	0,9
Football américain	12				
Force athlétique	103	6		2	5,8
Full contact	16	2	1	1	12,5
Golf	30			3	
Gymnastique	69			5	
Haltérophilie	284	12	1	14	4,2
Handball	224			14	
Hockey sur gazon	30				
Hockey sur glace	126	1		4	0,8
Judo	139	1	1	6	0,7
Karaté	48	3		2	6,3
Kick boxing	16	1		1	6,3
Longue paume	6				
Lutte	78	1	3	1	1,3
Montagne et escalade	71	1		3	1,4
Motocyclisme	87	1		3	1,1
Motonautisme	17	2			11,8
Muaythai	28	1			3,6
Natation	263	7	1	8	2,7

TABLEAUX & GRAPHIQUES

SPORTS	Nombre d'échantillons analysés	Résultats de l'analyse			% Anormaux /nombre d'échantillons analysés *
		Anormaux	Atypiques	IRMS<0	
Pêche sportive	2				
Pelote basque	36			2	
Pentathlon moderne	3				
Roller skating	19	1		2	5,3
Rugby	707	16	1	27	2,3
Sauvetage/secourisme	15				
Ski	124			4	
Ski nautique	6				
Sports aériens	46			1	
Sports automobile	67	4		2	6,0
Sports de glace	48		1	2	
Sports scolaires	6	1			16,7
Squash	13				
Surf	11				
Taekwondo	90	1		4	1,1
Tennis	98			4	
Tennis de table	54			1	
Tir	37	3	1		8,1
Tir à l'arc	99			4	
Traineau à chiens	12				
Triathlon	350	10		20	2,9
Va'a	9				
Voile	42	1		1	2,4
Volley-ball	264	1		12	0,4
TOTAL	9 070	170	57	377	

* sont indiqués en gras les % anormaux/nbre d'échantillons analysés pour les sports ayant eu un nombre d'échantillons analysés supérieur à 400

Tableau 12 / Molécules détectées dans les échantillons urinaires et sanguins par discipline sportive

SPORT	SUBSTANCES (hors présomptif)	Nombre En France	Nombre Étranger
Alpinisme (3 échantillons)	T/E (IRMS<0)	3	
	Benzoylécgonine	1	
	b-hCG (atypique)	5	
Athlétisme (86 échantillons)	Boldénone (IRMS<0)	2	
	Budésonide	3	1
	Bumétanide	1	
	Cannabis	1	
	EPO (atypique)	1	
	Etiocolanolone (IRMS<0)	2	
	Fluticasone propionate	1	
	Formestane		1
	Heptaminol	3	
	LH (atypique)	3	2
	Méténolone		1
	Méthylprednisolone	1	
	Modafinil	1	
	Morphine/Codéine		1
	Nandrolone (IRMS>0)	1	
	Octopamine	1	
	Oxandrolone		1
	Prednisolone	4	
	Prednisone	3	
	T/E (IRMS>0)		1
T/E (atypique)	2	1	
T/E (IRMS<0)	42	3	
Terbutaline	1		
Testostérone (IRMS<0)	1		
Aviron (11 échantillons)	Méthylphénidate	1	
	Morphine/Codéine	1	
	Prednisolone	1	
	Prednisone	1	
Badminton (2 échantillons)	T/E (IRMS<0)	9	
	Prednisolone	1	
Baseball (2 échantillons)	Prednisone	1	
	T/E (atypique)		1
Baseball (2 échantillons)	Formestane (IRMS<0)	1	
	T/E (IRMS<0)	1	
Basket-ball (23 échantillons)	Androstérone/Etiocolanolone (IRMS<0)	1	
	Cannabis	5	
	Etiocolanolone (IRMS<0)	1	
	Furosémide	1	
	Morphine/Codéine	1	
	Prednisolone	1	
	Prednisone	1	
	T/E (IRMS<0)	13	
	Tuaminoheptane	1	
	Biathlon (2 échantillons)	T/E (IRMS<0)	2
Billard (3 échantillons)	Cannabis	1	
	Propranolol	1	
	T/E (IRMS<0)	1	
Boules (1 échantillon)	T/E (IRMS<0)	1	
Boxe anglaise (7 échantillons)	Benzoylécgonine	1	
	Budésonide	1	
	LH (atypique)		1
	Nandrolone	1	
	Prednisolone	1	
	Prednisone	1	
	T/E (IRMS<0)	1	
	Tuaminoheptane	1	
Boxe française (9 échantillons)	Androsterone (atypique)	1	
	Furosémide	1	
	T/E (IRMS<0)	7	
Canoë-Kayak (4 échantillons)	T/E (IRMS<0)	4	
Course camarguaise (11 échantillons)	6alpha-hydroxytestostérone (IRMS<0)	1	
	b-hCG (atypique)	2	
	Epitestostérone (IRMS<0)	2	
	Prednisolone	1	
	Prednisone	1	
	T/E (IRMS<0)	4	
	Terbutaline	1	
Testostérone, Epitestostérone (IRMS<0)	1		

TABLEAUX & GRAPHIQUES

SPORT	SUBSTANCES (hors présumptif)	Nombre En France	Nombre Étranger
Course d'orientation (4 échantillons)	Carphédon	1	
	T/E (IRMS<0)	3	
Culturisme (12 échantillons)	Canrénone	1	
	Clenbutérol	3	
	Drostanolone	3	
	Métandiénone	1	
	Méténolone	1	
	Nandrolone	1	
	Stanozolol	4	
	T/E (atypique)	3	
	T/E (IRMS<0)	6	
	Tamoxifène	2	
Cyclisme (145 échantillons)	Bétaméthasone	2	
	b-hCG (atypique)	2	
	Budésonide	3	2
	Cannabis	2	
	EPO	1	1
	EPO (atypique)	1	
	Heptaminol	2	
	LH (atypique)	2	
	4-Méthylhexanamine	1	1
	Morphine/Codéine	1	
	Nandrolone	1	1
	Nicéthamide	1	
	Prednisolone	10	
	Prednisone	10	
	Pseudoéphédrine/Norpseudoéphédrine	2	
	Salmétérol	3	
	T/E (IRMS>0)	1	1
	T/E (IRMS<0)	80	6
	T/E (atypique)	21	2
	Tamoxifène	1	
	Testostérone (IRMS<0)	1	
	Triamcinolone acétonide	3	
Échecs (1 échantillon)	Hydrochlorothiazide	1	
	Trichlorméthiazide	1	
Équitation (1 échantillon)	T/E (IRMS<0)	1	

SPORT	SUBSTANCES (hors présumptif)	Nombre En France	Nombre Étranger
Escrime (1 échantillon)	Tuaminoheptane	1	
Football (36 échantillons)	Benzoylécgonine	1	
	b-hCG (atypique)	1	
	Cannabis	2	
	MDA	1	
	MDMA	1	
	Nandrolone (IRMS>0)	1	
	Prednisolone	2	
	Prednisone	2	
T/E (IRMS<0)	28	1	
Force athlétique (8 échantillons)	Boldénone	1	
	Boldénone (IRMS>0)	1	
	Boldione	1	
	Cannabis	1	
	Drostanolone	2	
	Furosémide	1	
	Métandiénone	2	
	Métabolite de la Méthyltestostérone	1	
	Nandrolone	2	
	Nandrolone (IRMS>0)	1	
	Stanozolol	1	
	T/E (atypique)	1	
	T/E (IRMS>0)	2	
T/E (IRMS<0)	3		
Tamoxifène	1		
Tuaminoheptane	1		
Full contact (4 échantillons)	b-hCG (atypique)	1	
	Cannabis	2	
	T/E (IRMS<0)	1	
Golf (3 échantillons)	T/E (IRMS<0)	3	
Gymnastique (5 échantillons)	Formestane (IRMS<0)	1	
	T/E (IRMS<0)	4	

SPORT	SUBSTANCES (hors présomptif)	Nombre En France	Nombre Étranger
Haltérophilie (27 échantillons)	b-hCG	1	
	Boldénone	1	
	Cannabis	3	
	Clenbutérol	2	
	Drostanolone	2	
	Hydrochlorothiazide	1	
	Mestérolone	1	
	Méthylphénidate	2	
	Nandrolone	2	
	Oxabolone	1	
	Stanozolol	3	
	T/E (IRMS>0)	1	
	T/E (atypique)	3	
	T/E (IRMS<0)	14	
Handball (14 échantillons)	T/E (IRMS<0)	14	
Hockey sur glace (5 échantillons)	Cannabis	1	
	T/E (IRMS<0)	4	
Judo (8 échantillons)	LH (atypique)	1	
	Méthylphénidate	1	
	T/E (IRMS<0)	6	
Karaté (5 échantillons)	Budésonide	1	
	Cannabis	1	
	DHEA (IRMS<0)	1	
	Etiocholanolone (IRMS<0)	1	
	T/E (IRMS<0)	1	
	Terbutaline	1	
Kick boxing (2 échantillons)	Cannabis	1	
	T/E (IRMS<0)	1	
Lutte (5 échantillons)	Morphine/Codéine		1
	T/E (atypique)		3
	T/E (IRMS<0)	1	
Montagne et escalade (4 échantillons)	Amphétamine		1
	p-Hydroxyamphétamine		1
	T/E (IRMS<0)	3	
Motocyclisme (4 échantillons)	Budésonide	1	
	T/E (IRMS<0)	4	
Motonautique (2 échantillons)	Morphine/Codéine	2	
Muaythai (1 échantillon)	Cannabis	1	

SPORT	SUBSTANCES (hors présomptif)	Nombre En France	Nombre Étranger
Natation (16 échantillons)	Budésonide	3	
	Cannabis	1	
	Prednisolone	2	
	Prednisone	1	
	T/E (IRMS<0)	9	
	T/E (atypique)		1
	Terbutaline	2	
Pelote basque (2 échantillons)	T/E (IRMS<0)	2	
Roller skating (3 échantillons)	Androstérone (IRMS<0)	1	
	Cannabis	1	
	DHEA (IRMS<0)	1	
	T/E (IRMS<0)	1	
Rugby (44 échantillons)	Androstérone (IRMS<0)	1	
	b-hCG (atypique)	1	
	Budésonide	2	
	Cannabis	3	
	DHEA (IRMS<0)	2	
	Létrozole	1	
	4-Méthylhexanamine	2	
	Morphine/Codéine	4	
	Salbutamol	1	
	Stanozolol	1	
T/E (IRMS<0)	25		
	Terbutaline	1	
	Tuaminoheptane	2	
Ski (4 échantillons)	T/E (IRMS<0)	4	
Sports aériens (1 échantillon)	T/E (IRMS<0)	1	
Sport automobile (6 échantillons)	Cannabis	2	
	Métoprolol	1	
	T/E (IRMS<0)	2	
	Tuaminoheptane	1	
Sports de glace (3 échantillons)	b-hCG (atypique)	1	
	Boldénone (IRMS<0)	1	
	T/E (IRMS<0)	1	
Sports scolaires (1 échantillon)	Cannabis	1	
Taekwondo (5 échantillons)	Morphine/Codéine		1
	T/E (IRMS<0)	4	
Tennis (4 échantillons)	T/E (IRMS<0)	4	
Tennis de table (1 échantillon)	T/E (IRMS<0)	1	

TABLEAUX & GRAPHIQUES

SPORT	SUBSTANCES (hors présomptif)	Nombre En France	Nombre Étranger
Tir (4 échantillons)	Hydrochlorothiazide	2	
	Nandrolone (IRMS>0)	1	
	T/E (atypique)	1	
Tir à l'arc (4 échantillons)	T/E (IRMS<0)	4	
Triathlon (30 échantillons)	Androstérone (IRMS<0)	1	
	Budésonide	3	
	DHEA (IRMS<0)	1	
	Méténolone	1	
	Morphine/Codéine	1	
	Prednisolone	4	
	Prednisone	4	
	T/E (IRMS<0)	19	
Terbutaline	2		
Voile (2 échantillons)	Cannabis	1	
	T/E (IRMS<0)	1	
Volley-ball (13 échantillons)	Cannabis	1	
	T/E (IRMS<0)	12	
TOTAL		659	37

Tableau 13 / Liste par famille des substance détectées en compétition 2013-2012

2013			
Nom Substance	Nombre cas	% famille / nombre de substances	Nombre de substances anormales
STIMULANTS		13,6 %	33
Amphétamine	1		
Benzoylécgonine	3		
Carphédon	1		
Heptaminol	5		
MDA	1		
MDMA	1		
4-Méthylhexanamine	4		
Méthylphénidate	4		
Modafinil	1		
Nicéthamide	1		
Octopamine	1		
p-hydroxyamphétamine	1		
Pseudoéphédrine/ Norpseudoéphédrine	2		
Tuaminoheptane	7		
ANABOLISANTS		21,8 %	53
ANORMAUX		53	
Boldénone	2		
Boldénone (IRMS>0)	1		
Boldione	1		
Clenbutérol	5		
Drostanolone	7		
Mestérolone	1		
Metandiénone	3		
Méténolone	3		
Méthyltestostérone métabolite	1		
Nandrolone	8		
Nandrolone (IRMS>0)	4		
Oxabolone	1		
Oxandrolone	1		
Stanozolol	9		
T/E (IRMS>0)	6		
ATYPIQUES		40	
Androstérone	1		
T/E	39		
IRMS<0		389	
6a-hydroxytestostérone	1		
Androstérone	4		

2012			
Nom Substance	Nombre cas en compétition	% famille / nombre de substances	Nombre de substances anormales
STIMULANTS		12,1 %	35
Benzoylécgonine	2		
Heptaminol	4		
4-Méthylhexanamine	14		
Méthylphénidate	1		
Nicéthamide	4		
Pseudoéphédrine/ Norpseudoéphédrine	2		
Pseudoéphédrine	1		
Tuaminoheptane	7		
ANABOLISANTS		15,2 %	44
ANORMAUX		44	
Boldénone (IRMS>0)	4		
Clenbutérol	3		
DHEA (IRMS>0)	1		
Drostanolone	2		
Mestérolone	2		
Metandiénone	2		
Méténolone	1		
Méthyltestostérone métabolite	1		
Nandrolone	3		
Nandrolone (IRMS>0)	2		
Stanozolol	8		
T/E (IRMS>0)	10		
Testostérone (IRMS>0)	1		
Trenbolone	4		
ATYPIQUES		52	
Boldione	1		
Nandrolone	4		
T/E	47		
IRMS<0		341	
Androstérone/ Etiocolanolone	1		
Boldénone	4		
DHEA	8		
T/E	325		
Testostérone	3		
BETA-2 AGONISTES		6,2 %	18
Salbutamol	2		
Terbutaline	16		

TABLEAUX & GRAPHIQUES

2013			
Nom Substance	Nombre cas	% famille / nombre de substances	Nombre de substances anormales
Boldénone	3		
DHEA	5		
Epitestostérone	3		
Etiocholanolone	5		
T/E	365		
Testostérone	3		
BETA-2 AGONISTES		4,9 %	12
Salbutamol	1		
Salmétérol	3		
Terbutaline	8		
DIURETIQUES ET AGENTS MASQUANTS		4,1 %	10
Bumétanide	1		
Canrénone	1		
Furosémide	3		
Hydrochlorothiazide	4		
Trichlométhiazide	1		
HORMONES PEPTIDIQUES		1,2 %	3
ANORMAUX			
b-hCG	1		
EPO	2		
ATYPIQUES		24	
b-hCG	13		
EPO	2		
LH	9		
CANNABINOIDES		12,8 %	31
Cannabis	31		
NARCOTIQUES		5,3 %	13
Morphine/Codéine	13		
GLUCOCORTICOIDES		32,5 %	79
Bétaméthasone	2		
Budésonide	20		
Fluticasone propionate	1		
Méthylprednisolone	1		
Prednisolone	27		
Prednisone	25		
Triamcinolone acétonide	3		
BETA-BLOQUANTS		0,8 %	2
Métoprolol	1		
Propranolol	1		

2012			
Nom Substance	Nombre cas en compétition	% famille / nombre de substances	Nombre de substances anormales
DIURETIQUES ET AGENTS MASQUANTS		9,0 %	26
Amiloride	1		
Bendrofluméthiazide	1		
Canrénone	5		
Furosémide	7		
Hydrochlorothiazide	8		
Méthyclothiazide	1		
Probénécide	1		
Triamtèrene	1		
Xipamide	1		
HORMONES PEPTIDIQUES		2,1 %	6
ANORMAUX			
b-hCG	1		
EPO	5		
ATYPIQUES		32	
b-hCG	6		
LH	26		
CANNABINOIDES		28,3 %	82
Cannabis	82		
NARCOTIQUES		3,8 %	11
Morphine/Codéine	11		
GLUCOCORTICOIDES		22,4 %	65
Bétaméthasone	3		
Budésonide	18		
Méthylprednisolone	1		
Prednisolone	23		
Prednisone	17		
BETA-BLOQUANTS		0,7 %	2
Acébutolol	1		
Sotalol	1		

2013			
Nom Substance	Nombre cas en compétition	% famille / nombre de substances	Nombre de substances anormales
MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES		2,9 %	7
ANORMAUX			
Formestane	1		
Letrozole	1		
Tamoxifène	5		
ATYPIQUES			
IRMS<0		2	
Formestane (IRMS<0)	2		
TOTAL			243

2012			
Nom Substance	Nombre cas en compétition	% famille / nombre de substances	Nombre de substances anormales
MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES		0,3 %	1
ANORMAUX			
Androstatrièndione	1		
ATYPIQUES		1	
Formestane	1		
IRMS<0		2	
Formestane (IRMS<0)	2		
TOTAL			290

2013	
GLUCOCORTICOIDES	32,5 %
CANNABINOIDES	12,8 %
STIMULANTS	13,6 %
ANABOLISANTS	21,8 %
AGENTS MASQUANTS	4,1 %
BÉTA-2 AGONISTES	4,9 %
NARCOTIQUES	5,3 %
HORMONES PEPTIDIQUES	1,2 %
ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX	2,9 %
BÉTA-BLOQUANTS	0,8 %

2012	
GLUCOCORTICOIDES	22,4 %
CANNABINOIDES	28,3 %
STIMULANTS	12,1 %
ANABOLISANTS	15,2 %
AGENTS MASQUANTS	9,0 %
BÉTA-2 AGONISTES	6,2 %
NARCOTIQUES	3,8 %
HORMONES PEPTIDIQUES	2,1 %
ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX	0,3 %
BÉTA-BLOQUANTS	0,7 %

Graphique 1 / Substances déclarées anormales en 2013



- GLUCOCORTICOIDES, 32,5 %
- CANNABINOIDES, 12,8 %
- STIMULANTS, 13,6 %
- ANABOLISANTS, 21,8 %
- AGENTS MASQUANTS, 4,1 %
- BÉTA-2 AGONISTES, 4,9 %
- NARCOTIQUES, 5,3 %
- HORMONES PEPTIDIQUES, 2 %
- ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX, 2,9 %
- BÉTA-BLOQUANTS, 0,8 %

TABLEAUX & GRAPHIQUES

Tableau 14./ Répartition par sport des substances soumises à une surveillance en compétition en 2013

SPORTS	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS CONCERNÉS PAR LA SURVEILLANCE	NOMBRE DE CAFÉINE > 6 G/ML	NOMBRE DE PSEUDOÉPHÉDRINE		NOMBRE DE BUPROPION	NOMBRE D'HYDROCODONE > 200 NG/ML	NOMBRE DE TRAMADOL > 200 NG/ML	NOMBRE DE TAPENTALOL	ASSOCIATION AVEC D'AUTRES MOLÉCULES INTERDITES DÉTECTÉES
			NOMBRE > 25 G/ML ET < 170 G/ML	CATHINE ASSOCIÉE (NORPSEUDOÉPHÉDRINE) < 5 G/ML					
Athlétisme	91	81	4	4			6		
Aviron	2	2							
Badminton	3	3							
Basket-ball	3	2					1		
Billard	3	3							
Boxe anglaise	4	4							
Boxe française	1	1							
Canoë-Kayak	4	4							
Course camargaise	3	2					1		
Culturisme	5	5							
Cyclisme	288	121	35	31			151		1 burdesonide avec 1 tramadol
Équitation	3	2					1		
Escalade	3	3							
Football	8	5					3		
Force athlétique	6	6							
Full Contact	1	1							
Golf	1	1							
Gymnastique	3	3							
Haltérophilie	23	21							2
Hockey sur gazon	1	1							
Hockey sur glace	4	4							
Judo	1	1							
Kick Boxing	1	1							
Motocyclisme	3	2					2		

SPORTS	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS CONCERNÉS PAR LA SURVEILLANCE	NOMBRE DE CAFÉINE > 6167/ML	NOMBRE DE PSEUDOÉPHÉDRINE		NOMBRE DE BUPROPION	NOMBRE D'HYDROCODONE > 200 NG/ML	NOMBRE DE TRAMADOL > 200 NG/ML	NOMBRE DE TAPENTALOL	ASSOCIATION AVEC D'AUTRES MOLÉCULES INTERDITES DÉTECTÉES
			> 25 G/ML ET < 170 G/ML	CATHINE ASSOCIÉE (NORPSEUDOÉPHÉDRINE) < 5 G/ML					
Motonautique	6	3					4		
Muaythai	2	2							
Natation	6	6							
Parachutisme	3	3							
Pelote basque	1	1							
Pétanque	2	2							
Rugby	32	22	3	3			9		
Rugby à 7	1						1		
Rugby à 13	1	1							
Ski nautique	1	1							
Sport automobile	1	1							
Taekwondo	3	3							
Tennis	1						1		
Tir	2	2							
Tir à l'arc	4	1					3		
Triathlon	21	21							
Volley-Ball	4	1					3		
	556	375	42	38	0	0	188	0	

TABLEAUX & GRAPHIQUES

Tableau 15 / Surveillance AMA hors compétition en 2013

SPORTS	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS CONCERNÉS PAR LA SURVEILLANCE	NOMBRE DE BUDESONIDE-M > 30 NG/ML	NOMBRE DE PREDNISONE > 30 NG/ML	NBRE DE PREDNISOLONE > 30 NG/ML
Aviron	1		1	1
Football	1		1	1
Handball	1	1		
	3	1	2	2

Tableau 16 / Rapport de Validation en 2013

N°ESSAI	MOLÉCULES
	CONFIRMATIONS
EC106E	Carphédon
EC105E	Propylhexedrine
EC103E	Methylclothiazide
EC102E	ADT
EC108E	Buprénorphine et son métabolite
EC109E	Budésonide-M
EC31	Testostérone et l'épitéstostérone par IRMS
EC114E	Tetracosactide (synactène)
EC115	Clenbuterol
EC113E	Fenfluramine et Norfenfluramine
EC90	Oxabolone-m et Oxymesterone
EC100	Norbolethone et de ses 2 métabolites
EC121	Terbutaline
EC109E	Prednisolone, prednisone, triamcinolone acétonide, betamethasone, dexamethasone, fluticasone propionate-m et flumethasone
EC122E	a- et b-Trenbolone
EC112E	Stanozolol et ses métabolites (4b-OH et 3'OH)
EC79	MDMA, MDA, p-Méthylamphétamine, Methoxyphénamine, Octopamine, Clobenzorex
EC120E	Tamoxifène et 2 de ses métabolites
EC88	Métabolites tétrahydrogénés de la Noréthistérone
EC90	Métabolites de la Mesterolone
EC90	Methasterone et Mibolone
EC45	Testostérone et molécules associées-boldenone (HPLC préparative)
EC119E	Analogues de l'insuline humaine
EC125	Métabolite de la Calusterone
EC128E	Fentanyl et son métabolite, Sufentanyl et son métabolite, Alfentanyl et son métabolite et 3-Methylfentanyl
EC122E	1-Testostérone, 1-Androstenedione et 3a-OHAndrosterone
EC117E	Etilefrine
EC126	Glycérol (confirmations qualitative et quantitative)

N°ESSAI	MOLÉCULES
SCREENING	
ES12	Validation de 3bOH-Androsterone, du 6-OH-Bromantan, de la desoxymethyltestosterone, de le phenoperidine, de la testolactone-M2, de la methylnortestosterone, du procaterol et de la pemoline
ES12	Validation de 6-oxo-androstenedione, 6a-OHAndrostenedione, 6b-OHAndrostenedione, 6aOHTestosterone, ADT-M , Morphine, Oxymorphone, Octopamine, Noroxycodone, Codeine, Hydrocodone, Oxycodone, Hydromorphone, Nadolol
ES10vB	Essai validé avec une extraction à pH=9 pour Bambutérol, Béclométhasone 17-propionate, métabolite de la Béclométhasone dipropionate, Béclométhasone dipropionate, Benzphétamine, Bupranolol, Buprenorphine, Butofilolol, Céliprolol, 4-OH Clomifène, métabolite du Clomifène, 21-desacetyl Déflazacort, métabolite du Déflazacort, 3-Methyl Fentanyl despropionyl, métabolite du Fentanyl, Fluticasone propionate acide carboxylique, métabolite de la Fluticasone propionate, 4-OH indole JWH018, métabolite du JWH018, 4-OH Mesocarb, métabolite du Mesocarb, , Normeperidine (Norpethidine), métabolite et précurseur de la Pethidine, Pindolol, Pentazocine, Methoxyphenamine 50H, Penbutolol, Pethidine (mépéridine), Pholedrine, Pipradol, Salmeterol, Tamoxifene 3-OH 4-méthoxy, Tertatolol, Betamethasone, Carvedilol, Fludrocortisone, Fluméthasone, Fluocortholone, GW 1516, Medrysonne, Methoxyphenamine O-Desmethyl, Tamoxifene 4-OH, Alprénolol, Dexamethasone, Prednisolone, Propranolol, Raloxifène, Salbutamol, Stanozolol-16bOH, Tamoxifene, TetraHydroGestrinone, Triamcinolone, Buprenorphine-M (Norbuprénorphine), Fluorometholone, Gestrinone, Labetalol, Méthyltriénonolone (métribolone) JWH250-M1 (JWH250 N-5-carboxypentyl métabolite), JWH250-M2 (JWH250 N-5-hydroxypentyl métabolite), Noroxycodone (oxycodone-M), Trenbolone-a, Boldenone, 3'OH-Stanozolol, Desonide, Exemestane, Méthylidiénonolone, 3-methylfentanyl (analogue fentanyl), Phentermine, Trenbolone-b, 4bHydroxyStanozolol, Androsta-1,4,6-triene-3,17-dione (ADT), Beclomethasone, Bolasterone, Budesonide-M (16a-OH prednisolone), Calusterone, Cimbuterol, JWH073-M2 (JWH073 4-hydroxyindole métabolite), Beclomethasone 21 propionate, JWH018-M4 (JWH018 5-pentanoic acid métabolite), Methylprednisolone, Sibutramine M2 = n-desmethyl, JWH073-M3 (JWH073 4-butanoic acid métabolite), Pirbuterol, Sibutramine M1 = n-bis-desmethyl, Tapentadol, N-Desmethyl, Toremfene, THC-M, JWH200-M2, JWH018-M2, N-Desmethylmethoxyphenamine, p-OH Amphétamine, Andarine, Andarine-M, Ostarine-M. Ostarine, 4OH-Torémifene, N-DesméthylTorémifene, ADT-M, pOHBenzphetamine, 4OHClobenzorex, Erythrodihydrobupropion, Norbenzphetamine, Dobutamine
ES11	Validation de l'Étilefrine
ES12	Validation du Tramadol, methylstenbolone, Ostarine-M, Andarine-M



5

L'activité disciplinaire

L'Agence s'est saisie ou a été saisie de 151 dossiers disciplinaires au cours de l'année 2013 (majoritairement aux fins de réformer éventuellement une décision disciplinaire prise au niveau d'une fédération sportive) et en avait traité la quasi-totalité au 31 décembre.

Si la révélation, à l'occasion de la phase d'analyse, d'une ou plusieurs substances interdites reste la cause prépondérante des poursuites (et des sanctions : 60 % d'entre elles visent des substances dites « spécifiées »), les cas de soustraction au contrôle antidopage ou de refus de s'y conformer ont plus que doublé en une année.

L'année 2013 a vu également la justice administrative prononcer des décisions importantes en droit du sport qui ont renforcé la pertinence de l'action de l'Agence en matière disciplinaire.

L'activité disciplinaire

En disposant, au 7° du I de son article L. 232-5, que l'Agence « *exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et L. 232-23* », le code du sport reconnaît à celle-ci une compétence relativement étendue en termes de sanction administrative. En effet, non seulement le champ des infractions que l'Agence peut poursuivre est défini extensivement afin de cerner l'ensemble des aspects du phénomène du dopage (contrôles dits « *positifs* » pour la plupart, mais également carences ou oppositions à un contrôle antidopage, acquisition ou détention non justifiées de substances interdites, fabrication de celles-ci, falsification du procès-verbal de contrôle, etc.) mais son action porte tant sur les sportifs licenciés que non licenciés. Les contrôles peuvent être diligentés à l'occasion de compétitions, d'entraînements y préparant, dans le cadre de la localisation ou durant une garde à vue. Les sanctions s'échelonnent de l'avertissement à l'interdiction définitive de participation à une manifestation sportive (ou d'organisation d'une telle manifestation). Enfin, il existe également une possibilité de sanction pécuniaire complémentaire.

I – TYPOLOGIE ET FONDEMENTS DES DÉCISIONS RENDUES EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

À l'instar de l'année précédente, la formation disciplinaire du Collège de l'Agence s'est réunie à vingt-et-une reprises, à raison de deux séances mensuelles, en moyenne.

Comme en 2012, à 90 reprises¹ l'Agence n'a pas jugé nécessaire de se saisir, que ce soit à des fins éventuelles de réformation ou d'extension, des décisions fédérales portées à sa connaissance.

L'Agence a été saisie ou a décidé de se saisir, en application des dispositions de l'article L. 232-22 du code du sport, à 151 reprises. Il convient de noter que ce chiffre est en baisse par rapport à celui de 2012 (175), conséquence mécanique, sur le volume global des infractions constatées, du relèvement du seuil de détection du cannabis décidé par l'AMA en mai 2013 (passage de 15 à 150 nanogrammes/millilitre). Au 31 décembre 2013, la majeure partie de ces affaires (125 dossiers) avait pu faire l'objet d'une décision finale, qu'il s'agisse :

- d'un classement sans suite (9 dossiers sur 151, soit 6 %), lorsque l'Agence n'a pas estimé nécessaire – principalement pour des raisons médicales – d'inviter les personnes mises en cause à venir s'expliquer devant sa formation disciplinaire sur les charges retenues à leur encontre ;

- d'une relaxe (15 dossiers, soit environ 10 %), après acceptation des observations des personnes mises en causes (justifications médicales, considérations juridiques, etc.) ;
- d'une sanction (101 dossiers, soit 67 %), après convocation des personnes mises en cause.

A – Les différents types de saisines

Les chefs de saisine de l'Agence sont au nombre de quatre :

1. Les infractions commises par des personnes non licenciées d'une fédération sportive française (article L. 232-22, 1°)

La proportion de dossiers dont l'Agence a eu à connaître, en 2013, au titre de ce chef de saisine – 40 affaires sur 151 – est demeurée relativement stable, aux environs d'un quart (légère hausse de 23 % à 26 % de 2012 à 2013)². La majorité des affaires (24) a concerné des sportifs domiciliés en France mais n'étant pas affiliés auprès d'une fédération française et pratiquant, principalement, l'athlétisme, le cyclisme, l'haltérophilie, la musculation, la force athlétique, le culturisme ou l'équitation. Une petite partie (5) de ces 40 affaires a impliqué une autre catégorie de sportifs : les athlètes licenciés auprès d'une fédération française au moment des faits, mais qui n'avaient pas renouvelé leur affiliation au cours de la procédure disciplinaire fédérale et dont le dossier ne pouvait donc plus être traité disciplinairement par les organes fédéraux compétents (principe posé par le Conseil d'État dans sa décision n° 332045 M. A. du 25 mai 2010).

2. L'absence de décision, dans les délais légaux, par les organes disciplinaires fédéraux (article L. 232-22, 2°)

Cette hypothèse, qui entraîne une saisine d'office de l'Agence, n'est pas majoritaire et illustre les efforts déployés par les fédérations pour rendre rapidement des décisions disciplinaires. Au cours de l'année 2013, le nombre de dossiers traités sur ce fondement n'a été que de 18, soit environ 12 % du volume global d'activité. Dans quasiment toutes les affaires portées à ce titre devant le Collège de l'Agence, la fédération sportive initialement compétente n'avait pu réunir ni son organe de première instance, ni son organe d'appel, dans les délais impartis par le code du sport (respectivement dix semaines et quatre mois à compter de la réception, par la fédération, des éléments constitutifs de l'infraction présumée). Les cas restants trouvent leur source dans la carence de l'organe d'appel fédéral à statuer dans le délai légal

qu'il doit observer, alors même que le sportif intéressé avait régulièrement contesté la décision fédérale de première instance qui lui faisait grief.

3. L'auto-saisine de l'Agence à des fins éventuelles de réformation de la décision fédérale (article L. 232-22, 3°)

Ce mécanisme permet à l'Agence de contribuer à harmoniser les décisions disciplinaires en matière de dopage. Plus de la moitié des procédures disciplinaires de l'année 2013 (89 sur 151) ont ainsi été ouvertes à cette fin³. Concernant vingt-quatre fédérations - principalement celles de cyclisme, d'haltérophilie, de musculation, de force athlétique et culturisme, d'athlétisme, de rugby et de football -, elles ont le plus souvent porté sur l'appréciation de la notion de justification thérapeutique de la substance interdite détectée ou en cas de sanction prise à l'encontre de sportifs ayant consommé du cannabis.

« LE MOTIF PRÉDOMINANT D'AUTO-SAISINE DE L'AGENCE A ÉTÉ CELUI DE L'INADÉQUATION DU QUANTUM FÉDÉRAL DE LA SANCTION PAR RAPPORT AUX FAITS, »

tels qu'ils résultaient, en l'état, du dossier transmis par la fédération. La question de l'illégalité de la décision fédérale (par exemple, lorsque la décision a été prise par un organe disciplinaire irrégulièrement composé ou lorsque la sanction prononcée n'était pas prévue par le règlement fédéral) mérite d'être signalée. Elle a en effet concerné 17 dossiers, dont 10 ont ensuite donné lieu à l'infliction d'une sanction par l'Agence, 2 d'une décision de relaxe et 5 se trouvent en cours de traitement.

Sur l'ensemble des 89 affaires examinées, le Collège de l'Agence a aggravé la décision fédérale (à 46 reprises) ou confirmé celle-ci (21 dossiers). Il a également été conduit à prendre une décision plus clémente à 14 reprises.

4. L'extension éventuelle de la sanction fédérale, à l'initiative de l'Agence ou à la demande de la fédération (article L. 232-22, 4°)

Le nombre de dossiers traités dans cette hypothèse (4 pour 2013) a été divisé par deux par rapport à l'année 2012 et n'a représenté qu'environ 3 % des affaires dont l'Agence a eu à connaître en 2013. Dans trois de ces dossiers, l'Agence est intervenue à la demande

de l'organe fédéral compétent (Fédération française de cyclisme, Fédération française de full contact et Fédération française de roller sports).

Dans chacun de ces dossiers, le Collège de l'Agence a jugé opportun d'étendre les effets de la sanction fédérale à d'autres fédérations françaises.

B – Les infractions poursuivies

Comme pour les années précédentes, et dans des proportions analogues, les infractions présumées avoir été commises en 2013 ont été, principalement⁴ :

- des contrôles dits « positifs » pour plus de huit affaires sur dix, c'est-à-dire lorsque le département des analyses de l'Agence a mis en évidence, dans un des échantillons du sportif ou de l'animal ayant fait l'objet d'un prélèvement, la présence d'une ou plusieurs substances interdites (« résultat d'analyse anormal ») ;
- des soustractions au contrôle antidopage, des refus de se soumettre à cette mesure ou de se conformer à ses modalités, dans environ 12 % des affaires ;
- de la détention et/ou de l'importation de substances interdites dans 2,6 % des affaires, les poursuites disciplinaires initiées à l'encontre de quasiment tous les sportifs impliqués ici prenant la suite d'une condamnation définitive par le tribunal correctionnel.

1. Les contrôles positifs

FOCUS

La responsabilité objective du sportif

La formation disciplinaire du Collège de l'Agence a réaffirmé, à plusieurs reprises – voir, par exemple, les décisions n° 2013/03 ou n° 2013/24 –, que la seule présence d'au moins une des substances considérées comme dopantes dans les prélèvements biologiques d'un athlète suffit à constituer l'infraction de dopage, peu important que cette prise ait été intentionnelle ou ait conduit à une amélioration des performances sportives.

Ce principe dit de « *la responsabilité objective* », prévu par l'article 2.1 du code mondial antidopage, exclut donc la nécessité de prouver l'intention du sportif de se doper, laquelle n'est pas un élément constitutif de l'infraction, comme le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de le rappeler dans sa décision n° 221481 du 2 juillet 2001. Dès lors, les moyens de défense consistant, par exemple, à nier avoir voulu améliorer ses performances sportives ou à apporter les raisons de la prise de la substance interdite (par exemple, usage festif de cannabis – décision n° 2013/15 – ou absorption d'un complément alimentaire pour lutter contre la fatigue – décision n° 2013/39), sont inopérants.

238 substances prohibées – 227 dans les échantillons biologiques prélevés sur les humains, 11 sur les animaux – ont été détectées, la grande majorité des analyses continuant de révéler une à deux substances interdites, même si, dans un cas extrême, ce nombre a pu aller jusqu'à neuf.



Tableau n° 1 - Nombre de substances détectées par échantillon biologique

Un échantillon d'urine peut avoir mis en évidence plusieurs substances (voir, par exemple, les décisions n° 2013/09 ou n° 2013/102). Lorsque celles-ci n'appartenaient pas à la même classe de substances, l'infraction a été attribuée à la classe de substances considérée comme la plus dangereuse (voir, par exemple, la décision n° 2013/03 : détection de testostérone, de prednisone, de prednisolone, de nicéthamide, de N-Ethylnicotinamide et de cocaïne – infraction comptabilisée dans la classe des agents anabolisants).

1.1 Dopage des animaux

L'Agence a eu à connaître de huit affaires relatives au dopage des animaux – sept concernant des chevaux, une concernant un chien de traîneau – dans lesquelles 11 substances interdites ont été détectées. Cinq de ces dossiers ont donné lieu à l'infliction d'une sanction à l'encontre du sportif et du propriétaire de l'animal (voir, par exemple, décisions n° 2013/13 ou n° 2013/89), voire de l'entraîneur (décision n° 2013/12).

1.2 Dopage des sportifs



Tableau n° 2 - Substances détectées chez les sportifs et activité disciplinaire

L'activité de l'Agence en 2013 a mis en exergue, comme au cours des années précédentes, quatre grandes classes de produits dopants chez les sportifs :

- les cannabinoïdes : le nombre de dossiers impliquant la détection d'au moins une substance appartenant à cette catégorie a baissé de moitié en un an, passant de 55 en 2012 à 28 en 2013 ; comme il a été mentionné précédemment, cette baisse trouve principalement son explication dans la décision de l'AMA de relever le seuil de quantification du cannabis imposé aux laboratoires accrédités ; néanmoins, le nombre de procédures ouvertes par le Collège de l'Agence à des fins éventuelles de réformation de la décision fédérale relatives à cette substance est demeuré significatif, afin d'assurer une égalité de traitement des sportifs quelle que soit la fédération auprès de laquelle ceux-ci sont licenciés (voir, par exemple, les décisions n° 2013/17, n° 2013/26 et n° 2013/53) ;
- les glucocorticoïdes : le nombre de détections s'est maintenu d'une année sur l'autre (49 détections contre 48 en 2012), la prednisone et la prednisolone restant les molécules les plus souvent détectées dans les urines (voir, par exemple, les décisions n° 2013/25 et n° 2013/70) ;
- les agents anabolisants : une augmentation de 12 % de la présence de ces substances, due principalement à la fréquence de la détection multiple des métabolites de celles-ci (voir notamment les décisions n° 2013/59 et n° 2013/74 et n° 2013/102), a été constatée au cours du présent exercice (80 détections contre 70 en 2012) ;
- les stimulants : le nombre de détections (30 détections contre 32 en 2012) et les tendances observées au cours de l'exercice précédent (la méthylhexanamine – cf., par exemple, les décisions n° 2013/05, n° 2013/39 ou n° 2013/44 – et le tuaminoheptane – décisions n° 2013/40 ou n° 2013/106) ont été confirmées en 2013.

Parmi les autres classes de substances interdites, on relèvera notamment, la diminution du nombre de dossiers concernant la détection d'hormones (de 11

à 7), notamment d'érythropoïétine (voir les décisions n° 2013/18 ou n° 2013/35), ainsi que la problématique souvent posée par l'absorption de médicaments contenant une substance qui n'est pas interdite – la codéine –, mais qui peut se métaboliser en une substance interdite appartenant à la catégorie des narcotiques (en l'occurrence la morphine, voir décision n° 2013/29).

2. La soustraction, le refus de se soumettre ou de se conformer au contrôle antidopage

Ces comportements, incriminés au I de l'article L. 232-17 du code du sport, recouvrent principalement deux hypothèses :

- soit le sportif - ou la personne responsable de l'animal - ne se présente pas - ou ne présente pas l'animal - au local de prélèvement après avoir reçu, par écrit, en application de l'article D. 232-47 du code du sport, une notification lui enjoignant de se soumettre - ou de soumettre l'animal - à un ou plusieurs prélèvements ou mesures de dépistage antidopage (voir, par exemple, décisions n° 2013/30, n° 2013/52 ou n° 2013/115). Il est à noter que le refus de signer le document de notification est également constitutif d'une soustraction au contrôle (voir, par exemple, décision n° 2013/93).

Par ailleurs, s'agissant des compétitions de cyclisme, l'année 2013 a vu le Collège de l'Agence adopter une délibération n° 296 le 12 septembre 2013 définissant des conditions dérogatoires (information « *par tout moyen* »), lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas de délivrer une notification écrite au contrôle ;

- soit le sportif - aucune disposition similaire n'est applicable au dopage des animaux - après avoir signé le procès-verbal de notification du contrôle et s'être présenté au local de prélèvement, en repart avant l'achèvement des opérations de contrôle décrites à l'article R. 232-49 du code du sport (voir, par exemple, décision n° 2013/64). Pour mémoire, ces opérations comprennent principalement un entretien avec le préleveur, la réalisation d'un ou plusieurs prélèvements (urinaire le plus souvent, sanguin, salivaire ou de phanères) et/ou du dépistage (par l'air expiré, de l'état d'imprégnation alcoolique) et s'achèvent par la rédaction et la signature du procès-verbal de contrôle.

3. Le manquement aux obligations de localisation

Dans le cadre du contrôle de l'obligation de localisation des sportifs inclus dans le groupe cible de l'Agence, la section juridique de l'Agence est saisie soit pour émettre un avis sur le prononcé d'un manquement soit pour transmettre le dossier de constatation de l'infraction présumée à la fédération compétente, lorsque l'un de ses licenciés s'est vu notifier trois manquements sur une période de dix-huit mois consécutifs.

L'avis de droit sur le constat des manquements à la localisation

En 2013, la section juridique a rendu 105 avis de droit relatifs au prononcé éventuel d'un avertissement :

« 25 AVIS ONT CONCERNÉ L'ABSENCE DE TRANSMISSION, PAR LES SPORTIFS CONCERNÉS, DES INFORMATIONS DE LOCALISATION REQUISES DANS LE DÉLAI QUI LEUR ÉTAIT IMPARTI : À 20 REPRISES, CET AVIS A ÉTÉ FAVORABLE À L'INFLICTION D'UN AVERTISSEMENT. »

- contre 5 avis défavorables (dans un cas, irrégularité de l'inclusion du sportif dans le groupe cible ; à 2 reprises, absence de mise en demeure du sportif l'invitant à régulariser sa situation préalablement à l'infliction d'un avertissement, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet et 18 octobre 2007 ; notification irrégulière de la délibération n° 248 approuvant l'inclusion du sportif dans le groupe cible à 2 reprises) ;
- 80 avis relatifs à l'absence du sportif aux heures, date et adresse déclarées par celui-ci : 16 avis défavorables ont été rendus, en raison, notamment, de l'absence de notification de la délibération n° 248 approuvant la désignation du sportif dans le groupe cible ou du départ du préleveur missionné par l'Agence du lieu indiqué par le sportif avant l'expiration du délai de trente minutes spécifié à l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée susmentionnée.
- 84 avis favorables à la notification de manquements ont été émis à l'encontre de 74 personnes, licenciées auprès de 22 fédérations françaises différentes.

II - LA NATURE DES DÉCISIONS PRISES

Au cours de l'année 2013, la formation disciplinaire du Collège de l'Agence a classé sans suite 9 affaires, prononcé 15 relaxes et pris 101 sanctions à l'encontre des personnes renvoyées devant elle.



Tableau n° 3 - Répartition des décisions en matière disciplinaire en fonction des types d'infractions

A – L'absence de sanction

Si l'ignorance des textes applicables n'est jamais un motif suffisant pour permettre à un individu de s'exonérer de sa responsabilité, certaines circonstances particulières entourant la commission d'une infraction peuvent cependant être prises en compte et enlever aux faits commis leur caractère répréhensible.

1. Les AUT

Le système des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), décrit à l'article L. 232-2 du code du sport, suppose une démarche médicale complète *a priori*. Il peut permettre au sportif de bénéficier d'une décision de classement sans suite par la fédération compétente⁵ (article 17 du règlement disciplinaire dopage) ou par l'AFLD (article R. 232-90 du code du sport) lorsque celle-ci est compétente en application de l'article L. 232-22.

Cependant, il convient de rappeler, que l'envoi du seul formulaire de demande d'autorisation, prévu par la délibération n° 263 du 20 décembre 2012, même correctement rempli et signé par le médecin prescripteur, ne suffit pas pour considérer l'AUT comme délivrée, toute autorisation étant subordonnée à la production de pièces justificatives énumérées, pour les pathologies les plus fréquentes, par une liste arrêtée par le Collège de l'Agence en application de l'article D. 232-73 du code du sport (voir, sur le site www.aflld.fr, la rubrique AUT).

Par ailleurs, le fait, pour un sportif contrôlé positif, de disposer d'une AUT correspondant à la substance détectée, n'est pas non plus suffisant pour permettre une décision de classement lorsque, en l'état des éléments disponibles et des informations communiquées par l'intéressé, le respect par le sportif de la posologie et des dosages qui lui avaient été prescrits par son médecin et qui figuraient sur l'autorisation n'a pas été assuré.

2. Les justifications thérapeutiques

Si un sportif bénéficiant d'une AUT peut voir son dossier classé sans suite, en revanche, la circonstance selon laquelle cette personne n'aurait pas sollicité ou obtenu une telle autorisation, préalablement au contrôle antidopage, n'est pas de nature à justifier à elle seule une sanction (voir, par exemple, décision n° 2013/107).

En effet, il ressort tant des principes généraux du droit que du cinquième alinéa de l'article R. 232-58 du code du sport.

« L'ATHLÈTE CONTRÔLÉ POSITIF A LA POSSIBILITÉ DE SE DÉGAGER DE SA RESPONSABILITÉ À CONDITION D'APPORTER LA PREUVE D'UNE PRESCRIPTION MÉDICALE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES. »

Justifiées par la production, au cours de la procédure disciplinaire, de pièces médicales pertinentes.

Cette règle garantissant les droits de la défense est régulièrement rappelée par le juge administratif (voir Conseil d'État n° 221481 du 2 juillet 2001 ; n° 341658 du 9 novembre 2011). L'Agence a de nouveau fait application de ce principe à plusieurs reprises en 2013 (voir, par exemple, les décisions n° 2013/19 ou n° 2013/47).

Toutefois, il doit être rappelé que l'exonération de responsabilité suppose, cumulativement :

- un dossier médical complet transmis par le sportif : la production d'une simple ordonnance prescrivant des médicaments contenant les principes actifs détectés, même accompagnée d'un certificat médical, a été jugée insuffisante (voir, par exemple, la décision n° 2013/21 ; voir, également, Conseil d'État n° 341658 du 9 novembre 2011) ;
- une date d'établissement des pièces justificatives antérieure au prélèvement et couvrant une période de traitement incluant la date à laquelle le sportif a été contrôlé (voir décision n° 2013/116) ;
- un examen du dossier permettant de conclure, de manière objective, que l'état de santé du sportif rendait nécessaire la prescription des médicaments contenant les substances dopantes détectées, ce qui implique qu'il n'y ait eu aucune alternative thérapeutique possible (décision n° 2013/22) et que le choix, par le praticien, du traitement considéré, correspond en principe aux indications thérapeutiques pour lesquelles une autorisation de mise sur le marché a été délivrée pour cette spécialité pharmaceutique ;
- une administration du traitement prescrit à des fins thérapeutiques exclusives, ce qui ne saurait être le cas lorsque l'une des finalités de la prescription a été de permettre au sportif, outre de soigner une pathologie aiguë, de participer à une compétition en masquant les douleurs dont il souffrait (voir décision n° 2013/108).

3. Les autres cas d'absence de faute ou de négligence

Toute personne poursuivie pour une infraction à la législation antidopage peut échapper aux sanctions administratives si elle peut démontrer que le comportement qui lui est reproché n'est le résultat d'aucune faute ou négligence de sa part (voir, par exemple, la décision

n° 2013/29 : présence de la substance interdite dans les urines de l'intéressé résultant de la prise d'une substance autorisée s'étant métabolisée en une substance interdite).

Toutefois, l'Agence a considéré que s'était rendu coupable d'une faute ou d'une négligence le sportif qui :

- avait eu recours à un acte d'automédication, en ne respectant pas les conditions d'utilisation de la spécialité pharmaceutique qui lui avait été prescrite ou en prenant un ou plusieurs médicaments sans consultation préalable d'un professionnel de santé, peu important que l'intéressé ait pu ou non justifier la façon dont il s'était procuré ces produits (voir, par exemple, les décisions n° 2013/40 ou n° 2013/94) ;
- avait négligé de consulter la notice pharmaceutique d'un médicament en vente libre, sur laquelle figurait une mention spéciale destinée à le mettre en garde contre la présence d'un principe actif pouvant donner lieu à une réaction positive lors de tests antidopage (voir, par exemple, la décision n° 2013/108) ;
- avait absorbé un médicament sur les conseils d'un tiers, quelle que soit l'emprise que celui-ci pouvait avoir sur lui (décision n° 2013/100).

B – Les sanctions

1. La nature des sanctions susceptibles d'être décidées par l'Agence

À la différence des sanctions mises à la disposition des fédérations françaises, beaucoup plus diversifiées et fixées par le pouvoir réglementaire⁵.

« LA LISTE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES QUE L'AGENCE, AUTORITÉ PUBLIQUE INDÉPENDANTE, PEUT PRONONCER EST FIXÉE PAR LA LOI, »

tant pour le dopage des humains (article L. 232-23) du code du sport que pour le dopage des animaux (articles L. 241-6 et L. 241-7 du même code).

Il convient de rappeler que la faculté d'assortir la sanction prononcée d'un sursis partiel ou total a été supprimée en matière de lutte contre le dopage en 2006. Le Collège de l'Agence a néanmoins encore été amené à se saisir à deux reprises, au cours de l'année 2013, à des fins de réformation de décisions fédérales prononçant une sanction assortie du sursis (Fédération française d'escrime – n° 2013/94 –, et dossier en cours concernant la Fédération française de billard). Par ailleurs, contrairement au règlement disciplinaire applicable aux fédérations françaises en matière de

dopage, qui définit les barèmes par type d'infraction, en tenant compte, pour le dopage des humains, « des articles 9 à 11 du code mondial antidopage » – ce qui ne signifie pas que ces articles s'appliquent en tant que tels, cf. décision n° 2013/02 –, l'action répressive de l'Agence n'est encadrée par aucun « seuil » ni maximum de *quantum*. L'article L. 232-23 du code du sport indique en effet que l'Agence peut infliger un avertissement ou une interdiction « temporaire ou définitive », sans autre précision. Les articles L. 241-6 et L.241-7 du même code prévoient, en matière de dopage animal, des sanctions identiques s'agissant de l'interdiction de participer aux entraînements et aux compétitions mais ne prévoient pas de possibilité d'avertissement.

Si l'Agence possède donc une grande marge de manœuvre quant à la fixation du *quantum* et qu'elle dispose, en outre, de la faculté d'infliger des sanctions pécuniaires, dont le montant ne peut excéder 45 000 euros à l'encontre des sportifs, elle s'attache néanmoins à prononcer des sanctions cohérentes tant avec les dispositions qui s'imposent aux fédérations qu'avec celles en vigueur au niveau international, dans le code mondial antidopage, afin d'assurer une égalité de traitement.

Substances spécifiées

60 % des décisions prises en 2013 (75 sur 125) par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence ont concerné la détection de substances dites « spécifiées », telles que définies par la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 21 décembre 2012⁶ :

- dans 52 dossiers, la période de suspension infligée aux sportifs a été d'une durée inférieure à deux ans, lorsqu'une utilisation fautive à des fins non dopantes a pu être démontrée (voir, par exemple, décisions n° 2013/40 – stimulants –, n° 2013/14 – cannabinoïdes – ou n° 2013/81 – glucocorticoïdes) ;
- dans une affaire (décision n° 2013/106), le sportif s'est vu infliger une sanction de deux ans de suspension parce qu'il n'a pu apporter cette preuve pour l'une des deux substances détectées – stimulant – et qu'il se trouvait, pour la seconde, en état de récidive – cannabis ;
- dans 2 affaires, les sportifs ont vu les effets de la sanction fédérale prononcée à leur encontre étendus à d'autres fédérations sportives françaises (décisions n° 2013/87 et n° 2013/88 – cannabinoïdes).

Dans les 20 dossiers restants, une décision de classement sans suite (8 dossiers) ou de relaxe (12 dossiers) a été prise à l'égard des intéressés :

- à 19 reprises (dont 7 classements sans suite), le sportif poursuivi a pu rapporter la preuve qu'il avait utilisé la substance détectée dans ses urines à des fins théra-

peutiques justifiées (voir, par exemple, les décisions n° 2013/19, n° 2013/47 ou n° 2013/103) ;

- dans une affaire, le sportif a pu démontrer que la présence de morphine dans ses urines était la conséquence de l'absorption d'une substance autorisée (codéine) ; la production des documents nécessaire à cette démonstration étant intervenue avant que l'intéressé ne soit convoqué devant le Collège de l'Agence, son dossier a été classé sans suite.

Substances non spécifiées

27 infractions ont concerné des substances non-spécifiées, lesquelles possèdent un effet dopant plus important que les substances spécifiées :

- dans 24 de ces affaires, la sanction infligée a été de 2 ans (voir, par exemple, décisions n° 2013/06 ou n° 2013/42), 3 ans (voir, par exemple, décisions n° 2013/59 ou n° 2013/97) ou 4 ans (voir, par exemple, décisions n° 2013/09 ou n° 2013/83), en fonction notamment de la situation du sportif (pour un exemple de récidive, cf. décision n° 2013/20) ou du nombre de substances interdites détectées (par exemple, décisions n° 2013/11, n° 2013/74, n° 2013/85 ou n° 2013/101) ;
- dans 2 dossiers, le Collège de l'Agence a décidé d'étendre les effets de la sanction fédérale, respectivement de 2 ans (décision n° 2013/18) et 4 ans (décision n° 2013/102), aux activités des sportifs pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.
- dans une affaire, en raison de circonstances particulières attachées au fait, de l'espèce, une sanction limitée à dix-huit mois de suspension a été prononcée à l'encontre du sportif (décision n° 2013/75).

Autres infractions

7 infractions ont concerné le dopage des animaux (détection d'au moins une substance interdite), les *quanta* fixés ayant varié de 3 mois à 18 mois :

- dans une affaire, le cavalier et le propriétaire de l'animal ont été relaxés, en raison de l'impossibilité, pour le Collège de l'Agence, de pouvoir prononcer un avertissement - non prévu par les textes - à l'encontre des intéressés, sanction qui paraissait la plus adaptée aux faits de cette espèce (décision n° 2013/61) ;
- dans une affaire, l'Agence, saisie d'office en raison de la carence de l'organe disciplinaire fédéral d'appel à se réunir dans le délai imparti, n'a pas eu à se prononcer, l'intéressée ayant décidé, au cours de la procédure, de se désister de son recours et d'accepter la sanction fédérale qui lui avait été infligée en première instance (18 mois de suspension en sa qualité de cavalière et 6 mois d'interdiction d'engager son cheval en compétition) ;

- dans 5 affaires, des sanctions ont été infligées au propriétaire du cheval et à son cavalier (voir, par exemple, décisions n° 2013/12, n° 2013/13 ou n° 2013/89).

FOCUS

Refuser le contrôle ou s'y soustraire, une décision lourde de conséquences

Dans près de 80 % des cas, le sportif a été sanctionné d'une suspension d'une durée d'au moins deux ans, *quantum* lourd au regard des sanctions couramment prononcées pour une première infraction, en particulier s'agissant de substances spécifiées.

Les 16 dernières affaires ont concerné la soustraction ou le refus d'un sportif de se conformer aux modalités du contrôle antidopage :

- dans 2 décisions, les sportifs, qui n'avaient pas été régulièrement convoqués au contrôle antidopage, ont été relaxés (décisions n° 2013/42 et n° 2013/50) ;
- dans une affaire, la sportive a été suspendue pour une durée limitée à six mois, sa faute ayant résulté, en partie, du comportement de la personne chargée du contrôle antidopage (décision n° 2013/66) ;
- dans 13 dossiers, les sanctions infligées ont varié de deux (voir, par exemple, les décisions n° 2013/30, n° 2013/52, n° 2013/71 ou n° 2013/115) à trois ans (par exemple, décisions n° 2013/91 ou n° 2013/98), en fonction de la gravité du comportement des sportifs.

2. La portée des sanctions

Les sanctions pouvant être décidées par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence sont définies, pour le dopage des humains, à l'article L. 232-23 du code du sport et, pour le dopage des animaux, aux articles L. 241-6 et L. 241-7 du même code.

Dopage des sportifs

Une distinction est opérée, en matière de dopage des humains, entre les comportements reprochés, d'une part, aux sportifs – qui peuvent ne pas être affiliés à une fédération française – et, d'autre part, aux licenciés fédéraux – athlètes, entraîneurs ou dirigeants – coupables de faits de trafic, de soustraction ou d'opposition aux contrôles antidopage.

En application du 1° de l'article L. 232-23 précité, les sportifs peuvent se voir infliger, lorsque la présence d'au moins une substance interdite a été détectée dans

leurs urines ou lorsqu'ils ont refusé de se soumettre au contrôle antidopage dont ils faisaient l'objet, voire de se conformer à ses modalités, une interdiction « *de participer aux compétitions et manifestations* [organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises] ». Au cours de l'année 2013, 147 des 151 affaires traitées par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence ont fait encourir aux personnes concernées une telle sanction.

Quant aux licenciés reconnus coupables des faits incriminés à l'article L. 232-10, ils peuvent, en application du 2° de l'article L. 232-23, se voir interdire non seulement « *de participer, directement ou indirectement, à l'organisation ou au déroulement des compétitions et manifestations sportives (...) et aux entraînements y préparant* », mais également d'exercer, contre rémunération, les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1, consistant à « *enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants* ».

En 2013, l'Agence a été saisie à quatre reprises de faits relevant de cet article, tous ces dossiers se trouvant en cours d'instruction au 31 décembre.

Dopage des animaux

Tout comportement incriminé par les dispositions législatives applicables au dopage des animaux fait encourir à son auteur (qu'il s'agisse du propriétaire, de l'entraîneur ou du cavalier de l'animal), selon le cas, tout ou en partie des sanctions prévues à l'article L. 241-7, à savoir une interdiction :

- de participer aux compétitions et manifestations visées par la loi ;
- de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations, ou aux entraînements y préparant ;
- d'exercer, contre rémunération, les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1, consistant à « *enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants* ».

En outre, en vertu de l'article L. 241-6, le propriétaire ou l'entraîneur de l'animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé défendu peut se voir interdire de faire participer son animal aux compétitions et manifestations visées par la loi. Dans une telle hypothèse, le propriétaire de l'animal supportera les frais de réalisation d'un nouveau contrôle antidopage, effectué de manière inopinée par le département des contrôles de l'Agence, avant tout réengagement de celui-ci à l'effet de prendre part à une manifestation sportive postérieurement à l'expiration de la sanction initialement infligée (article R. 241-26 du code du sport).

L'Agence a eu l'occasion de faire application de ces différentes dispositions à l'encontre du sportif ou du propriétaire de l'animal à 6 reprises au cours de l'année 2013 (voir supra point II B 1).

3. La détermination du quantum des sanctions

En application des principes constitutionnels de personnalisation des peines et de proportionnalité de la répression à la gravité de la faute commise, l'Agence prend en compte, lorsqu'elle fixe le *quantum* des sanctions qu'elle prononce, non seulement la personnalité de l'auteur de l'infraction, mais également les circonstances ayant entouré le passage à l'acte.

Il a ainsi été jugé que, outre la nature des substances consommées – essentiellement les substances dites « spécifiées » –, une ou plusieurs des circonstances suivantes pouvaient être prises en compte, au cas par cas, et justifier une réduction du *quantum* de la sanction :

- conditions de pratique (par exemple, décision n° 2013/24) et âge des intéressés (décision n° 2013/100 – sportif mineur) ;
- attitude adoptée par le sportif et nature de la substance (voir, par exemple, les décisions n° 2013/02 ou n° 2013/07) ;
- existence d'un dossier médical dont les éléments, bien que pertinents, étaient trop anciens ou parcellaires (décisions n° 2013/21, n° 2013/63 ou n° 2013/116).

À l'inverse, le Collège de l'Agence a considéré que d'autres éléments pouvaient être de nature à justifier une plus grande sévérité, qu'ils soient relatifs :

- à l'infraction commise, eu égard à la nature du comportement réprimé – par exemple, décision n° 2013/43 : usage d'érythropoïétine, décision faisant actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil d'État – ou à la multiplicité des substances détectées – par exemple, décision n° 2013/03 : usage d'un agent anabolisant, de deux glucocorticoïdes et de trois stimulants ;
- à la discipline pratiquée (voir, par exemple, les décisions n° 2013/15 – usage de cannabis – ou n° 2013/45 – usage de morphine – par un sportif pratiquant le sport automobile) ;
- à la qualité de la personne condamnée : sportif de haut niveau – décision n° 2013/108 – ou exerçant les fonctions d'éducateur – décision n° 2013/05 ;
- à la situation de récidive de l'intéressé (voir décisions n° 2013/20 – usage d'agents anabolisants – ou n° 2013/106 – usage de cannabis) ;
- à la volonté du sportif d'améliorer ses performances – décisions n° 2012/24 ou n° 2013/11 – ou à une sous-

traction délibérée au contrôle antidopage – décisions n° 2013/93 ou n°2013/97.

Enfin, dans les 4 dossiers pour lesquels l'Agence s'est saisie ou a été saisie à des fins éventuelles d'extension de la sanction fédérale en 2013, le sportif concerné a vu la suspension prise à son encontre étendue à plusieurs ou à toutes les fédérations sportives françaises, pour son reliquat restant à purger, le Collège de l'Agence ayant notamment pris en compte la gravité de l'infraction commise – voir les décisions n° 2013/18 ou n° 2013/102 – et la pratique, par les personnes concernées, d'autres disciplines sportives – voir, par exemple, décision n° 2013/88.

C – Les conséquences du prononcé d'une décision disciplinaire

Différentes conséquences peuvent être attachées à la prise d'une décision disciplinaire par le Collège de l'Agence. Certaines d'entre elles sont communes aux décisions de relaxe et de sanction, tandis que d'autres ne concernent que les cas où une sanction est infligée aux intéressés.

1. La notification des décisions

Les deuxièmes alinéas des articles R. 232-97 – pour le dopage des humains – et R. 241-24 – pour le dopage des animaux – fixent la liste des destinataires auxquels l'Agence a l'obligation d'adresser les décisions qu'elle rend, ainsi que les conditions dans lesquelles ces notifications doivent intervenir :

- le formalisme : la décision est notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception ; la remise en main propre est également prévue par les textes, mais n'a encore jamais été utilisée ;
- les destinataires : outre à la personne intéressée, qui est le plus souvent un sportif, mais qui peut également être l'entraîneur (décision n° 2013/12) ou le propriétaire de l'animal (par exemple, décisions n° 2013/13 ou n° 2012/62), ainsi que, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale (décisions n° 2013/69 ou n° 2013/90), voire à l'avocat ayant défendu ses intérêts (décisions n° 2013/16, n° 2013/35 ou n° 2013/115), une copie de la décision est envoyée aux fédérations françaises et internationales concernées, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'au ministre chargé des sports.

2. Les conséquences des décisions notifiées

La prise d'une décision disciplinaire par le Collège de l'Agence entraîne les principales conséquences suivantes :

- délai de recours : l'intéressé peut contester devant le Conseil d'État la mesure dont il fait l'objet, en introduisant, dans les délais prévus par les articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, à compter de la date à laquelle la décision lui faisant grief a été portée à sa connaissance, « *un recours de pleine juridiction* » (articles L. 232-24 du code du sport pour le dopage humain et L. 241-8 du même code pour le dopage des animaux) ; en 2013, un tel recours a été introduit à l'encontre d'une décision prise par l'Agence (décision n° 2013/43 – requête en cours de traitement) ;
- publication de la décision : en application des articles R. 232-97 et R. 241-24 du code du sport, un résumé des décisions disciplinaires prises par l'Agence est publié nominativement en cas de sanction (sauf circonstances exceptionnelles – voir, par exemple, décision n° 2013/05 – ou lorsque le sportif est un mineur – voir, par exemple, décisions n° 2013/65 ou n° 2013/80) et sans mention patronymique pour les relaxes (voir, par exemple, décision n° 2013/111), aux bulletins officiels du ministère chargé des sports et de la fédération française concernée ;
- prise d'effet de la décision : en cas de sanction, la réception par l'intéressé du courrier de notification va marquer le point de départ de la période de suspension qui lui a été infligée. En application du principe général de la prohibition de la rétroactivité des actes administratifs, ce point de départ ne saurait être fixé antérieurement à la connaissance par le sportif de la décision prise à son encontre (cf. les décisions n° 2013/40, n° 2013/69, n° 2013/82 ou n° 2013/108) ; le cas échéant, l'Agence a la possibilité de différer le point de départ de la période de suspension, lorsque celle-ci est courte (moins de six mois) et que le sportif coupable a terminé sa saison, afin que la sanction prise soit effectivement purgée en période de compétition ;
- toute violation de cette interdiction, lorsqu'elle est prononcée en matière de dopage des humains, est constitutive d'une infraction pénale, faisant encourir à son auteur, en vertu du second alinéa de l'article L. 232-25, une peine de six mois d'emprisonnement et une amende de 7 500 € ;
- en cas de sanction, imputation des périodes déjà purgées : l'Agence a l'obligation de déduire de la sanction qu'elle inflige « *la durée de la suspension que la personne intéressée a déjà effectuée en exécution de la décision [de suspension provisoire] prononcée par le président de l'organe disciplinaire de première instance ou de la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de la fédération* » (articles R. 232-98 et R. 241-25 du code du sport, respectivement pour le dopage des humains et celui des animaux) ; ainsi, la période courant de la date de la réunion de l'organe disciplinaire à la notification, à l'intéressé, de la décision prise à son

encontre ne saurait être prise en compte (voir, par exemple, décisions n° 2013/101, n° 2013/106 ou n° 2013/114) ;

- en cas de sanction, annulation des résultats sportifs : lorsque l'infraction réprimée a été constatée à l'occasion d'une manifestation sportive, l'Agence demande à la fédération organisatrice d'annuler les résultats individuels obtenus à cette occasion par le sportif et, le cas échéant, l'animal, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains (articles L. 232-23-2 pour le dopage des humains et, par renvoi à cet article, L. 241-7 du code du sport pour le dopage des animaux – voir, par exemple, décisions n° 2013/07, n° 2013/39 ou n° 2013/89) ;
- en cas de sanction : aux termes du premier alinéa de l'article L. 231-8, tout sportif sanctionné pour des faits de dopage doit produire à sa fédération, avant de solliciter « *la restitution, le renouvellement ou la délivrance* » de sa licence, une attestation nominative « *délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien* » avec un médecin.

III – LA VALIDATION DES MANDATS DES MEMBRES DES ORGANES DISCIPLINAIRES FÉDÉRAUX

En application des articles R. 232-87 – dopage des humains – et R. 241-14 – dopage des animaux – du code du sport, l'Agence valide les mandats des membres des organes disciplinaires chargés de statuer sur les infractions présumées avoir été commises par les personnes licenciées auprès d'une des fédérations sportives françaises agréées (voir les rapports d'activité 2009 à 2012 de l'Agence).

En 2013, elle a été saisie à 91 reprises, par 37 fédérations différentes, de la validation de 462 candidatures, lesquelles, lorsqu'elles étaient recevables, ont été acceptées dans près de 90 % des cas (416 sur 462). Ces chiffres, en forte augmentation par rapport à ceux de 2012, s'expliquent principalement par l'arrivée à échéance d'un grand nombre de mandats validés par l'Agence en 2009 et, ainsi, par la nécessité, pour les fédérations concernées, de procéder au renouvellement de la composition de leurs instances disciplinaires.

Il s'agit là d'une formalité substantielle. En effet, toute décision prise par un organe irrégulièrement composé est illégale et, partant, susceptible d'être censurée par le juge administratif en cas de recours contentieux. Ainsi, l'Agence s'est saisie à plusieurs reprises, au cours de l'année 2013, à des fins éven-

tuelles de réformation de décisions fédérales qui avaient été prises par des organes disciplinaires fédéraux dont elle n'avait pas approuvé la composition (voir les décisions n° 2013/06, pour la Fédération française motonautique, les décisions n° 2013/34 et 2013/39 pour la Fédération française de course camarguaise et la décision n° 2013/60 pour la Fédération française de billard).

La demande de validation présentée par la fédération obéit à un certain formalisme. Elle doit, au vu des pièces communiquées, permettre à l'Agence de s'assurer de la qualité invoquée par chacun des impétrants (professionnel de santé ou vétérinaire, personne ayant des compétences juridiques, personne qualifiée). Ainsi, la demande doit impérativement être notifiée par la fédération concernée à l'Agence par lettre recommandée avec avis de réception, la réception d'une simple liste des membres de l'organe entraînant l'irrecevabilité de la demande (3 refus d'examen sur 19 en 2013, soit 16 %). Toute transmission directe de sa candidature par l'impétrant à l'Agence est également irrecevable.

Deux types de procédure peuvent être suivis :

- La procédure standard : l'Agence dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande fédérale pour se prononcer sur la validité des candidatures. Une réponse fixant la date d'entrée en vigueur du mandat des membres ou rejetant, par une décision motivée, la ou les candidatures proposées, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la fédération concernée. En 2013, 60 %, ont été adressées selon cette procédure.
- La procédure d'urgence : lorsqu'elle est y invitée expressément par la fédération demanderesse, l'Agence se prononce en urgence sur la validité des candidatures, elle répond alors par une décision fixant la date d'entrée en fonction des membres de l'organe concerné au plus près de la date de réception de la demande fédérale. En 2013, 29 des 72 demandes recevables, soit 40 %, ont été adressées selon cette procédure.

Par parallélisme, l'Agence doit être tenue informée par une fédération sportive de toute modification de la composition des organes disciplinaires.

En 2013, l'Agence a validé 376 mandats sur 416, dont 214 au sein d'un organe disciplinaire de première instance et 162 au sein d'un organe disciplinaire d'appel. Le cas échéant, l'Agence recommande aux fédérations de ne pas faire siéger, lors de l'examen d'un dossier, des personnes ayant un « *intérêt direct ou indirect à l'affaire* ». En 2013, elle a ainsi relevé des conflits d'intérêts potentiels à propos de 257 candidatures validées (soit 68 %).

L'an passé, 40 candidatures sur 416 (soit 10 %) ont été refusées, par une décision motivée, pour l'une des raisons suivantes :

- l'existence d'une incompatibilité absolue, tenant :
 - à l'exercice par l'impétrant des fonctions de délégué fédéral (2 personnes, soit 5 % des rejets) ou de personne chargée de l'instruction (une personne, soit 2,5 % des rejets) ;
 - à l'existence, avec la fédération concernée, d'un lien contractuel autre que celui de la licence (une personne, soit 2,5 % des rejets) ;
 - à la demande de validation de plus d'un représentant des instances exécutives fédérales par organe (3 personnes, soit 7,5 % des rejets) ;
 - au non-respect des prescriptions du règlement disciplinaire relatives à la composition des organes disciplinaires, tenant notamment au nombre maximum de mandats à pourvoir (12 personnes, soit 30 % des rejets) ;
- l'existence d'une incompatibilité relative, résultant :
 - du caractère incomplet de la candidature, en raison de l'absence de fiche de renseignements ou de l'une des pièces justificatives requises, voire de ces deux documents (17 personnes, soit 42,5 % des rejets) ;
 - de l'existence de mandats déjà validés et donc en cours d'exécution, sans avoir donné lieu à démission, empêchement définitif ou exclusion (4 personnes, soit 10 % des rejets).

IV – LES RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État s'est vu confier le traitement du contentieux des décisions prises en matière disciplinaire par l'Agence (articles L. 232-24 et L. 241-8 du code du sport). Le cas échéant, cette juridiction peut réformer la sanction contestée en lui substituant une mesure lui paraissant plus en adéquation avec la réalité des faits. Le juge peut condamner l'Agence à supporter les frais de procédure exposés par le requérant.

Au 31 décembre 2013, 23 décisions rendues par l'Agence – 5 en 2008, 5 en 2009, 2 en 2010, 5 en 2011, 3 en 2012 et 3 en 2013 – avaient fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État. Trois s'y trouvent toujours en cours d'instruction. Un examen des 653 décisions rendues depuis octobre 2006 par l'Agence montre que le recours au Conseil d'État vise en fait un volume assez réduit de décisions (environ 3,5 %).

Au cours de l'année 2013, le Conseil d'État s'est prononcé à trois reprises sur des requêtes dirigées contre

des décisions rendues en matière disciplinaire par le Collège de l'Agence :

- en rejetant le recours introduit par un sportif, qui invoquait, notamment, la prescription de l'action disciplinaire et l'irrégularité de l'analyse rétrospective de son échantillon, effectuée plus de trois ans après le contrôle antidopage (décision n° 356642 du 29 avril 2013) ;
- en annulant la décision prise par l'Agence à l'encontre d'un sportif, au motif que le délai de quinze jours de convocation à la séance au cours de laquelle son dossier a été examiné par le Collège, prévu à l'article R. 232-92 du code du sport, n'avait pas été respecté (décision n° 361970 du 27 novembre 2013) ;
- en rejetant le recours introduit par un sportif, qui contestait, d'une part, la légalité de la décision fédérale prise à son encontre et qui alléguait, d'autre part, l'insuffisance de motivation de la décision d'extension de la sanction fédérale prise par l'AFLD ainsi que la méconnaissance des principes de personnalité des peines et des droits de la défense (décision n° 359637 et n° 366611 du 4 décembre 2013).

Au-delà du champ disciplinaire, le Conseil d'État a également été saisi de recours de deux sportifs contestant les décisions prises par le Collège de l'Agence ou par délégation de celui-ci.

Dans la première affaire, le juge administratif a rejeté la demande d'annulation de la décision prise par l'Agence refusant la délivrance d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une substance interdite, au motif que l'utilisation de celle-ci est susceptible de produire une amélioration de la performance dans la discipline sportive considérée autre que celle attribuable au retour à un état normal (décision n° 363376 du 19 juin 2013).

Dans la seconde affaire, la sportive demandait au Conseil d'État d'annuler deux délibérations du Collège de l'Agence, ayant approuvé sa désignation, puis renouvelé son inclusion dans le groupe cible de l'Agence. Joignant ces requêtes, le Conseil d'État en a prononcé le rejet par une décision n° 364839 et 368890 du 18 décembre 2013 au motif que le contrôle de localisation porte des atteintes proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage et qu'en soumettant les sportifs visés par l'article L. 232-15 du code du sport à des conditions particulières de contrôle antidopage, eu égard au risque plus élevé de dopage que peuvent entraîner les compétitions auxquelles ils participent, il n'est pas non plus contraire au principe d'égalité.

« LE DISPOSITIF DE LOCALISATION PORTE DES ATTEINTES PROPORTIONNÉES AUX OBJECTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POURSUIVIS PAR LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET NE MÈCONNAIT PAS LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ. »

Dans cette même affaire, il a également été jugé que les dispositions du code du sport ne portent pas atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et qu'il n'y a donc pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité à leur sujet (décisions n° 364839 du 29 mai 2013 ; n° 364839 et n° 368890 du 18 décembre 2013 précitées)⁷.

Enfin, par une décision n° 365844 du 18 décembre 2013, le Conseil d'État a renvoyé au tribunal administratif de Grenoble le jugement du recours de requérants formé contre le refus opposé par le Président de l'Agence à leur demande de réparation des préjudices qu'ils prétendent avoir subis en raison de fautes que l'Agence aurait commises.

1. Voir l'annexe n° 4 : « Répartition par fédération des suites données aux décisions fédérales par le Collège de l'AFLD en 2013 ».

2. Voir l'annexe n° 2 : « Évolution du fondement des saisines de l'Agence (2000-2013) ».

3. Voir l'annexe n° 3 : « Répartition des décisions prises en fonction du mode de saisine de l'Agence ».

4. Voir l'annexe n° 5 : « Répartition des dossiers traités et des décisions prises par nature et nombre d'infractions ».

5. En l'espèce, le ministère chargé des sports (voir, pour le dopage des sportifs, le règlement disciplinaire type mentionné à l'article R. 232-86 figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport et, pour le dopage des animaux, le règlement mentionné à l'article R. 241-13 et figurant en annexe II-3 de ce même code.

6. Décret du 21 décembre 2012 : « [agents anabolisants][hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées] [modulateurs hormonaux et métaboliques – agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine], [modulateurs hormonaux et métaboliques – modulateurs métaboliques], [stimulants non-spécifiés] [manipulation de sang ou de composants sanguins][manipulation chimique et physique][dopage génétique] ».

7. La Cour de Cassation a adopté une position analogue (Cass. Civ.1^{re} Ch. n° 13-1514 16 octobre 2013 – Haquet et Dohin).

TABLEAUX

Tableau 1 / Nombre de substances détectées par échantillon biologique et suites données

	EN COURS DE TRAITEMENT	CLASSEMENTS SANS SUITE	RELAXES	SANCTIONS	TOTAL
1 substance	10	8	9	56	83
2 substances	7	1	3	15	52
3 substances	1		1	3	15
4 substances				2	8
5 substances				4	20
6 substances	1			4	30
7 substances	1			2	21
9 substances				1	9
TOTAL	20	9	13	87	238

Tableau 2 / Substances détectées chez les sportifs et activité disciplinaire

	EN COURS DE TRAITEMENT	CLASSEMENTS SANS SUITE	RELAXES	SANCTIONS	TOTAL
Cannabinoïdes (28 détections)	1			27	28
Glucocorticoïdes (49 détections)	4	4	6	13	27
Agents anabolisants (80 détections)	4			21	25
Stimulants (30 détections)	4	1	3	12	20
Diurétiques et autres agents masquants (12 détections)	1		2	3	6
Hormones et substances apparentées (7 détections)	1			4	5
Narcotiques (6 détections)	2	1		1	4
Bêta-2 agonistes (6 détections)	1	2	1		4
Bêtabloquants (1 détection)	1				1
TOTAL	19	8	12	81	120

Tableau 3 / Répartition des décisions en matière disciplinaire en fonction des types d'infractions

	CLASSEMENTS SANS SUITE	RELAXES	EXTENSIONS	SANCTIONS < 2 ANS	SANCTIONS ≥2 ANS	TOTAL
Substances spécifiées	8	12	2	52	1	75
Substances non spécifiées			2	1	24	27
Soustraction au contrôle		2		1	13	16
Dopage des animaux	1	1		5		7
TOTAL	9	15	4	59	38	125

TABLEAUX

**Tableau 4 / Répartition par fédération et type des infractions relevées
Dopage des humains et dopage des animaux**

FÉDÉRATION	CONTRÔLES POSITIFS	CARENES AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	ACQUISITION, CESSION, DÉTENTION, IMPORTATION, OFFRE, TRANSPORT DE SUBSTANCES INTERDITES	OPPOSITIONS AU CONTRÔLE (OU TENTATIVES)	LOCALISATION	FALSIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE (OU TENTATIVE)	TOTAL	%
Athlétisme	16	4					20	11 %
Aviron	2						2	1,1 %
Badminton	1						1	0,6 %
Ball-trap et tir à balle	1						1	0,6 %
Basket-ball	8						8	4,4 %
Billard	2						2	1,1 %
Boxe	3		1				4	2,2 %
Course camarguaise	1						1	0,6 %
Course d'orientation - Ski		1					1	0,6 %
Cyclisme	19		3				22	12,2 %
Échecs	1						1	0,6 %
Équitation - Dopage des animaux	3						3	1,7 %
Escrime	1						1	0,6 %
Football	7			3			10	5,5 %
F.S.G.T. :	2	2					4	2,2 %
- Boxe		2					2	1,1 %
- Cyclisme	2						2	1,1 %
Full contact - K1 Rules	2						2	1,1 %
H.M.F.A.C. :	22	4					26	14,4 %
- Culturisme	6						6	3,3 %
- Développé couché	4	1					5	2,8 %
- Force athlétique	1						1	0,6 %
- Haltérophilie	11						11	6,1 %
- Musculation		3					3	1,7 %
Handisport - Athlétisme	1						1	0,6 %
Hockey sur glace	1						1	0,6 %
Karaté	3	1					4	2,2 %

FÉDÉRATION	CONTRÔLES POSITIFS	CARENES AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	ACQUISITION, CESSION, DÉTENTION, IMPORTATION, OFFRE, TRANSPORT DE SUBSTANCES INTERDITES	OPPOSITIONS AU CONTRÔLE (OU TENTATIVES)	LOCALISATION	FALSIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE (OU TENTATIVE)	TOTAL	%
Lutte		1			1		2	1,1 %
Motocyclisme	1	2				1	4	2,2 %
Motonautique	2						2	1,1 %
Natation	6						6	3,3 %
Parachutisme		1					1	0,6 %
Police nationale - Basket-ball	1						1	0,6 %
Polo - Dopage des animaux	2	4		1			7	3,9 %
Roller sports	1						1	0,6 %
Rugby	12						12	6,6 %
Rugby à XIII	2						2	1,1 %
Savate boxe française et D.A.	1						1	0,6 %
Sport automobile	3						3	1,7 %
Sports de contacts :	2	1					3	1,7 %
- Kick boxing	1						1	0,6 %
- Muaythai	1	1					2	1,1 %
Sports de traîneau - Dopage des animaux	1						1	0,6 %
Tir	2						2	1,1 %
Triathlon	9						9	5,0 %
U.F.O.L.E.P. :	4	1					5	2,8 %
- Athlétisme		1					1	0,6 %
- Cyclisme	4						4	2,2 %
U.N.S.S. :	2						2	1,1 %
- Athlétisme	1						1	0,6 %
- Basket-ball	1						1	0,6 %
Voile	1						1	0,6 %
Volley-ball	1						1	0,6 %
Total	149	22	4	4	1	1	181	100 %
%	82,3 %	12,2 %	2,2 %	2,2 %	0,6 %	0,6 %	100 %	

TABLEAUX

Tableau 5 / Répartition par fédération des contrôles positifs relevés
Dopage des humains et dopage des animaux

Lorsque l'analyse d'un prélèvement a révélé la présence de substances appartenant à des classes différentes, l'infraction a été comptabilisée dans la classe de la substance paraissant la plus significative (ex. : pour une analyse ayant révélé la présence d'agents anabolisants et de glucocorticoïdes, l'infraction est comptabilisée dans la classe des agents anabolisants).

FÉDÉRATION	DOPAGE DES HUMAINS											DOPAGE DES ANIMAUX		TOTAL	
	S1 - AGENTS ANABOLISANTS	S2 - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3 - BÉTA-2-AGONISTES	S4. MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES	S5 - DIURÉTIQUES MAS- ET AUTRES AGENTS MAS-QUANTS	S6 - STIMULANTS	S7 - NARCOTIQUES	S8 - CANNABINOÏDES	S9 - GLUCOCORTICOÏDES	P2 - BÉTA-BLOQUANTS	SOUS-TOTAL	NOMBRE	%		
Athlétisme	1	1	1			3		1	9		16	16	10,7 %		
Aviron						1		1			2	2	1,3 %		
Badminton								1			1	1	0,7 %		
Ball-trap et tir à balle					1						1	1	0,7 %		
Basket-ball					1	1		5	1		8	8	5,4 %		
Billard							1		1		2	2	1,3 %		
Boxe	1					1		1			3	3	2 %		
Course camargaise								1			1	1	0,7 %		
Cyclisme	1	1	3			4		2	8		19	19	12,8 %		
Échecs					1						1	1	0,7 %		
Équitation - Dopage des animaux												3	2 %		
Escrime						1					1	1	0,7 %		
Football	1					1		2	3		7	7	4,7 %		
F.S.G.T. - Cyclisme								2			2	2	1,3 %		
Full contact - K1 Rules								2			2	2	1,3 %		
H.M.F.A.C. :	14				2	2		4			22	22	14,8 %		
- Culturisme	6										6	6	4 %		
- Développé couché	1				2			1			4	4	2,7 %		
- Force athlétique	1										1	1	0,7 %		
- Haltérophilie	6							3			11	11	7,4 %		
Handisport - Athlétisme						1					1	1	0,7 %		

FÉDÉRATION	DOPAGE DES HUMAINS										DOPAGE DES ANIMAUX		TOTAL	
	S1 - AGENTS ANABOLISANTS	S2 - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3 - BÉTA-2-AGONISTES	S4. MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES	S5 - DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6 - STIMULANTS	S7 - NARCOTIQUES	S8 - CANNABINOÏDES	S9 - GLUCOCORTICOIDES	P2 - BÉTA-BLOQUANTS	SOUS-TOTAL	NOMBRE	%	
Hockey sur glace							1			1	1	0,7 %		
Karaté			1				1	1		3	3	2 %		
Motocyclisme								1		1	1	0,7 %		
Motonautique						2				2	2	1,3 %		
Natation			1				1	4		6	6	4 %		
Police nationale - Basket-ball						1				1	1	0,7 %		
Polo - Dopage des animaux									2	2	2	1,3 %		
Roller sports							1			1	1	0,7 %		
Rugby			2		3	2	3	2		12	12	8,1 %		
Rugby à XIII				1		1				2	2	1,3 %		
Savate boxe française & DA					1					1	1	0,7 %		
Sport automobile					1		2			3	3	2 %		
Sports de contacts :							2			2	2	1,3 %		
- Kick boxing							1			1	1	0,7 %		
- Muaythai							1			1	1	0,7 %		
Sports de traineau - Dopage des animaux									1	1	1	0,7 %		
Tir	1			1						2	2	1,3 %		
Triathlon	1		1					7		9	9	6 %		
U.F.O.L.E.P. - Cyclisme				1				3		4	4	2,7 %		
U.N.S.S. :				1			1			2	2	1,3 %		
- Athlétisme				1						1	1	0,7 %		
- Basket-ball							1			1	1	0,7 %		
Voile							1			1	1	0,7 %		
Volley-ball							1			1	1	0,7 %		
Total	20	2	9	1	7	21	6	45	1	143	149	100 %		
%	13,4 %	1,3 %	6 %	0,7 %	4,7 %	14,1 %	4 %	30,2 %	0,7 %	96 %	100 %	4 %		

ANNEXES**ANNEXES
COMPLÉMENTAIRES**

- 1. Répartition par fédération sportive et type d'infraction des 158 décisions fédérales intervenues en 2013**
- 2. Évolution du fondement des saisines de l'Agence (2000-2013)**
- 3. Répartition des décisions prises en fonction du mode de saisine de l'Agence**
- 4. Répartition par fédération des suites données aux décisions fédérales par le Collège de l'AFLD en 2013**
- 5. Répartition des dossiers traités et des décisions prises par nature et nombre d'infractions**

annexe 1 / Répartition par fédération sportive et type d'infraction des 158 décisions fédérales intervenues en 2013

Les données présentées ici sont relatives aux décisions fédérales prises en 2013, le contrôle positif à l'origine de celles-ci ayant pu avoir lieu en 2012. Lorsque plusieurs substances ont été détectées à l'occasion d'un même contrôle, celui-ci est comptabilisé au regard de la substance la plus lourde.

Sur les 171 décisions fédérales rendues en 2013, 13 décisions de première instance ont fait l'objet d'un appel devant l'organe disciplinaire compétent.

FÉDÉRATION	DÉCISION	CATEGORIES DE SUBSTANCES													TOTAL					
		S1. AGENTS ANABOLISANTS	S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3. BÉTA-2 AGONISTES	S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6. STIMULANTS	S7. NARCOTIQUES	S8. CANNABINOÏDES	S9. GLUCOCORTICOIDES	P2. BÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX	ACQUISITION, CESSION, DÉTENTION, IMPORTATION, OFFRE, TRANSPORT DE SUBSTANCES INTERDITES	CARENES AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	OPPOSITION (OU TENTATIVE) AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	NOMBRE	%				
Athlétisme	Classement			1									6				1		8	5,1 %
	Sanction					1					1						1		4	2,5 %
	Total			1		1					1						2		12	7,6 %
Aviron	Classement									1									1	0,6 %
	Sanction																		1	0,6 %
	Total					1													2	1,3 %
Basket-ball	Classement				1									1					2	1,3 %
	Sanction					1					4								5	3,2 %
	Total				1	1					4								7	4,4 %
Billard	Sanction										1								2	1,3 %
	Total										1								2	1,3 %
	Sanction										1								2	1,3 %
Boxe	Sanction	1											1						2	1,3 %
	Total	1											1						2	1,3 %
	Sanction												1						1	0,6 %
Course camargaise	Sanction												1						1	0,6 %
	Total												1						1	0,6 %
	Sanction																1		1	0,6 %
Course d'orientation - Ski	Sanction																	1	1	0,6 %
	Total																	1	1	0,6 %

ANNEXES

FÉDÉRATION	DÉCISION	S1. AGENTS ANABOLISANTS	S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3. BÉTA-2-AGONISTES	S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6. STIMULANTS	S7. NARCOTIQUES	S8. CANNABINOÏDES	S9. GLUCOCORTICOIDES	P2. BÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX	ACQUISITION, CESSION, DÉTENTION, IMPORTATION, OFFRE, TRANSPORT DE SUBSTANCES INTERDITES	CARENANCES AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	OPPOSITION (OU TENTATIVE) AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	TOTAL	
															NOMBRE	%
Cyclisme	Classement			2					4						6	3,8 %
	Relaxe								4						4	2,5 %
	Sanction	1	1			3		1	2			3	1		12	7,6 %
	Total	1	1	2		3		1	10			3	1		22	13,9 %
Équitation - Dopage des animaux	Mixte (S&R)										1				1	0,6 %
	Sanction										4				4	2,5 %
	Total										5				5	3,2 %
Escrime	Sanction					1									1	0,6 %
	Total					1									1	0,6 %
Football	Relaxe								3						4	2,5 %
	Sanction	1				1		3						3	8	5,1 %
	Total	1		1		1		3						3	12	7,6 %
F.S.G.T. - Cyclisme	Classement								2						2	1,3 %
	Total								2						2	1,3 %
Full contact - K1 Rules	Sanction							2							2	1,3 %
	Total							2							2	1,3 %
Golf	Classement														1	0,6 %
	Total								1						1	0,6 %
H.M.F.A.C. :	Relaxe				1	1									2	1,3 %
	Sanction	6			1			4					1		12	7,6 %
	Total	6			2	1		4					1		14	8,9 %

FÉDÉRATION	DÉCISION	S1. AGENTS ANABOLISANTS	S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3. BÉTA-2 AGONISTES	S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASOQUANTS	S6. STIMULANTS	S7. NARCOTIQUES	S8. CANNABINOÏDES	S9. GLUCOCORTICOIDES	P2. BÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX	ACQUISITION, CESSION, DÉTENTION, IMPORTATION, OFFRE, TRANSPORT DE SUBSTANCES INTERDITES	CARENCES AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	OPPOSITION (OU TENTATIVE) AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	TOTAL	
															NOMBRE	%
- Culturisme	Sanction	2													2	1,3 %
	Total	2													2	1,3 %
- Développé couché	Relaxe				1										1	0,6 %
	Sanction	1			1			1					1		4	2,5 %
	Total	1			2			1					1		5	3,2 %
- Force athlétique	Sanction	1													1	0,6 %
	Total	1													1	0,6 %
	Relaxe					1									1	0,6 %
- Haltérophilie	Sanction	2						3							5	3,2 %
	Total	2			1			3							6	3,8 %
	Sanction							2							2	1,3 %
Handball	Total							2							2	1,3 %
	Sanction							2							2	1,3 %
Handisport :	Sanction					1		2							3	1,9 %
	Total					1		2							3	1,9 %
- Athlétisme	Sanction					1									1	0,6 %
	Total					1									1	0,6 %
- Basket-ball	Sanction							2							2	1,3 %
	Total							2							2	1,3 %
Hockey	Sanction							1							1	0,6 %
	Total							1							1	0,6 %
Hockey sur glace	Sanction							3							3	1,9 %
	Total							3							3	1,9 %
Judo, jujitsu, kendo et DA	Sanction								1						1	0,6 %
	Total								1						1	0,6 %
Karaté	Classement								1						1	0,6 %
	Relaxe														1	0,6 %
	Sanction							1					1		2	1,3 %
	Total							1					1		4	2,5 %

ANNEXES

FÉDÉRATION	DÉCISION	DÉCISION											TOTAL						
		S1. AGENTS ANABOLISANTS	S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3. BÉTA-2-AGONISTES	S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6. STIMULANTS	S7. NARCOTIQUES	S8. CANNABINOÏDES	S9. GLUCOCORTICOIDES	P2. BÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX	ACQUISITION, CESSION, OFFRE, TRANSPORT DE SUBSTANCES INTERDITES	CARENCES AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	OPPOSITION (OU TENTATIVE) AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	NOMBRE	%			
Motocyclisme	Sanction													1			2	1,3 %	
	Total																1	1,3 %	
Natation	Classement																	1	0,6 %
	Sanction			1														2	1,3 %
	Total			1													3	1,9 %	
Parachutisme	Sanction														1			1	0,6 %
	Total														1		1	0,6 %	
Police nationale - Basket-ball	Relaxe									1								1	0,6 %
	Total									1							1	0,6 %	
Polo - Dopage des animaux	Relaxe														4			5	3,2 %
	Sanction																2	2	1,3 %
	Total														4		7	4,4 %	
Roller sports	Sanction																1	1	0,6 %
	Total																1	1	0,6 %
Rugby	Classement			3						3								8	5,1 %
	Relaxe										1							1	0,6 %
	Sanction								1		9							12	7,6 %
	Total			3					1	3	10						21	13,3 %	
Rugby à XIII	Relaxe																1	1	0,6 %
	Total																1	1	0,6 %
Savate boxe française et DA	Sanction																1	1	0,6 %
	Total																1	1	0,6 %

FÉDÉRATION	DÉCISION	S1. AGENTS ANABOLISANTS	S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3. BÉTA-2 AGONISTES	S5. DURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6. STIMULANTS	S7. NARCOTIQUES	S8. CANNABINOÏDES	S9. GLUCOCORTICOIDES	P2. BÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX	ACQUISITION, CESSION, DÉTENTION, IMPORTATION, OFFRE, TRANSPORT DE SUBSTANCES INTERDITES	CARENCES AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	OPPOSITION (OU TENTATIVE) AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	TOTAL	
																NOMBRE
Sport automobile	Sanction						1	2	1						4	2,5 %
	Total						1	2	1						4	2,5 %
Tir	Sanction	1			1										2	1,3 %
	Total	1			1										2	1,3 %
Triathlon	Classement			1					4						5	3,2 %
	Relaxe								1						1	0,6 %
	Sanction								2						2	1,3 %
	Total			1					7						8	5,1 %
UFOLEP - Cyclisme	Sanction					1			1						2	1,3 %
	Total					1			1						2	1,3 %
U.N.S.S. :	Classement					1									1	0,6 %
	Sanction							1							1	0,6 %
	Total					1		1							2	1,3 %
	Classement					1									1	0,6 %
- Athlétisme	Total					1									1	0,6 %
	Sanction							1							1	0,6 %
- Basket-ball	Total							1							1	0,6 %
	Sanction														1	0,6 %
Voile	Sanction							1							1	0,6 %
	Total							1							1	0,6 %
Volley-ball	Sanction							1							1	0,6 %
	Total							1							1	0,6 %
Totaux	Classement			7	1	2	3		22				1		36	21,5 %
	Mixte (S&R)										1				1	0,6 %
	Relaxe			2	1	1	2	1	8				4	1	20	12,7 %
	Sanction	12	1	1	3	10	1	40	13	1	6	3	7	3	101	65,2 %
	Total	12	1	10	5	13	6	41	43	1	7	3	12	4	158	100 %
	%			7,6 %	0,6 %	6,3 %	3,2 %	8,2 %	3,8 %	27,2 %	0,6 %	4,4 %	1,9 %	7,6 %	2,5 %	100 %

ANNEXES

Annexe 2 / Évolution du fondement des saisines de l'Agence (2000-2013)

Ces données portent sur les décisions prises par l'Agence, après convocation de la personne intéressée, au cours d'une année donnée (2013 en l'espèce). Le contrôle antidopage ou les investigations à l'origine du constat de l'infraction ont donc pu être réalisés à l'occasion d'un précédent exercice (2012 par exemple).

	2000		2001		2002		2003		2004		2005		2006	
Non licenciés (article L. 232-22, 1° du code du sport)	21	55,2 %	56	77,7 %	66	79,5 %	46	52,3 %	29	43,3 %	26	48,1 %	24	31,6 %
Carence de la fédération (article L. 232-22, 2° du code du sport)	11	28,9 %	14	19,4 %	11	13,3 %	35	39,8 %	20	29,9 %	15	27,8 %	17	22,4 %
Réformation (article L. 232-22, 3° du code du sport)	3	7,9 %	1	1,4 %	4	4,8 %	5	5,7 %	12	17,9 %	11	20,4 %	31	40,8 %
Extension (article L. 232-22, 4° du code du sport)	3	7,9 %	1	1,4 %	2	2,4 %	2	2,2 %	6	9 %	2	3,7 %	4	5,3 %
Total	38	100 %	72	100 %	83	100 %	88	100 %	67	100 %	54	100 %	76	100 %

	2007		2008		2009		2010		2011		2012		2013	
Non licenciés (article L. 232-22, 1° du code du sport)	14	23 %	15	20,3 %	16	27,6 %	12	14,1 %	19	15,1 %	25	21 %	27	23,3 %
Carence de la fédération (article L. 232-22, 2° du code du sport)	19	31,1 %	27	36,5 %	7	12,1 %	10	11,8 %	16	12,7 %	15	12,6 %	10	8,6 %
Réformation (article L. 232-22, 3° du code du sport)	24	39,3 %	28	37,8 %	31	53,4 %	54	63,5 %	77	61,1 %	72	60,5 %	75	64,7 %
Extension (article L. 232-22, 4° du code du sport)	4	6,6 %	4	5,4 %	4	6,9 %	9	10,6 %	14	11,1 %	7	5,9 %	4	3,4 %
Total	61	100 %	74	100 %	58	100 %	85	100 %	126	100 %	119	100 %	116	100 %

Actualisation du tableau précédent en prenant également en compte les décisions de classement et les affaires encore pendantes :

	2006						2007					
	Dossiers classés/en cours		Décisions de relaxes/sanctions		Total		Dossiers classés/en cours		Décisions de relaxes/sanctions		Total	
Non licenciés (article L. 232-22, 1° du code du sport)	47	78,3 %	24	31,6 %	71	52,2 %	17	28,3 %	14	23 %	31	25,6 %
Carence de la fédération (article L. 232-22, 2° du code du sport)	4	6,7 %	17	22,4 %	21	15,4 %	19	31,7 %	19	31,1 %	38	31,4 %
Réformation (article L. 232-22, 3° du code du sport)	7	11,7 %	31	40,8 %	38	27,9 %	22	36,7 %	24	39,3 %	46	38 %
Extension (article L. 232-22, 4° du code du sport)	/	/	4	5,3 %	4	2,9 %	2	3,3 %	4	6,6 %	6	5 %
T/E anormaux	2	3,3 %	/	/	2	1,5 %	/	/	/	/	/	/
Total	60	100 %	76	100 %	136	100 %	60	100 %	61	100 %	121	100 %

	2008						2009					
	Dossiers classés/en cours		Décisions de relaxes/sanctions		Total		Dossiers classés/en cours		Décisions de relaxes/sanctions		Total	
Non licenciés (article L. 232-22, 1° du code du sport)	23	56,1 %	15	20,3 %	38	33 %	17	50 %	16	27,6 %	33	35,9 %
Carence de la fédération (article L. 232-22, 2° du code du sport)	7	17,1 %	27	36,5 %	34	29,6 %	8	23,5 %	7	12,1 %	15	16,3 %
Réformation (article L. 232-22, 3° du code du sport)	10	24,4 %	28	37,8 %	38	33 %	9	26,5 %	31	53,4 %	40	43,5 %
Extension (article L. 232-22, 4° du code du sport)	1	2,4 %	4	5,4 %	5	4,3 %	/	/	4	6,9 %	4	4,3 %
T/E anormaux	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Total	41	100 %	74	100 %	115	100 %	34	100 %	58	100 %	92	100 %

ANNEXES

Actualisation du tableau précédent en prenant également en compte les décisions de classement et les affaires encore pendantes :

	2010						2011					
	Dossiers classés/en cours		Décisions de relaxes/sanctions		Total		Dossiers classés/en cours		Décisions de relaxes/sanctions		Total	
Non licenciés (article L. 232-22, 1° code du sport)	22	34,9 %	12	14,1 %	34	23 %	21	39,6 %	19	15,1 %	40	22,3 %
Carence de la fédération (article L. 232-22, 2° code du sport)	7	11,1 %	10	11,8 %	17	11,5 %	9	17 %	16	12,7 %	25	14 %
Réformation (article L. 232-22, 3° code du sport)	29	46 %	54	63,5 %	83	56,1 %	21	39,6 %	77	61,1 %	98	54,7 %
Extension (article L. 232-22, 4° code du sport)	5	7,9 %	9	10,6 %	14	9,5 %	2	3,8 %	14	11,1 %	16	8,9 %
T/E anormaux	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Total	63	100 %	85	100 %	148	100 %	53	100 %	126	100 %	179	100 %

	2012						2013					
	Dossiers classés/en cours		Décisions de relaxes/sanctions		Total		Dossiers classés/en cours		Décisions de relaxes/sanctions		Total	
Non licenciés (article L. 232-22, 1° du code du sport)	16	28,6 %	25	21 %	41	23,4 %	13	37,1 %	27	23,3 %	40	26,5 %
Carence de la fédération (article L. 232-22, 2° du code du sport)	6	10,7 %	15	12,6 %	21	12 %	8	22,9 %	10	8,6 %	18	11,9 %
Réformation (article L. 232-22, 3° du code du sport)	33	58,9 %	72	60,5 %	105	60 %	14	40 %	75	64,7 %	89	58,9 %
Extension (article L. 232-22, 4° du code du sport)	1	1,8 %	7	5,9 %	8	4,6 %			4	3,4 %	4	2,6 %
T/E anormaux	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Total	56	100 %	119	100 %	175	100 %	35	100 %	116	100 %	151	100 %

* 26 affaires n'ont pu faire l'objet, en 2013, d'une décision définitive de l'Agence française de lutte contre le dopage : 11 relatives à des sportifs non licenciés d'une fédération française, 7 pour lesquelles l'Agence a été saisie d'office en raison d'une carence des organes disciplinaires fédéraux et 8 à des fins éventuelles de réformation de la décision fédérale.

** Une personne a fait l'objet d'une décision de sanction à la suite de deux contrôles positifs, dont les dossiers afférents ont été joints devant l'Agence.

Annexe 3 / Répartition des décisions prises en fonction du mode de saisine de l'Agence

FONDEMENTS DE LA SAISINE ET MOTIFS	CLASSEMENTS / EN COURS				RELAXES / SANCTIONS				TOTAL	
	En cours*	Classements sans suite	TOTAL		Relaxes	Sanctions**	TOTAL		Nombre	%
			Nombre	%			Nombre	%		
Sportifs non licenciés (article L. 232-22, 1° du code du sport)	11	2	13	37,1 %	2	25	27	23,3 %	40	26 %
- Sportifs étrangers non licenciés	7	2	9	25,7 %		2	2	1,7 %	11	7,3 %
- Sportifs français non licenciés	2		2	5,7 %	1	21	22	19 %	24	15,9 %
- Sportifs licenciés en France au moment des faits**	2		2	5,7 %	1	2	3	2,6 %	5	3,3 %
Saisine d'office : carence de la fédération (article L. 232-22, 2° du code du sport)	7	1	8	22,9 %		10	10	8,6 %	18	11,9 %
- Absence de décision fédérale	7		7	20 %		8	8	6,9 %	15	9,9 %
- Carence de l'organe d'appel		1	1	2,9 %		2	2	1,7 %	3	2 %
Saisine à des fins éventuelles de réformation (article L. 232-22, 3° du code du sport)	8	6	14	40 %	13	62	75	64,7 %	89	58,9 %
- Circonstances de l'affaire et appréciation des faits					3	11	14	12 %	14	9,3 %
- Illégalité de la décision fédérale :	5		5	14,3 %	2	9	11	9,5 %	16	10,6 %
* Composition irrégulière de l'organe disciplinaire fédéral :						2	2	1,7 %	2	1,3 %
. Et insuffisance du quantum fédéral						1	1	0,9 %	1	0,7 %
. Et excessivité du quantum fédéral						1	1	0,9 %	1	0,7 %
* Erreur de droit :	3		3	8,6 %	1	5	6	5,2 %	9	6 %
. Absence d'AUT non sanctionnable					1		1	0,9 %	1	0,7 %
. Date de prise d'effet de la décision fédérale	3		3	8,6 %				0,0 %	3	2 %
. Non respect du règlement disciplinaire fédéral						5	5	4,3 %	5	3,3 %
* Utilisation du sursis	1		1	2,9 %		1	1	0,9 %	2	1,3 %
* Violation de la règle de droit	1		1	2,9 %	1	1	2	1,7 %	3	2 %

ANNEXES

FONDEMENTS DE LA SAISINE ET MOTIFS	CLASSEMENTS / EN COURS				RELAXES / SANCTIONS				TOTAL	
	En cours*	Classements sans suite	TOTAL		Relaxes	Sanctions**	TOTAL		Nombre	%
			Nombre	%			Nombre	%		
- Insuffisance du dossier médical fédéral	1	6	7	20 %	7	6	13	11,2 %	20	13,2 %
- Insuffisance du dossier médical fédéral et illégalité de la décision fédérale :					1	1	2	1,7 %	2	1,3 %
* Absence d'AUT non sanctionnable					1		1	0,9 %	1	0,7 %
* Composition irrégulière de l'organe disciplinaire fédéral						1	1	0,9 %	1	0,7 %
- Excessivité du quantum fédéral						1	1	0,9 %	1	0,7 %
- Insuffisance du quantum fédéral	2		2	5,7 %		31	31	26,7 %	33	21,9 %
- Insuffisance du quantum fédéral et insuffisance du dossier médical fédéral						1	1	0,9 %	1	0,7 %
- Insuffisance du quantum fédéral et composition irrégulière de l'organe disciplinaire fédéral						2	2	1,7 %	2	1,3 %
Saisine aux fins éventuelles d'extension (article L. 232-22, 4° du code du sport)						4	4	3,4 %	4	2,6 %
- Sur demande du Président de l'organe disciplinaire fédéral						3	3	2,6 %	3	2 %
- Sur initiative de l'AFLD	26	9	35	100 %	15	101	116	100 %	151	100 %
Total	17,2 %	6,0 %	23 %		9,9 %	66,9 %	77 %		100 %	
%										

* 26 affaires n'ont pu faire l'objet, en 2013, d'une décision définitive de l'Agence française de lutte contre le dopage : 11 relatives à des sportifs non licenciés d'une fédération française, 7 pour lesquelles l'Agence a été saisie d'office en raison d'une carence des organes disciplinaires fédéraux et 8 à des fins éventuelles de réformation de la décision fédérale.

** Une personne a fait l'objet d'une décision de sanction à la suite de deux contrôles positifs, dont les dossiers afférents ont été joints devant l'Agence.

Annexe 4 / Répartition par fédération des suites données aux décisions fédérales par le Collège de l'AFLD en 2013

FÉDÉRATION	DÉCISIONS FÉDÉRALES				
	Classements sans suite	Relaxes	Sanctions	Total	% de saisines
	Nombre de saisines / Nombre de décisions fédérales	Nombre de saisines / Nombre de décisions fédérales	Nombre de saisines / Nombre de décisions fédérales	Nombre de saisines / Nombre de décisions fédérales	
Athlétisme	1 / 8		3 / 6	4 / 14	
Aviron	0 / 1		1 / 1	1 / 2	50 %
Basket-ball	0 / 2		0 / 5	0 / 7	0 %
Billard			2 / 2	2 / 2	100 %
Boxe			2 / 2	2 / 2	100 %
Course camarguaise			1 / 1	1 / 1	100 %
Cyclisme	0 / 6	1 / 4	10 / 12	11 / 22	50 %
Équitation - Dopage des animaux*			2 / 3	2 / 3	66,7 %
Escrime			1 / 1	1 / 1	100 %
Football		0 / 4	5 / 9	5 / 13	38,5 %
F.S.G.T. - Cyclisme	2 / 2			2 / 2	100 %
Full-contact - K1 Rules			0 / 1	0 / 1	0 %
Golf	0 / 1			0 / 1	0 %
H.M.F.A.C. :		1 / 2	8 / 11	9 / 13	69,2 %
- Culturisme			2 / 2	2 / 2	100 %
- Développé couché		0 / 1	3 / 4	3 / 5	60 %
- Haltérophilie		1 / 1	3 / 5	4 / 6	66,7 %
Handball			2 / 2	2 / 2	100 %
Handisport :			1 / 3	1 / 3	33,3 %
- Athlétisme			1 / 1	1 / 1	100 %
- Basket-ball			0 / 2	0 / 2	0 %
Hockey			0 / 1	0 / 1	0 %
Hockey sur glace			0 / 4	0 / 4	0 %
Judo, jujitsu, kendo & DA			1 / 1	1 / 1	100 %
Karaté	2 / 2		2 / 2	4 / 4	100 %
Natation	1 / 1		2 / 2	3 / 3	100 %
Parachutisme			0 / 1	0 / 1	0 %
Police nationale - Basket-ball		0 / 1		0 / 1	0 %
Polo - Dopage des animaux		0 / 5	1 / 1	1 / 6	16,7 %
Rugby	2 / 8	1 / 1	3 / 13	6 / 22	27,3 %
Savate boxe française & DA			0 / 1	0 / 1	0 %
Sport automobile			1 / 4	1 / 4	25 %
Tir			2 / 2	2 / 2	100 %
Triathlon	1 / 5	0 / 1	1 / 2	2 / 8	25 %

ANNEXES

FÉDÉRATION	DÉCISIONS FÉDÉRALES				
	Classements sans suite	Relaxes	Sanctions	Total	% de saisines
	Nombre de saisines / Nombre de décisions fédérales	Nombre de saisines / Nombre de décisions fédérales	Nombre de saisines / Nombre de décisions fédérales	Nombre de saisines / Nombre de décisions fédérales	
U.F.O.L.E.P. - Cyclisme			0 / 1	0 / 1	
U.N.S.S. :	0 / 1		0 / 1	0 / 2	0 %
- Athlétisme	0 / 1			0 / 1	0 %
- Basket-ball			0 / 1	0 / 1	0 %
Voile			0 / 1	0 / 1	0 %
Volley-ball			0 / 1	0 / 1	0 %
TOTAL	9 / 37	3 / 18	51 / 97	63 / 152	41,4 %
% de saisines	24,3 %	16,7 %	52,6 %	41,4 %	

* La décision prise par l'organe disciplinaire fédéral de la Fédération française d'équitation, consistant en une relaxe du cavalier et une sanction du propriétaire de l'animal, a été comptabilisée au titre des décisions de sanction.

Annexe 5 / Répartition des dossiers traités et des décisions prises par nature et nombre d'infractions

TYPES D'INFRACTION	CLASSEMENTS SANS SUITE / DOSSIERS EN COURS				RELAXES / SANCTIONS				TOTAL	
	En cours*		Total		Relaxes		Sanctions**		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Acquisition, cession, détention, importation, offre, transport de substances interdites	4	15,4 %	4	11,4 %					4	2,6 %
Carences aux contrôles	2	7,7 %	2	5,7 %	2	13,3 %	15	14,9 %	17	14,7 %
Contrôles positifs**	20	76,9 %	29	82,9 %	13	86,7 %	86	85,1 %	99	85,3 %
Total	26	100 %	35	100 %	15	100 %	101	100 %	116	100 %
%	17,2 %		23,2 %		9,9 %		66,9 %		76,8 %	100 %

* 26 affaires n'ont pu faire l'objet, en 2013, d'une décision définitive de l'Agence française de lutte contre le dopage : 11 relatives à des sportifs non licenciés d'une fédération française, 7 pour lesquelles l'Agence a été saisie d'office en raison d'une carence des organes disciplinaires fédéraux et 8 à des fins éventuelles de réformation de la décision fédérale.

** Une personne a fait l'objet d'une décision de sanction à la suite de deux contrôles positifs, dont les dossiers afférents ont été joints devant l'Agence.



6

Les éléments de gestion financière

L'exécution du budget de l'Agence pour 2013 a été profondément modifiée par les mesures de régulation budgétaire intervenues dès le mois de février, en dépit du maintien de la subvention prévue par la loi des finances.

La baisse de 10 % des recettes a pour l'essentiel été compensée par un ajustement de l'activité et la maîtrise des crédits de fonctionnement.

L'année se solde toutefois par un prélèvement sur le fonds de roulement.

Les éléments de gestion financière

Le budget de l'AFLD pour l'année 2013 a été adopté par délibération n° 258 du 22 novembre 2012 pour un montant équilibré en recettes et en dépenses à hauteur de 9 160 760 € et un budget prévisionnel d'investissement de 878 000 €.

« L'EXÉCUTION DE CE BUDGET A ÉTÉ SENSIBLEMENT MODIFIÉE PAR LA NOTIFICATION PAR LE MINISTÈRE DES SPORTS DÈS FÉVRIER 2013 D'UNE MESURE DITE DE « SURGEL » À HAUTEUR DE 10 % DE LA SUBVENTION ANNUELLE VERSÉE À L'AGENCE. »

La subvention allouée au budget de l'Agence par l'État, qui représente 90 % de ses recettes, a été amputée de 10 %.

Dès lors, l'Agence a dû s'engager dans une politique de réduction de ses dépenses afin de limiter le recours au prélèvement sur le fonds de roulement.

Les nouvelles orientations budgétaires approuvées à la mi-mars par le Collège de l'Agence ont été confirmées et amplifiées au second semestre conduisant à une réduction de 8,5 % du nombre de contrôles réalisés.

La délibération n° 320 du Collège portant décision modificative n° 1 datée du 21 novembre 2013 a tiré les conséquences de l'annulation des crédits gelés en ajustant certains niveaux de dépenses de fonctionnement, et en prenant en compte le « *surgel* » dans les recettes prévisionnelles.

Il convient de noter que cette décision a affecté le prélèvement sur le fonds de roulement tel qu'envisagé lors du vote de budget prévisionnel pour l'année 2013. Ce prélèvement est passé de 705 260 € à 897 560 €.

La décision modificative n° 1 a ramené le budget de fonctionnement à 8 851 060 €.

I. DES RECETTES INFÉRIEURES AUX PRÉVISIONS

Le montant global des recettes pour 2013 s'élève à 7 967 500,04 €, soit 8,6 % environ de moins que le montant prévisionnel inscrit au budget primitif (8 723 500 €).

Il est également légèrement supérieur au budget intermédiaire tel que modifié par la décision modificative n° 1, qui atteignait 7 923 500 €.

Le niveau de recettes perçues en 2013 est inférieur de 10 % à celui de 2012 (8 865 584 €), cette diminution résultant pour l'essentiel (800 000 euros) des mesures de *surgel* affectant la subvention annuelle de l'Agence issue du budget global du ministère chargé des sports et de la diminution des produits exceptionnels (60 000 euros).

L'activité de l'Agence, en qualité de prestataire de services pour le compte de tiers, tant au niveau des contrôles que des analyses antidopage, s'est stabilisée.



Tableau 1
Évolution des recettes

II. DES DÉPENSES INFÉRIEURES AUX PRÉVISIONS

Le montant des charges constatées fin 2013 s'élève à 8 446 256,96 € pour un budget prévisionnel primitif de 9 160 760 €.

Le montant prévisionnel de dépenses de fonctionnement, tel que modifié par la décision modificative n° 1 susmentionnée, s'élevait à 8 851 060 €.

La diminution d'environ 700 000 euros des dépenses exécutées par rapport au budget prévisionnel et de près de 405 000 euros par rapport au budget modifié au mois de novembre, s'explique par trois facteurs : la réduction de l'activité de contrôle (et en conséquence d'analyse) par rapport aux ambitions initiales fixées pour 2013¹ ; la réalisation d'économies conjoncturelles, notamment liées au départ de plusieurs agents au second semestre non immédiatement remplacés ; le report, pour des raisons techniques ou tenant au calendrier des procédures de marchés, de réalisations d'investissement de la fin de l'année 2013 sur l'année 2014.

1. Charges de fonctionnement – autres que les charges de personnel

Le montant global des charges de fonctionnement (hors dépenses de personnel) s'élève à 4 386 108 €. Il est inférieur aux prévisions.

- Les dépenses informatiques s'élèvent à 175 717 € pour l'année 2013. Elles sont en légère baisse de 14 % par rapport à l'année 2012.
- Les achats et variations de stocks sont en légère augmentation par rapport aux prévisions : 1 242 754 € (budget prévisionnel modifié 2013 : 1 280 360 €). Le niveau de dépenses 2012 s'élevait à 1 179 405 €.

Cette augmentation s'explique par le réapprovisionnement des réserves de kits de prélèvements effectué par l'Agence en 2013.

- Les achats de sous-traitance et services extérieurs sont en légère baisse par rapport aux prévisions. Ils s'élèvent à 1 241 872 € pour un montant prévisionnel modifié de 1 316 700 €. Ont été revues à la baisse notamment les dépenses liées aux projets de recherche non aboutis ou non encore formalisés par des conventions et aux actions de prévention.
- Les dépenses liées aux autres services extérieurs sont conformes aux prévisions et s'élèvent à 1 190 593 € pour un montant primitif de 1 185 400 € et un montant prévisionnel modifié de 1 249 400 €.
- La dotation aux amortissements s'est élevée à 535 172 €, soit un montant légèrement supérieur à celui de 2012 (524 653 euros).

Cette augmentation est la conséquence de l'allongement des durées d'amortissements de biens immobilisés (appareils analytiques) conformément à la délibération n° 169 du Collège de l'Agence et de la sortie d'inventaire de biens devenus obsolètes et non-conformes aux exigences des standards de l'Agence mondiale antidopage.

Les autres postes de dépenses demeurent relativement stables.

2. Charges de personnel

Le montant global des dépenses de personnel (chapitres 63 et 64) s'élève à 4 060 148 €, soit un montant très inférieur aux prévisions (budget prévisionnel 2013 : 4 453 000 €).

Cet écart entre la réalisation et la prévision provient – outre la provision constituée par des dépenses hypothétiques non réalisées – du départ au second semestre de plusieurs personnels non remplacés en 2013 : le Secrétaire général adjoint, le médecin de l'Agence, la coordinatrice administrative du département des contrôles et le chargé de mission de la communication. Il est à noter que ces économies revêtent un caractère en partie conjoncturel du fait de la nécessité de procéder à terme au remplacement de certains des personnels et à la création d'un poste d'investigateur au sein du département des contrôles.



Tableau 2
Évolution des dépenses de fonctionnement

III. LES INVESTISSEMENTS EN 2013

Les dépenses d'investissements réalisées en 2013 s'élèvent à 436 546 €. Elles correspondent à un taux de réalisation proche de 50 %.

Le niveau des dépenses d'investissement en 2013 est inférieur à celui de 2012.

Il résulte du report d'un certain nombre d'investissements lié non pas à des raisons budgétaires mais au report du second semestre 2013 au premier semestre 2014 de dépenses d'investissement pour des raisons tenant à des choix techniques ou à des contraintes juridiques. En 2011, les dépenses d'investissement avaient été particulièrement élevées à l'effet de répondre aux exigences de l'Agence mondiale.



Tableau 3
Investissements (en €)

Les recettes de fonctionnement (7 967 500,04 €) ne couvrent pas les dépenses de fonctionnement (8 446 256,96 €), générant un résultat déficitaire de 478 756,92 €.

Ce montant vient diminuer la capacité d'autofinancement (CAF) qui atteint en définitive 38 365,53 € (La CAF correspond dans le cas présent au résultat de l'exercice augmenté de la dotation aux amortissements. Le compte 775 « Produits des cessions d'éléments d'actifs » est neutralisé lors du calcul de la CAF et réintégré en ressources au niveau du tableau de financement prévisionnel).

Compte tenu des dépenses d'investissement, le prélèvement global sur le fonds de roulement s'élève à 380 131,18 euros.



Tableau 4
Indicateur de performance – coût moyen des contrôles et analyses

« LE MONTANT GLOBAL DES DÉPENSES DE PERSONNEL S'ÉLÈVE À UN MONTANT TRÈS INFÉRIEUR AUX PRÉVISIONS. CES ÉCONOMIES REVÊTENT UN CARACTÈRE EN PARTIE CONJONCTUREL. »

1. On notera cependant que cette réduction porte sur un programme annuel de contrôles initial ambitieux, avec une hausse des contrôles de près de 20 %, et que, nonobstant cette réduction, le niveau des contrôles effectués en 2013 est légèrement supérieur à celui de 2012.

ANNEXES

Tableau 1 / Évolution des recettes – (en euros)

COMPTES	LIBELLÉS	2011	2012	2013	VARIATION 2012/2013
70	Prestations	896 216	899 726	873 995	- 2,86 %
74113	Subvention	7 800 000	7 800 000	7 000 000	- 10 %
7482	Ressources affectées	71 253	11 154	150	- 98 %
76	Placements	28 263	2 839	1 733	- 39 %
77	Produits exceptionnels	61 557	151 864	91 622	- 39 %
TOTAL DES RECETTES		8 857 289	8 865 583	7 967 500	- 10 %

Tableau 2 / Évolution des dépenses de fonctionnement – (en euros)

COMPTES	LIBELLÉS	2011	2012	2013	VARIATION 2012/2013
63/64	Frais de personnels (dont préleveurs)	4 107 919	4 192 061	4 060 148	- 3 %
60	Achat et variation de stock	1 276 169	1 179 405	1 242 754	+ 5,4 %
	(+ dép. infor. Cpt 065 6063)	31 921	32 309	22 821	- 30 %
61	Achat (sous-traitance et services)	1 418 684	1 244 519	1 241 872	- 0,2 %
	(+ dép. infor. Cpt 065 6155)	130 549	172 045	152 896	- 11 %
62	Autres services extérieurs	1 288 554	1 207 717	1 190 593	- 1,41 %
67	Dépenses exceptionnelles		13 126		
68	Dotation aux amortissements	574 442	524 653	535 172	+ 2 %
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		8 629 492	8 828 238	8 446 256	- 4,3 %

Tableau 3 / Investissements (en €)

2011	2012	2013
1 013 627	512 851	436 546

Tableau 4 / Indicateur de performance – coût moyen des contrôles et analyses (en euros)

	2012	2013
Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage	569	641
dont coût moyen global des contrôles antidopage	175	173
dont coût moyen global des analyses antidopage	394	468

ANNEXES

Annexes complémentaires

1. Récapitulatif du Compte Financier-Compte de Charges
2. Récapitulatif du Compte Financier-Compte de Produits
3. Bilan Actif
4. Bilan Passif

Tableau 1 / Récapitulatif du Compte Financier-Compte de Charges - Exercice 2013

COMPTE	INTITULÉ	BUDGET 2013 + DM	COMPTE FINANCIER	DIFFÉRENCE COMPTE F /BUDGET	RAPPEL CF 2012
	DÉPENSES				
	CHARGES DE PERSONNEL				
63	Impôts - Taxes ou versements assimilés (rémunérations)	324 500	300 668,75	23 831,25	302 043,08
64	Charges de personnel	3 940 600	3 759 479,78	181 120,22	3 890 018,16
	AUTRES CHARGES				
60	Achats et variations de stocks	1 307 860	1 265 574,93	42 285,07	1 211 715,03
61	Achats de sous-traitance et services extérieurs	1 478 700	1 394 768,45	83 931,55	1 416 565,22
62	Autres services extérieurs	1 249 400	1 190 592,60	58 807,40	1 207 717,46
67	Dépenses exceptionnelles				13 126,87
68	Dotations aux amortissements	550 000	535 172,45	14 827,55	524 653,06
	TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT	8 851 060	8 446 256,96	404 803,04	8 565 838,88
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (EXCÉDENT)				299 745,12
	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT	8 851 060	8 446 256,96	404 803,04	8 865 584

Tableau 2 / Récapitulatif du Compte Financier-Compte de Produits - Exercice 2013

COMPTE	INTITULÉ	BUDGET 2013 + DM	COMPTE FINANCIER	DIFFÉRENCE COMPTE F /BUDGET	RAPPEL CF 2012
	RECETTES				
	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION				
741	Subvention d'exploitation État	7 000 000	7 000 000		7 800 000
7482	Produits sur ressources affectées		150,00	-150	11 154,64
744					
	AUTRES RESSOURCES				
70	Prestations de service	911 000	873 995	37 005	899 726,13
76	Revenus sur valeurs mobilières	2 500	1 733,30	766,70	2 839,21
77	Produits exceptionnels	10 000	91 621,74	-81 621,74	151 864,02
	TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT	7 923 500	7 967 500,04		8 865 584
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (DÉFICIT)		478 756,92		
	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT	7 923 500	8 446 256,96	-522 756,96	8 865 584

ANNEXES

Tableau 3 / Bilan Actif

ACTIF		EXERCICE 2013			EXERCICE 2012
		BRUT	AMORTIS. & PROV.	NET	
ACTIF IMMOBILISE					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
201	Frais d'établissement				
203	Frais de recherche et de développement				
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques procédés, droits et valeurs similaires	421 644,63	267 238,95	120 811,21	154 405,68
206/208	Autres immobilisations incorporelles				
237	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
IMMOBILISATIONS COPORELLES					
211	Terrains				
213	Constructions	1 139 920,03	735 575,03	461 344,07	404 345,00
215	Installations techniques, matériels et outillage	6 123 283,02	3 863 140,30	2 268 144,33	2 260 142,72
212/216					
ET 218	Autres immobilisations corporelles	1 182 921,73	972 143,80	277 997,46	210 777,93
231	Immobilisations corporelles en cours				
238	Avances et acomptes sur commande d'immobilisations corpor.				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES					
26	Participations et créances rattachées à des participations				
271/272	Autres titres immobilisés				
274	Prêts				
275/277	Autres créances immobilisées				
TOTAL I		8 867 769,41	5 838 098,08	3 128 297,07	3 029 671,33
ACTIF CIRCULANT					
STOCKS ET EN COURS					
31/32	Matières premières et consommables, fournitures consommables	224 474,87		218 642,54	224 474,87
33/34	En coûts de production (bien ou services)				
35	Produits intermédiaires, résiduels et finis				
37	Marchandises (à revendre en l'état)				
CRÉANCES D'EXPLOITATION					
41	Créances résultant de ventes ou de prestations et services et comptes rattachés (sauf 4191)	229 063,42		255 189,36	229 063,42
42/43	Autres créances d'exploitation (sauf 486)	1 100,00		1 100,00	
ET 44/46	Créances diverses				
ET 47/48					
50	Valeurs mobilières de placement				
51/53	Disponibilités	3 936 077,37		3 639 945,73	3 423 649,87
ET 575	Virements internes de fonds (éventuellement)				
54	Régies d'avances et accreditifs				
ACTIF					
RÉGULARISATION					
486	Charges constatées d'avances				
TOTAL II		4 389 615,66		4 114 877,63	3 877 188,16
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices				
TOTAL III					
169	Primes de remboursement des obligations				
TOTAL IV					
476	Écart de conversion - Actif				
TOTAL V					
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)		13 257 385,07	5 838 098,08	7 243 174,70	6 906 859,49

Tableau 4 / Bilan Passif

PASSIF		EXERCICE 2013	EXERCICE 2012
	CAPITAUX PROPRES		
	CAPITAL		
1021	Dotation	4 101 792,11	4 101 792,11
1022	Complément de dotation (état)		
1023	Complément de dotation (organismes autres que l'état)		
1025	Dons et legs en capital		
1027	Affectation		
105	Écarts de réévaluation		
RÉSERVES			
1062	Réserves facultatives		
1064	Réserves réglementées		
1068	Autres réserves	2 914 674,69	2 614 929,57
1069	Dépréciation de l'actif		
11	Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		
12	Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte)	-478 756,92	299 745,12
	SITUATION NETTE		
13	Suventions d'investissement		
TOTAL I		6 537 709,88	7 016 466,80
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
151	Provisions pour risques		
157	Provisions pour charges		
TOTAL II			
	DETTES		
DETTES FINANCIÈRES			
161	Emprunts obligatoires		
164	Emprunts sur contrats		
167	Avances de l'État et des collectivités publiques		
165/168	Emprunts et dettes financières divers	108,00	108,00
4191	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION			
40	Dettes sur achats ou prestations de service et comptes rat.	344 111,58	202 095,36
43/44	Dettes fiscales d'exploitation, dettes sociales et dettes assimilées (sauf 444)		
42/45/46	Autres dettes d'exploitation (sauf 487) et dettes diverses	11 090,78	24 504,04
ET 47/48		13 839,25	
487	Produits constatés d'avance a plus d'un an		
487	Produits constatés d'avance a moins d'un an		
TOTAL III		369 149,61	226 707,90
477	Écart de conversion - passif		
TOTAL IV			
TOTAL GÉNÉRAL (I+ II + III + IV)		7 243 174,70	6 906 859,49



7

Glossaire

DES TERMES GÉNÉRAUX
DES TERMES SCIENTIQUES

L'astérisque placé à la suite d'un mot défini dans les glossaires renvoie à un autre mot y figurant.

ADAMS

Acronyme pour Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System – ADAMS). Il permet aux sportifs et aux organisations antidopage* d'entrer et de partager des données liées aux contrôles antidopage*.

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage. Autorité publique indépendante créée en 2006. Elle est la seule organisation nationale antidopage* compétente pour la France.

AMA

L'Agence mondiale antidopage (AMA) est l'organisation internationale indépendante créée en 1999 pour promouvoir, coordonner et superviser la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes au plan international.

AUT

Acronyme pour Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Il s'agit d'une autorisation accordée par une organisation antidopage à un sportif présentant un dossier médical documenté lui permettant d'utiliser une substance ou méthode normalement interdite.

Autorité de contrôle

Autorité responsable de la collecte et du transport d'échantillons* lors de contrôles* en compétition ou hors compétition et/ou de la gestion des résultats d'analyse ; par ex. le Comité international olympique, l'Agence mondiale antidopage, les Fédérations Internationales* et organisations sportives nationales, les organisations nationales antidopage.

Chaîne de possession

Séquence standard de personnes ou d'organisations responsables d'un échantillon* de contrôle antidopage*, à compter de la réception de l'échantillon jusqu'à ce que celui-ci soit reçu par le laboratoire pour analyse.

Code mondial antidopage

Le Code élaboré par l'AMA* est le document de référence offrant un cadre aux politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques. Les « principes » qu'il énonce sont obligatoires en vertu de la Convention de l'UNESCO*.

Comité exécutif de l'AMA

Instance de l'AMA* responsable de la direction et de la gestion de l'Agence, y compris de la mise en œuvre de ses activités et de l'administration de ses fonds.

Compétition

Une épreuve unique, un match de football ou une course de 100 mètres sont des compétitions. La différence entre une compétition et une manifestation est opérée par le règlement de la fédération internationale* concernée.

Conseil de fondation de l'AMA

Instance décisionnelle et de contrôle de l'AMA*, composée à parts égales de représentants du Mouvement olympique et des gouvernements.

Contrôle

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, leur transport au laboratoire puis leur analyse.

Contrôle ciblé

Sélection de sportifs opérée sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis, par exemple en fonction de résultats analytiques ou d'informations.

Contrôle du dopage

Processus englobant la planification des contrôles, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats*, les auditions.

Contrôle inopiné

Contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté* en permanence durant la phase préalable au contrôle, depuis sa notification jusqu'à sa prise en charge par le préleveur*.

Contrôle manqué

Constat d'une conduite établissant le manquement d'un sportif. Le sportif a la responsabilité d'être disponible pour un contrôle un jour donné, à l'endroit et à la période fixés par les informations sur sa localisation qu'il a fournies au préalable.

Convention de l'UNESCO

La Convention internationale contre le dopage dans le sport a été préparée par les gouvernements sous l'égide de l'UNESCO et adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO le 19 octobre 2005. Il s'agit d'un traité multilatéral se référant notamment aux « principes » du code mondial antidopage. À la date du 10 novembre 2011, 162 États l'ont ratifiée.

Échantillon/Prélèvement

Matrice biologique recueillie dans le cadre d'un contrôle* antidopage.

Escorte

Agent officiel formé et autorisé, par l'organisation antidopage*, à exécuter des tâches spécifiques, dans le cadre des opérations de contrôle*.

DES TERMES GÉNÉRAUX

Fédération internationale (FI)

Organisation internationale non gouvernementale dirigeant un ou plusieurs sports au plan mondial.

Gestion des résultats

Procédure d'instruction préliminaire de violations éventuelles des règles antidopage.

Groupe cible (de sportifs soumis à des contrôles)

Groupe de sportifs de haut niveau ou professionnels ou ciblés, identifiés par chaque Fédération internationale* ou organisation nationale antidopage* qui, dans le cadre de leur localisation, sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition.

INADO

Association d'organisations nationales antidopage.

Informations sur la localisation des sportifs

Informations fournies par le sportif ou par un représentant désigné par le sportif, détaillant sa localisation sur une base quotidienne afin de permettre la réalisation éventuelle de contrôles sans préavis.

Laboratoire accrédité par l'AMA

Laboratoire antidopage accrédité par l'AMA en conformité avec le Standard international pour les laboratoires (SIAL), appliquant des méthodes et procédés d'analyse. Dans le monde, 34 laboratoires sont accrédités par l'AMA pour réaliser les analyses antidopage.

Liste des interdictions

La liste identifiant les substances et méthodes interdites dans le sport revêt en France la forme d'un amendement à chacune des deux conventions internationales contre le dopage, la première celle de l'UNESCO* a été signée à Paris le 19 octobre 2005 la seconde celle du conseil de l'Europe a été signée à Strasbourg le 16 novembre 1989.

Manifestation sportive nationale

Manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire (ex. championnat de France).

Manifestation sportive internationale

Manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international :

1° Soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;

2° Soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

Constituent des organismes sportifs internationaux :

1° Le Comité international olympique et le Comité international paralympique ;

2° Une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage ;

3° Une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial.

Observateurs indépendants (OI)

Équipe d'experts antidopage désignés par l'AMA, qui assistent au processus de contrôle antidopage lors de certaines manifestations et rendent compte de leurs observations. Ex. Ils ont été présents sur le Tour de France en 2003 et en 2010.

Organisation antidopage (OAD)

Organisation responsable de l'adoption de règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son engagement, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Ceci comprend par exemple le Comité international olympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA*, les Fédérations internationales* et les organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage (ONAD)

Entité désignée par un État comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats et de la tenue des auditions, au plan national. Ex : l'AFLD* est une ONAD.

Passeport biologique du sportif

Mode de détection indirecte du dopage et outil de ciblage des contrôles (voir contrôle ciblé*).

Son principe fondamental est basé sur le suivi de variables biologiques sélectionnées qui révèlent indirectement les effets du dopage, par opposition à la détection directe traditionnelle du dopage. La traçabilité biologique durant toute la carrière d'un sportif devrait rendre les préparations interdites beaucoup plus délicates à mettre en œuvre.

Le Passeport biologique de l'Athlète est utilisé pour remplir le double objectif de poursuivre de possibles violations des règles antidopage selon l'article 2.2 du Code mondial antidopage (le Code) – usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite – et d'appuyer un ciblage plus intelligent des sportifs dans le cadre du contrôle conventionnel du dopage.

Personnel d'encadrement du sportif

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui est en relation avec un sportif participant à des compétitions* ou s'y préparant.

Phase de prélèvement des échantillons

Englobe toutes les activités séquentielles impliquant directement le sportif, de sa notification jusqu'au

moment où le sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) échantillon(s)*.

Poste de contrôle du dopage

Lieu où se déroule la phase de recueil des échantillons*.

Préleveur

Personne chargée d'effectuer les contrôles antidopage*. Les préleveurs* doivent être agréés par l'AFLD*.

Profil biologique du sportif

Dispositif français permettant la détection indirecte du dopage et le ciblage des contrôles* (voir contrôle ciblé*), inspiré du passeport biologique* mis en place au plan international.

Programme annuel de contrôles

Il s'agit du programme de contrôle* annuel fixé par le Collège de l'AFLD et exécuté en toute indépendance par le Directeur du Département des contrôles de l'Agence.

Principe de la responsabilité objective

Ce principe signifie que chaque sportif est responsable des substances décelées dans ses échantillons* et qu'une violation des règles antidopage survient quand une substance interdite (ou ses métabolites* ou marqueurs*) est trouvée dans son prélèvement biologique. Une infraction est constatée même si le sportif n'a pas agi intentionnellement.

Résultat d'analyse anormal

Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA* ou d'une autre instance approuvée par l'AMA habilitée à réaliser des analyses, révélant la présence dans un échantillon* d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites* ou marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite. Un résultat d'analyse anormal ne signifie pas nécessairement qu'il y a violation de règles antidopage. Un sportif* peut en effet disposer d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* pour la substance en question.

Sportif

Est un sportif toute personne qui participe ou se prépare :

1° Soit à une manifestation sportive organisée* par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;

2° Soit à une manifestation sportive internationale*.

Standard international

Standard adopté par l'AMA* en lien avec le Code mondial antidopage*. L'AMA* a élaboré cinq Standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines techniques de l'antidopage : la Liste des interdictions, les Standards Internationaux de contrôle, le Standard international pour les laboratoires, le Standard international pour l'autorisation d'usage à

des fins thérapeutiques et le Standard international pour la protection des renseignements personnels. L'harmonisation de la lutte contre le dopage se fait par l'adhésion des partenaires au Programme Mondial Antidopage.

Tribunal arbitral du sport (TAS)

Institution indépendante de tout organisme sportif offrant ses services dans le but de faciliter la résolution des litiges en matière de sport par la voie de l'arbitrage ou de la médiation, au moyen d'une procédure adaptée aux besoins spécifiques du monde sportif.

DES TERMES SCIENTIFIQUES

Accoutumance

Terme général englobant les phénomènes de tolérance et de dépendance psychique et/ou physique. En matière de dopage, l'accoutumance est un risque lié, entre autres, à la consommation de stimulants*, de narcotiques* et de cannabinoïdes*.

ACTH (adreno-cortico-trophic-hormone)

Hormone corticotrope sécrétée par le lobe antérieur de l'hypophyse. Cette hormone est stimulée par l'hypothalamus et par l'hormone antidiurétique. Elle active la croissance ainsi que le développement du cortex surrénalien et stimule la sécrétion de glucocorticoïdes*, hormones qui interviennent dans les mécanismes de défense de l'organisme vis-à-vis du stress. Elle pourrait intervenir directement dans la régulation de l'humeur et de l'anxiété. Les sports les plus visés par la prise de cette substance sont ceux nécessitant une haute dépense énergétique.

Agents anabolisants

On distingue, parmi les agents anabolisants, les stéroïdes anabolisants androgènes qui peuvent être exogènes (la production ne se fait pas naturellement par l'organisme humain) ou endogènes (la production se fait naturellement par l'organisme humain) et les autres agents anabolisants. Pour la plupart, ils sont dérivés de la testostérone*, l'hormone sexuelle mâle, et permettent d'augmenter la force, la puissance, l'endurance, l'agressivité, la vitesse de récupération après une blessure. Certains agents anabolisants diminuent les douleurs, en particulier articulaires. Les agents anabolisants sont interdits en permanence (en et hors compétition).

Agents masquants

Catégorie de substances ayant la capacité d'interférer avec l'excrétion urinaire des produits ou de dissimuler leur présence dans les prélèvements effectués lors des contrôles antidopage. On peut citer par exemple les diurétiques* ainsi que l'épitéstostérone. La consommation d'agents masquant est interdite en permanence (en et hors compétition)

Amphétamine

Substance psychotrope correspondant à des psychostimulants et anorexigènes puissants, utilisés récemment encore comme coupe-faim, pour augmenter la vigilance ou pour empêcher le sommeil. Il s'agit d'un stimulant interdit en compétition.

Analgesique

Médicament utilisé en médecine afin d'éliminer la douleur d'un patient. On peut citer, à titre d'exemples, l'aspirine, le paracétamol mais aussi la morphine* et la codéine.

Analyse

L'analyse consiste à déterminer les constituants d'un produit. Il y a séparation d'un composé pour

identification (analyse qualitative) ou dosage (analyse quantitative) de ses composants. Dans le cadre des contrôles antidopage, l'AFLD, par l'intermédiaire de son Département des analyses, procède à des analyses notamment des urines des sportifs afin de déceler la présence de substances interdites.

Antalgique

On dit d'un produit qu'il effectue une action antalgique lorsqu'il ne fait qu'atténuer ou calmer la douleur. On peut citer, à titre d'exemples de produits ayant une telle action, les analgésiques* ainsi que les calmants.

Benzoylecgonine

Il s'agit du métabolite principal de la cocaïne*. Sa mise en évidence dans le sang, les urines ou les phanères signale une consommation de cocaïne.

Bêta-2 agonistes

Catégorie de substances interdites dont l'usage provoque une augmentation de la fréquence cardiaque et un relâchement des muscles bronchiques. Ils sont utilisés fréquemment en cas de pathologies asthmatiformes*. À fortes doses, ils ont aussi des effets anabolisants, notamment le clenbutérol. Ces substances sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Bêta-bloquants

Catégorie de substances interdites utilisée pour réguler et ralentir le rythme cardiaque. Ils permettent une diminution des tremblements et ont également un effet antistress. Ces substances sont interdites dans certains sports, en particulier d'adresse (tir à l'arc).

Cannabis

Plante dont le principe actif* responsable des effets psychoactifs est le THC*. Sa concentration est très variable selon la préparation, la provenance des produits et les habitudes de consommation. Substance parmi les plus fréquemment détectées, elle présente une période d'élimination très longue dans l'organisme. Le cannabis est interdit en compétition.

Cocaïne

Elle se présente généralement sous la forme d'une fine poudre blanche, cristalline et sans odeur. Puissant stimulant du système nerveux central, elle est aussi un vasoconstricteur périphérique. Elle est classée comme stupéfiant. L'usage provoque une euphorie immédiate, un sentiment de toute-puissance intellectuelle et physique et une certaine indifférence à la douleur et à la fatigue. Ces effets laissent place ensuite à un état dépressif et à une anxiété que certains apaisent par une prise d'héroïne ou de médicaments psychoactifs. La cocaïne est un stimulant interdit en compétition.

COFRAC

Acronyme de Comité français d'accréditation. Association française fondée en 1994 ayant pour but d'accré-

diter des organismes publics ou privés. Ils regroupent les membres actifs et sont répartis en quatre collèges (entités accréditées ; fédérations et groupements professionnels ; organisations de consommateurs, acheteurs publics et grands donneurs d'ordres ; pouvoirs publics). Le Département des analyses de l'AFLD fait l'objet d'une accréditation par le COFRAC.

Compléments alimentaires

L'usage d'un complément alimentaire est recherché pour fournir un complément de nutriments (vitamines, minéraux, acides gras ou acides aminés) manquants ou en quantité insuffisante dans le régime alimentaire d'un individu. À la différence des additifs alimentaires qui sont mélangés à certains aliments, le complément est lui vendu de façon isolée. Il peut contenir des substances interdites, indiquées ou non sur son emballage.

Corticoïdes

Hormones stéroïdes naturelles sécrétées chez les êtres humains par la glande corticosurrénale. Cette glande produit les glucocorticoïdes (cortisone, hydrocortisone, prednisone) qui ont une action sur le métabolisme protéidique et glucidique, les minéralocorticoïdes (aldostérone, corticostérone, désoxycortisone) qui agissent sur la régulation de l'eau et du sel dans le corps (rétention d'eau et de sodium, élimination de potassium) et les androgènes, qui ont un rôle dans le développement des caractères sexuels. Les sportifs les consomment pour leurs effets antifatigue, euphorisant, antistress et surtout anti-inflammatoire et antalgique.

Créatine

Acide aminé naturel présent principalement dans les fibres musculaires et le cerveau. Elle représente le substrat utilisé dans le métabolisme énergétique anaérobie alactique. La moitié de la créatine du corps humain provient de la nourriture alors que l'autre est synthétisée à partir de certains acides aminés. La créatine ne fait pas partie de la liste des produits dopants et sa vente est désormais légale en France.

Dépendance

En addictologie, la dépendance est un état où, malgré une conscience plus ou moins aiguë des problèmes liés à une consommation abusive, l'utilisateur n'est plus capable de contrôler sa consommation. On peut citer, à titre d'exemple, une pharmacodépendance à un somnifère (hypnotique), ou un antidépresseur, un anxiolytique. En matière de dopage, la dépendance est un risque lié, entre autres, à l'utilisation de stimulants*, de narcotiques* ou de cannabinoïdes*.

DHEA

La dihydroépiandrostérone est une hormone stéroïdienne sécrétée par les glandes surrénales. Sa production diminue avec l'âge et elle a été associée

au vieillissement naturel de l'homme et de la femme. Cette substance est interdite en permanence (en et hors compétition) et entre dans la classe des stéroïdes anabolisants androgènes endogènes.

Dossiers analytiques

Les dossiers dressés suite au contrôle sont dits analytiques car ils résultent de l'analyse physico-biochimique du prélèvement.

Diurétiques

Médicaments favorisant l'excrétion rénale d'ions tels que sodium, potassium... Les produits masquants accélèrent ou retardent l'élimination de substances interdites par exemple, les anabolisants et permettent ainsi d'avoir des contrôles faussement négatifs. Ils peuvent aussi modifier les paramètres hématologiques. Les diurétiques* sont des substances interdites en permanence (en et hors compétition).

Effet coupe-faim

Action d'un produit permettant de ne pas ressentir le besoin de s'alimenter. L'effet coupe-faim des protéines est utilisé depuis longtemps dans les régimes alimentaires et le traitement de l'obésité. Les amphétamines* et les métamphétamines* sont des produits ayant également des effets coupe-faim.

Effets psychoactifs

Action d'un médicament permettant d'atténuer ou de faire disparaître une souffrance psychique (anxiété, trouble, dépression, troubles délirants...).

EFR

Les explorations fonctionnelles respiratoires (EFR) regroupent l'ensemble des explorations permettant de mesurer les variables quantifiables de la fonction respiratoire. C'est le complément indispensable de l'examen clinique et radiographique en pneumologie.

ELISA

Le test ELISA (acronyme de Enzyme Linked ImmunoSorbent Assay) est un test immunologique destiné à détecter et/ou doser une protéine dans un liquide biologique.

Éphédrine

Alcaloïde dérivé de diverses plantes (Ephédra). Son sel, le chlorhydrate d'éphédrine, a diverses utilisations liées à son effet sympathicomimétique. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des stimulants.

EPO

L'érythropoïétine (EPO) est une hormone de nature glycoprotéique (protéine portant un glucide). Cette hormone est un facteur de croissance des précurseurs des globules rouges dans la moelle osseuse. Elle corrige les anémies sévères, particulièrement chez les insuf-

DES TERMES SCIENTIFIQUES

fisants rénaux. La prise d'EPO améliore le transport d'oxygène vers les muscles, permettant l'augmentation de la durée d'entraînement en repoussant dans le temps la sensation de fatigue. La prise d'EPO permet d'augmenter la VO₂ Max à savoir l'aptitude de l'organisme à utiliser de l'oxygène au cours de l'effort. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) et qui entre dans la classe des hormones et substances apparentées.

Érythropoïèse

Ensemble des processus de production des érythrocytes (globules rouges) dans la moelle osseuse rouge à partir de cellules souches indifférenciées, sous la dépendance de l'érythropoïétine. L'érythropoïèse débute par une cellule souche pluripotente de la moelle osseuse et aboutit à des millions de cellules souches matures.

Formotérol

Substance servant à prévenir et à traiter les problèmes respiratoires reliés à l'asthme, la bronchite chronique et l'emphysème. Il agit en relâchant les muscles dans les voies aériennes des poumons, facilitant ainsi la respiration. Il s'agit d'une substance qui entre dans la classe des bêta-2 agonistes* qui est autorisée dans la limite de 36 microgrammes par 24 heures s'il est administré par voie d'inhalation.

Furosémide

Diurétique de synthèse ayant une action rapide et brève utilisée dans le traitement de l'hypertension et dans celui des œdèmes d'origine rénale, hépatique ou cardiaque. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) qui entre dans la classe des diurétiques*.

Gène

Un gène désigne une unité d'information génétique transmise par un individu à sa descendance, par reproduction sexuée ou asexuée. Il est localisé sur un chromosome et est responsable de la production des caractères héréditaires. L'ensemble des gènes d'un individu constitue le génome, les gènes n'en étant qu'une partie. Le dopage génétique constitue une modalité du dopage potentielle qui justifie la réalisation d'études scientifiques par l'AFLD.

Glucocorticoïdes

L'utilisation d'un glucocorticoïde en pratique sportive repose sur son effet antalgique* du à son action anti-inflammatoire qui soulage la douleur. Il possède également un effet euphorisant qui provoque une surexcitation, il stimule la volonté et recule le seuil de la perception de la fatigue au cours de l'effort. Les glucocorticoïdes sont interdits en compétition lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

HBOCs (Hemoglobin-based Oxygen Carriers)

Substituts sanguins développés par le domaine médical afin de pallier le manque de sang disponible pour les transfusions*. Ce sont des molécules d'hémoglobine d'origine humaine ou animale modifiées par des agents chimiques. Dans la mesure où cette hémoglobine de synthèse peut contribuer à l'amélioration des performances d'un athlète en augmentant le transport d'oxygène par le sang, l'administration de ces HBOCs est prohibée.

Héroïne

Opiacé* puissant se présentant sous la forme d'une poudre blanche cristalline qui provoque très rapidement l'apaisement, l'euphorie et une sensation d'extase. L'héroïne agit ponctuellement comme anxiolytique puissant et comme antidépresseur. L'héroïne est classée parmi les narcotiques*, substances interdites en compétition.

Hormone de croissance (HGH)

Hormone responsable de la croissance du squelette, des organes et des muscles. Elle est utilisée, dans le cadre hospitalier, pour traiter le nanisme. À usage ré-pété, elle permettrait indirectement une augmentation de la masse musculaire. Il en résulte une amélioration de la force et de la vitesse de contraction musculaire. Elle augmente la lipolyse et par là-même favorise l'utilisation des acides gras. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) qui entre dans la classe des hormones et substances apparentées*.

Hormones et substances apparentées

L'hormone est une substance chimique élaborée par un groupe de cellules ou un organe et qui exerce une action spécifique sur un autre tissu ou un autre organe. Les hormones présentent la particularité d'être difficilement détectables puisqu'elles sont fabriquées par l'organisme (voie endogène) et qu'il est difficile de déterminer les quantités de substances provenant de la prise de produits de synthèse (voie exogène). Les hormones et substances apparentées sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Hypertension artérielle

L'hypertension artérielle, ou HTA, est définie par une pression artérielle trop élevée. En matière de dopage, il s'agit d'un risque lié à la consommation de stimulants*.

Hypertrophie

Ce terme désigne l'augmentation de volume d'un organe en rapport avec les modifications anatomiques dues à des altérations de son fonctionnement et ceci de manière variable. Le contraire de l'hypertrophie est l'atrophie. En matière de dopage l'hypertrophie musculaire est l'effet recherché par l'utilisation d'hormones* et de stéroïdes anabolisants*.

Insuline

Hormone protidique secrétée par des cellules du pancréas qui abaisse la glycémie et active l'utilisation du glucose dans l'organisme. Certaines formes de diabète, dits insulino-dépendants ou diabète de type 1, sont traitées par injection de cette hormone. L'insuline agit sur la grande majorité des cellules de l'organisme, à l'exception de cellules particulières comme les cellules nerveuses, en se fixant sur le récepteur à l'insuline, une protéine de signalisation transmembranaire. Les effets recherchés sont la diminution de la fatigue, l'accélération de la récupération à la suite d'entraînements mobilisant fortement l'organisme ou de compétitions éprouvantes mais aussi la stimulation de la sécrétion d'hormone de croissance* ou de testostérone*. L'insuline fait partie de la classe des hormones et substances apparentées* et est donc interdite en permanence (en et hors compétition).

IRMS

Acronyme de Isotope-ratio mass spectrometry. Cette méthode d'analyse permet de distinguer les stéroïdes* endogènes des stéroïdes exogènes par l'analyse du rapport isotopique C^{12}/C^{13} .

Maladies asthmatiformes

État pathologique inflammatoire non contagieux entraînant une obstruction partielle des bronches, une augmentation des résistances des voies aériennes (plus particulièrement des petites voies aériennes) et donc une augmentation du travail respiratoire.

Marqueur

Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

Métabolisme

Ensemble des transformations moléculaires et des transferts d'énergie qui se déroulent de manière ininterrompue dans la cellule ou l'organisme vivant. Ces transformations coïncident avec un processus ordonné, qui fait intervenir des mécanismes de dégradation (catabolisme) et de synthèse organique (anabolisme). On peut y distinguer le métabolisme de base et le métabolisme en activité.

Métabolite

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthadone

Substance analgésique* utilisée comme substitut des opiacés chez les consommateurs d'héroïne*. En tant qu'analgésique narcotique, elle est utilisée pour soulager des douleurs sévères. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des narcotiques.

Méthamphétamine

Substance synthétique psycho-stimulante majeure, qui provoque une euphorie, une forte stimulation mentale, mais est hautement addictive. Pure, elle se présente sous une forme solide, cristalline, incolore et inodore. Dérivé puissant de l'amphétamine* aux effets particulièrement dangereux, il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des stimulants*.

Méthandiénone

Stéroïde anabolisant* qui stimule la synthèse protéique, accroît la masse musculaire osseuse, influe positivement sur la balance azotée et s'oppose aux effets catabolisant des corticoïdes*. Il s'agit d'un agent anabolisant interdit en permanence (en et hors compétition).

Méthylphenidate

Psychostimulant proche des amphétamines.

Modafinil

Stimulant* utilisé médicalement dans le traitement de la narcolepsie et de l'hypersomnie idiopathique. Il permet aux personnes qui souffrent d'une fatigue inhabituelle de rester éveillées sans effets secondaires ou inefficacité de leurs performances au travail. Il est utilisé par les sportifs pour améliorer les performances psychomotrices impliquant les capacités d'attention. Cependant, il peut provoquer des irritations, des troubles intestinaux et d'autres effets secondaires. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des stimulants.

Morphine

Principal alcaloïde extrait de l'opium, cette molécule est utilisée en injection comme analgésique*. Dans le milieu sportif, elle peut être utilisée pour mieux supporter la douleur, atténuer la perception des difficultés de l'effort ou permettre de poursuivre une activité sportive malgré une blessure sérieuse de l'appareil locomoteur. Elle est classée parmi les narcotiques*, substances interdites en compétition.

Nandrolone

Anabolisant dérivé de l'hormone mâle ou testostérone*, la nandrolone est destinée à augmenter considérablement l'assimilation des protéines alimentaires. Sur le plan sportif, une cure prolongée de plusieurs semaines permet d'accroître la masse musculaire. Sur le plan psychique, la nandrolone améliore la confiance en soi ou exacerbe l'agressivité. On lui prête aussi l'effet d'atténuer les douleurs articulaires liées à un entraînement intensif, surtout au niveau des épaules, des coudes ou des genoux. Il s'agit d'un agent anabolisant interdit en permanence et qui entre dans la classe des stéroïdes anabolisant androgènes exogènes.

Narcotiques

Classe de substances interdites capables d'induire, chez l'être humain et chez l'animal, un état proche

DES TERMES SCIENTIFIQUES

du sommeil et qui engourdissent la sensibilité. Les narcotiques sont utilisés pour supprimer ou atténuer la sensibilité à la douleur, et provoquer une impression de bien-être. Il s'agit d'une classe de substances interdites en compétition.

Opiacés

Substances dérivées de l'opium et agissant sur les récepteurs opiacés. Les opiacés d'origine synthétique sont désignés sous le terme d'opioïdes. Le cerveau humain utilise certains opiacés naturels comme neurotransmetteurs. Elles sont classées parmi les narcotiques qui sont interdits en compétition.

Phanères

Les phanères désignent la production épidermique apparente (poils, cheveux, plumes, écailles, griffes, ongles, dents, cornes). Lors d'un contrôle antidopage, outre l'urine et le sang, le prélèvement peut s'effectuer sur les phanères.

Physiologie

Science des fonctions et des constantes du fonctionnement normal des organismes vivants, aussi bien unicellulaires que pluricellulaires. La physiologie étudie également les interactions d'un organisme et de son environnement. S'agissant du sport et du dopage, on s'intéresse à la physiologie de la pratique intensive du sport et ses éventuels retentissements pathologiques.

Prednisolone

Corticoïde artificiel, qui comme tous les stéroïdes naturels issus des glandes corticosurrénales, se construit à partir du noyau androstane. La prednisolone comporte des propriétés d'anti-inflammatoire stéroïdien. Elle est d'ailleurs utilisée comme thérapie en cas d'infections bactériennes ou d'allergies. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des glucocorticoïdes*.

Principe actif

Molécule qui dans un médicament possède un effet thérapeutique. Cette substance est, la plupart du temps, en très faible proportion dans le médicament par rapport aux excipients.

RSR13

Également appelé Efaproxiral, il s'agit d'un modificateur synthétique de l'affinité de l'hémoglobine pour l'oxygène qui entre dans la classe de méthodes interdites relatives à l'amélioration du transfert d'oxygène.

Salbutamol

Agoniste des récepteurs bêta-2 adrénergiques à courte durée d'action, utilisé dans le soulagement des bronchospasmes dans des états tels l'asthme et les broncho-pneumopathies chroniques obstructives. En l'absorbant les sportifs cherchent à améliorer la fonction respiratoire. Il s'agit d'une substance qui entre

dans la classe des bêta-2 agonistes* qui est autorisée dans la limite des 1600 microgrammes par 24 heures si elle est administrée par voie d'inhalation.

Stanozolol

Substance qui stimule la synthèse protéique. En outre, il accroît la masse musculaire, stimule la croissance de la matrice osseuse, s'oppose aux effets catabolisant des corticoïdes* et influe positivement sur la balance azotée. Il s'agit d'un agent anabolisant interdit en permanence (en et hors compétition) et qui figure dans la classe des stéroïdes anabolisant androgènes exogènes.

Stéroïdes anabolisants

Groupe de lipides fabriqués en laboratoire ayant la même structure chimique que les stéroïdes que l'on trouve dans l'hormone mâle, la testostérone*. Ils augmentent la masse musculaire et diminuent la masse graisseuse.

Stimulant

Substance qui augmente l'activité du système nerveux sympathique facilitant ou améliorant le fonctionnement de certains organes. Il y est fait recours dans un but thérapeutique pour augmenter la vigilance mais certains d'entre eux sont utilisés de manière détournée pour un usage « récréatif », de même que pour augmenter la résistance, la productivité ou supprimer l'appétit. Les stimulants induisent un sentiment d'euphorie ou/et un sentiment d'éveil. Cette classe inclut, entre autres, les amphétamines*, les métamphétamines*, la cocaïne* et le modafinil*.

Synacthène

Molécule synthétique correspondant à la corticotrophine naturelle sécrétée habituellement par les cellules situées en avant de l'hypophyse (antéhypophyse) et qui stimulent la sécrétion de glucocorticoïdes* (cortisone) par la corticosurrénale (glande située au dessus de chaque rein).

Terbutaline

Substance sympathicomimétique agoniste des récepteurs bêta-2 adrénergiques, utilisée comme bronchodilatateur à action rapide et pour retarder l'accouchement prématuré. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) et qui entre dans la classe des bêta-2 agonistes*.

Test de réversibilité

Opération visant à mesurer le stade de l'asthme chez une personne. Il est établi afin de distinguer l'asthme des autres causes d'obstruction pulmonaire. Il répond à un protocole précis.

Test d'hyperréactivité bronchique

L'hyperréactivité bronchique coïncide avec une réponse obstructive exagérée à des stimuli physiques, chimiques ou allergéniques. Elle est due à une augmentation de la

sensibilité au stimulus, lequel est souvent responsable d'une obstruction sévère. En outre, elle est une des caractéristiques de la maladie asthmatique* et son intensité varie avec le degré d'inflammation des voies aériennes. La preuve de l'hyperréactivité bronchique peut être apportée par le test à la méthacoline.

Testostérone

Principale hormone sexuelle mâle (sécrétion interne du testicule). Les effets recherchés sont l'accroissement de la masse musculaire, l'augmentation de la capacité à s'entraîner et la facilité de récupération, la stimulation de la volonté et de l'agressivité, le recul du seuil de la fatigue et l'accélération de la guérison des blessures musculo-tendineuses. Il s'agit d'un agent anabolisant interdit en permanence (en et hors compétition) et qui entre dans la classe des stéroïdes anabolisants androgènes endogènes.

THC

Acronyme de delta-9-tétrahydrocannabinol, le THC est le principe actif du cannabis* possédant un caractère psychotrope.

Transfusion

Opération consistant à injecter du sang ou des dérivés sanguins. On distingue les transfusions autologues, qui correspondent à l'injection de son propre sang et les transfusions homologues qui résultent de l'injection de sang prélevé sur une autre personne possédant un groupe sanguin compatible. Le recours à cette méthode permet d'augmenter la quantité de globules rouges dans le sang et donc de transporter davantage d'oxygène vers les muscles. Cette méthode est interdite en permanence et entre dans la classe des méthodes interdites relative à l'amélioration du transfert d'oxygène.

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2013
Agence Française de lutte contre le dopage

ISSN 2269 -7802

Création /réalisation : charnilagence.com
Crédits photographiques : dreamstime.com
Impression : Comme-ici



229, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Tél : +33 (0)1 40 62 76 76
Fax : +33 (0)1 40 62 77 39

afl.d.fr

